

Villeneuve-la-Garenne

Plan Local d'Urbanisme



Annexes

**PLU approuvé en
Conseil municipal
du 1er octobre 2015
modifié par le Conseil
de Territoire du
05 février 2020**



Accusé de réception en préfecture
092-200067990-20200205-2020-S02-041-AR
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Les servitudes d'utilité publique	5
Canalisation de transport de matières dangereuses sous pression : fiche information	92
Risques technologiques industriels	95
Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières	112
Arrêté relatif au risque d'exposition au plomb	113
Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	115
Règlement du Service Départemental d'Assainissement des Hauts-de-Seine.....	128
Permis de démolir	152
Espaces boisés soumis à une demande d'autorisation de défrichage.....	154
Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.....	155
Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	211
Sites naturels protégés	216
Les espaces naturels sensibles.....	217
Délibération du conseil municipal approuvant le règlement communal de la publicité, enseigne et pré-enseignes.....	218

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier.

Les servitudes d'utilité publique



Nanterre, le 18/05/2015

DRIEA IP
UT 92Service planification et
aménagement durables
Pôle Urbanisme et
Planification**ANNEXES****SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INTERESSANT****LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE****I – SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE****A/ Patrimoine naturel :**

- 1 AS1 Conservation des eaux

B/ Patrimoine culturel :

- 1 AC1 Protection des monuments historiques et de leurs abords

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- 1 I3 Gaz
- 2 I4 Électricité
- 3 I1 bis Hydrocarbures liquides
- 4 A5 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- 5 EL3 Servitudes de halage et de marche pied
- 6 T1 Voies ferrées
- 7 T5 Relations aériennes
- 8 PT Télécommunications

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 1 PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- 2 PM2 Sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Table des matières

Préambule

I Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel	4
Servitude de type AS1 (conservation des eaux).....	4
Patrimoine culturel	7
Servitude de type AC1 (protection des monuments historiques).....	7

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources

Servitude de type I3 (Gaz).....	11
Servitude de type I4 (Electricité).....	14
Servitude de type I1 bis (Hydrocarbures).....	21
Servitude de type A5 (canalisations publiques d'eau et d'assainissement).....	28
Servitude de type EL3 (servitude de halage et de marchepied).....	30
Servitude de type T1 (voies ferrées).....	32
Servitudes de type T5 (Relations aériennes).....	44
Servitude de type PT1 (protection radioélectrique).....	47
Servitude de type PT3 (Télécommunications).....	49

III - Servitudes relatives à la sécurité publique

Servitudes de type PM1 (Plans de prévention des risques naturels).....	50
Servitudes de type PM2 (Sécurité et salubrité publique).....	52

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **VILLENEUVE-LA-GARENNE** sont répertoriées au « plan des servitudes ».

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.L.U.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection

- soit des interdictions

- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 – Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

– **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

– Code de la santé publique :

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 – modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection.

– **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

– **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

– **Code de l'environnement : article L.215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

– Code de la santé publique :

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 – art. 58,
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique

– **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

– **Guide technique – Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

– **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,

– **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,

– **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,**

– **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

– **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

– Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,

• **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). <p>- le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>	<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables:</p> <p>- le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

Coordonnées des services intéressés:

Agence Régionale de Santé Délégation territoriale des Hauts-de-Seine 130, rue du 8 mai 1945 92 021 NANTERRE cedex	Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) 300, rue Paul Vaillant Couturier BP 172 92 007 Nanterre
--	---

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

La commune de Villeneuve-la-Garenne est concernée par l'arrêté inter préfectoral Préfet des Hauts-de-Seine/Préfet de PARIS du 4 septembre 1987 ainsi que par l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau.

Patrimoine culturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**
- B – Patrimoine culturel**
- a) Monuments historiques**

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun** : 500 mètres,
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 – Références législatives et réglementaires

■ Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

■ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

■ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) – (**article 40**)

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 50 et 51**)

■ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription.	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France 47, rue Le Peletier 75009 Paris Tél : 01.56.50.30	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Domaine National de Saint-Cloud 92 210 SAINT- CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
---	--

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

<u>Désignation</u>	<u>Protection</u>	<u>Date de protection</u>
à <u>Épinay-sur-Seine</u> (Seine-Saint-Denis) Pavillon du XVIIIème siècle 6, avenue de la République	Inv. M.H.	01.05.1933
à <u>Saint-Ouen</u> (Seine-Saint-Denis) Église du vieux Saint-Ouen	Inv. M.H.	06.06.1933
à <u>Saint-Denis</u> (Seine-Saint-Denis) Ancienne usine Coignet : - façades et toitures du pavillon à toit carène, rue Charles Michel - façades et toitures de l'immeuble d'habitations, rue Charles Michel - maison du Directeur ainsi que le mur de soutènement de la terrasse, bd de la Libération	Inv. M.H.	12.06.1998

II – SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DECERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

SERVITUDE DE TYPE 13

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Énergie
 - a) Électricité et gaz

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'**abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) – *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi – *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) – *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre 1 – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires :
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le MEDDTL – Direction générale de l'énergie et du climat(DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 10, rue Crillon 75 194 PARIS Cedex 04 Tél: 01.71.28.45.00	GRT gaz Région Val de Seine – Agence Île-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92 238 GENNEVILLIERS cedex Tél: 01.40.85.20.18
--	--

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

Canalisations de gaz : Ø 50, Ø 80, Ø 150, Ø 300, Ø 400, Ø 600 hors service.

1.5 – Information du gestionnaire

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION
 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

DN	4 Bar		10 Bar		16 Bar		20 Bar		25 Bar		30 Bar		35 Bar		40 Bar		45 Bar		50 Bar		55 Bar		
	ELS (m)	RE (m)																					
80	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	10	11	11	11	12	
100	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	12	12	12	13	13
125	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	12	13	13	13	14	14
150	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15
200	8	10	10	12	12	14	14	16	16	18	18	20	20	22	22	24	24	24	26	26	26	28	28
250	11	14	14	17	17	20	20	23	23	26	26	29	29	32	32	35	35	35	38	38	38	41	41
300	14	18	18	22	22	26	26	30	30	34	34	38	38	42	42	46	46	46	50	50	50	54	54
350	17	22	22	27	27	32	32	36	36	41	41	45	45	49	49	53	53	53	57	57	57	61	61
400	20	26	26	31	31	36	36	41	41	46	46	50	50	54	54	58	58	58	62	62	62	66	66
450	23	29	29	34	34	39	39	44	44	49	49	53	53	57	57	61	61	61	65	65	65	69	69
500	26	32	32	37	37	42	42	47	47	51	51	55	55	59	59	63	63	63	67	67	67	71	71
550	29	35	35	40	40	45	45	50	50	54	54	58	58	62	62	66	66	66	70	70	70	74	74
600	32	38	38	43	43	48	48	53	53	57	57	61	61	65	65	69	69	69	73	73	73	77	77
650	35	41	41	46	46	51	51	56	56	60	60	64	64	68	68	72	72	72	76	76	76	80	80
700	38	44	44	49	49	54	54	59	59	63	63	67	67	71	71	75	75	75	79	79	79	83	83
750	41	47	47	52	52	57	57	62	62	66	66	70	70	74	74	78	78	78	82	82	82	86	86
800	44	50	50	55	55	60	60	65	65	69	69	73	73	77	77	81	81	81	85	85	85	89	89
850	47	53	53	58	58	63	63	68	68	72	72	76	76	80	80	84	84	84	88	88	88	92	92
900	50	56	56	61	61	66	66	71	71	75	75	79	79	83	83	87	87	87	91	91	91	95	95
950	53	59	59	64	64	69	69	74	74	78	78	82	82	86	86	90	90	90	94	94	94	98	98
1000	56	62	62	67	67	72	72	77	77	81	81	85	85	89	89	93	93	93	97	97	97	101	101
1050	59	65	65	70	70	75	75	80	80	84	84	88	88	92	92	96	96	96	100	100	100	104	104
1100	62	68	68	73	73	78	78	83	83	87	87	91	91	95	95	99	99	99	103	103	103	107	107
1200	68	74	74	79	79	84	84	89	89	93	93	97	97	101	101	105	105	105	109	109	109	113	113

Velocite du Vent 5m/s

ELS : effets (raux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)/3].4)

PEL : premier effets (raux (dose de 1000 [(kW/m²)/3].4)

RE : effets inéversibles (dose de 600 [(kW/m²)/3].4)

DN	60 Bar		67.7 Bar		75 Bar		80 Bar		85 Bar		94 Bar		100 Bar		110 Bar		120 Bar		150 Bar		200 Bar		
	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	ELS (m)	RE (m)	
80	5	10	10	15	15	20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	45	50	50	60	60	80	80
100	10	15	15	20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	45	50	50	55	55	65	65	85	85
125	15	20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	45	50	50	55	55	60	60	70	70	90	90
150	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	45	50	50	55	55	60	60	65	65	75	75	95	95
200	30	35	35	40	40	45	45	50	50	55	55	60	60	65	65	70	70	75	75	85	85	105	105
250	40	45	45	50	50	55	55	60	60	65	65	70	70	75	75	80	80	85	85	95	95	115	115
300	50	55	55	60	60	65	65	70	70	75	75	80	80	85	85	90	90	95	95	105	105	125	125
350	60	65	65	70	70	75	75	80	80	85	85	90	90	95	95	100	100	105	105	115	115	135	135
400	70	75	75	80	80	85	85	90	90	95	95	100	100	105	105	110	110	115	115	125	125	145	145
450	80	85	85	90	90	95	95	100	100	105	105	110	110	115	115	120	120	125	125	135	135	155	155
500	90	95	95	100	100	105	105	110	110	115	115	120	120	125	125	130	130	135	135	145	145	165	165
550	100	105	105	110	110	115	115	120	120	125	125	130	130	135	135	140	140	145	145	155	155	175	175
600	110	115	115	120	120	125	125	130	130	135	135	140	140	145	145	150	150	155	155	165	165	185	185
650	120	125	125	130	130	135	135	140	140	145	145	150	150	155	155	160	160	165	165	175	175	195	195
700	130	135	135	140	140	145	145	150	150	155	155	160	160	165	165	170	170	175	175	185	185	205	205
750	140	145	145	150	150	155	155	160	160	165	165	170	170	175	175	180	180	185	185	195	195	215	215
800	150	155	155	160	160	165	165	170	170	175	175	180	180	185	185	190	190	195	195	205	205	225	225
850	160	165	165	170	170	175	175	180	180	185	185	190	190	195	195	200	200	205	205	215	215	235	235
900	170	175	175	180	180	185	185	190	190	195	195	200	200	205	205	210	210	215	215	225	225	245	245
950	180	185	185	190	190	195	195	200	200	205	205	210	210	215	215	220	220	225	225	235	235	255	255
1000	190	195	195	200	200	205	205	210	210	215	215	220	220	225	225	230	230	235	235	245	245	265	265
1050	200	205	205	210	210	215	215	220	220	225	225	230	230	235	235	240	240	245	245	255	255	275	275
1100	210	215	215	220	220	225	225	230	230	235	235	240	240	245	245	250	250	255	255	265	265	285	285
1200	220	225	225	230	230	235	235	240	240	245	245	250	250	255	255	260	260	265	265	275	275	295	295

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Énergie
 - a) Électricité et gaz

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

– **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

– **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art.52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
- **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
- **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>– les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>– les bénéficiaires,</p> <p>– le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</p> <p>– Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),</p> <p>– les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'État, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : = les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
---	---

Coordonnées des services intéressés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 10 rue Crillon 75 194 PARIS Cedex 04 Tél : 01.71.28.45.00	
RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité Transport Électricité Normandie-Paris Immeuble « Le Fontanot » 21/29 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex Tél. 01.49.01.33.25	ERDF Électricité, Réseau Distribution France Place Marcel Paul 92000 NANTERRE cedex Tél: 01.47.25.81.32

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

Lignes électriques aériennes à 225 KV :

Ampère – Plessis N1
 Ampère – Plessis N2 Z Briche N1
 Ampère – Plessis N3
 Ampère – Plessis N4 Z Briche N2
 Fallou – Plessis N3 Z Fanaudes N1
 Fallou – Plessis N4 Z Fanaudes N2
 Fallou – Plessis N2
 Plessis - Tilliers
 Fallou – Marais –Gevigaz 1 (ex Briche – Villeneuve)
 Fallou – Marais –Gevigaz 2 (ex Gennevilliers – Villeneuve)

1.5 – Recommandations du gestionnaire RTE

A titre d'information RTE recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

De conserver le libre accès à leurs installations,

De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc...) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

De ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou

subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à **moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages

électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas :

– Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

– Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

– Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

– Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes

Pour les aménagements paysagers – voirie et réseaux divers :

– Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise des conducteurs,

– La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,

– Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,

– Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,

– L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,

– Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.

– En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc...).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc...) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R. 4534-707 et suivants, le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

SERVITUDES DE TYPE II bis

SERVITUDE RELATIVE AU HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Énergie
 - c) Hydrocarbure

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

1.2 – Références législatives et réglementaires

I - Références textuelles :

Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement

II. Effet de la servitude :

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n°50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m de largeur comprise dans une bande de 15 m, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60m au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande de 15 m comprenant la bande de 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande de 15 m tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux de l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en ait faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n°50.836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5 m des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5 m des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai d'un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n°50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL – Division Maintenance
1, rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78 300 POISSY

correspondances relatives au document d'urbanisme :

Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7 et 9, rue des Frères Morane
75 738 PARIS Cedex 15

Autres services intéressés :

Ministère de l'Industrie
Direction générale de l'énergie et des matières premières
Direction des hydrocarbures

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune

La Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) dispose, sur la commune de Villeneuve-la-Garenne d'un tronçon de canalisations de transport d'hydrocarbures qui n'est plus exploité, pour lequel elle met en œuvre la procédure de mise à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article R.555- 29 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la décision accordant la mise à l'arrêt du tronçon, les contraintes légales et réglementaires résultant de la présence de ces canalisations restent applicables.

Le plan des servitudes d'utilité publiques au 1/5000^e comporte les tracés des ouvrages TRAPIL.

1.5 – Recommandations du gestionnaire TRAPIL

La société TRAPIL bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n°49-1060 du 2 août 1949. Le décret n°50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n°63.82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R 555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L & R. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à cette canalisation doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le code National II bis (légende annexée à l'article A. 126-1 dudit code).

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 555-29 du code de l'environnement « **l'exploitant d'une canalisation existante**, définie à l'article L. 555-14, **conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes**, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010.[...] ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1-Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum, devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2- Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur – dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) – d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne.;

3- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ; Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieux et place.

d) à dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution D.T/D.I.C.T (Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité du réseau TRAPIL (articles L. 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38 et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, la société TRAPIL attire l'attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations en cas de projets de travaux au voisinage de ses ouvrages.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Dans le cas présent, il convient de consulter TRAPIL en cas de projets aux abords des canalisations jusqu'à l'obtention de l'accord formel ou tacite quant à l'arrêt définitif d'exploitation du tronçon.

Société TRAPIL – Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier
ZAC du Technoparc
78 300 POTISSY

HYDROCARBURES LIQUIDES

Ibis

I GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n°49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n°51.712 du 7 juin 1951.

Décret n°50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n°63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie – Direction générale de l'énergie et des matières premières -Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n°49.1060 du 2 août 1949 article 6-1 er alinéa);

tous les autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n°51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au §I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n°50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distinguée dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

À défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n°50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation. (Loi n°49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n°50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n°50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n°50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m de largeur comprise dans une bande de 15 m, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60m au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande de 15 m comprenant la bande de 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande de 15 m tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux de l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en ait faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n°50.836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5 m des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5 m des constructions non durables après avis de la société TRAPII et à des façons culturales à moins de 0,60 m de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai d'un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n°49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n°50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - C – Canalisations
 - b) Eaux et assainissement

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations :

Société Lyonnaise des Eaux

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

Une servitude de passage a été accordée le 23 octobre 1979 par le département des Hauts-de-Seine pour une canalisation d'eau et des câbles de télécommande dans le sous-sol desservant deux des forages de la Société Lyonnaise des Eaux figurant au plan cadastral sous la détermination suivante :

Commune : VILLENEUVE-LA-GARENNE
Lieu-dit : Chemin de l'Alautru
Section : C
N° de la parcelle : 199
Nature : Terre
Longueur de la servitude (approximatif) : 36 m
Largeur de la bande de servitude : 4 m

SERVITUDES DE TYPE ELI

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
 - D – Communications
 - a) Cours d'eau

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,
- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques .

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents

Coordonnées des services intéressés:

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

VNF 175, rue Ludovic Boutleux BP 820 62408 BETHUNE cedex	Voies navigables de France Subdivision Territoriale de Suresnes 5 bis, rue Édouard Nieupart 92153 SURESNES cedex suresnes.abs.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr
---	---

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

Toutes les berges de Seine sur la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE ont une servitude de contre halage.

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D – Communications
 - c) Voies ferrées et aérotrains

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	-Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

Coordonnées du service intéressé :

S.N.C.F. Mobilités Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5/7, rue du Delta 75 009 PARIS	S.N.C.F. Réseau Direction Régionale IDF 174, avenue de France 75 013 PARIS
---	---

1.4 – Information du gestionnaire

I - GENERALITES

A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

B -Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892 « Occupation Temporaire »
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18.BIG – n° 78.04 du 30 mars 1978

Services intéressés :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction Générale des Transports Intérieurs
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire),

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

-aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire (telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie) ;

-elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique :

1°/Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier).

2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire :

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°/ Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de

voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piliers du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3°/ Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S. et P.L.U. DES SERVITUDES
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

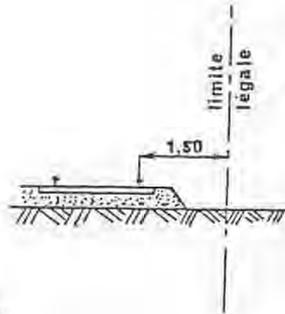
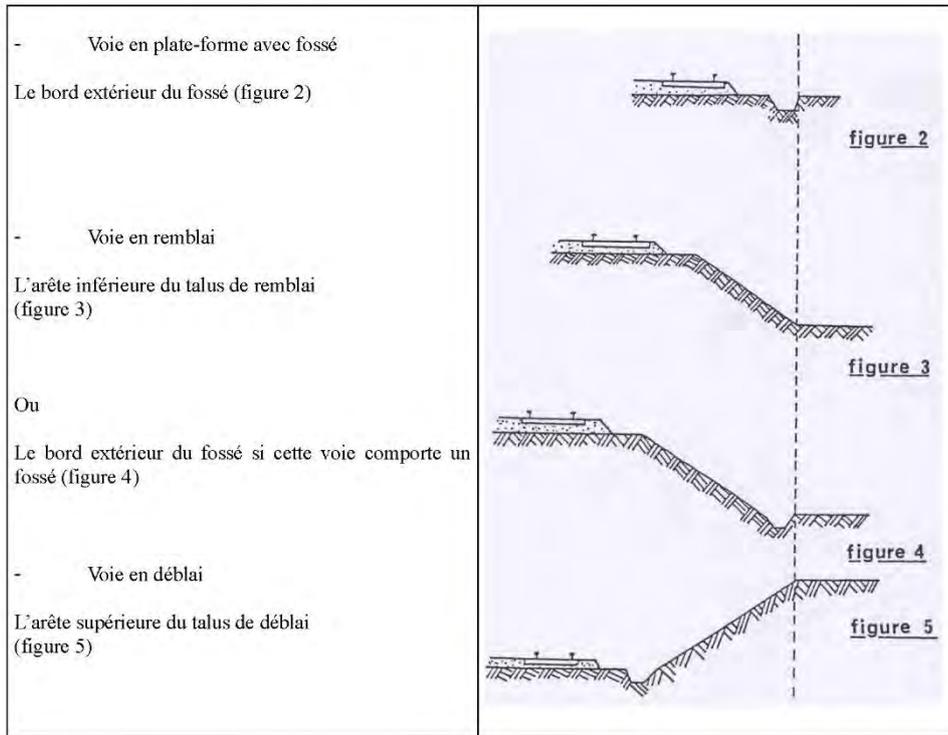
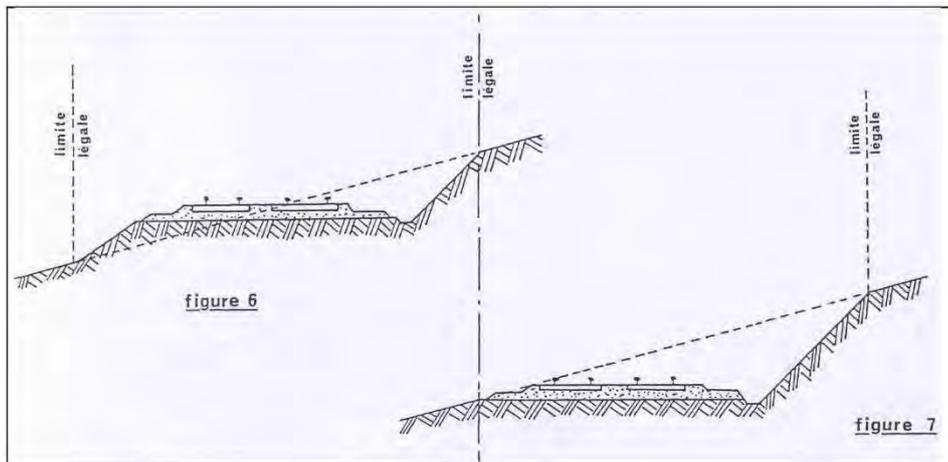


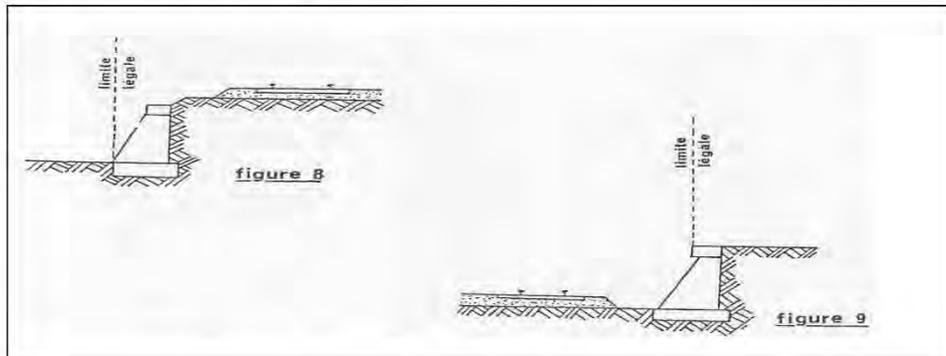
figure 1



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

I – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – ECOULEMENT DES EAUX

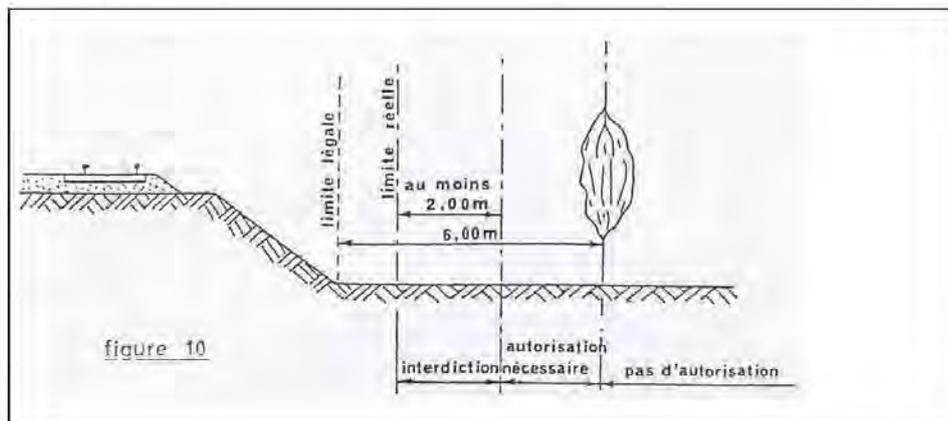
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – PLANTATIONS

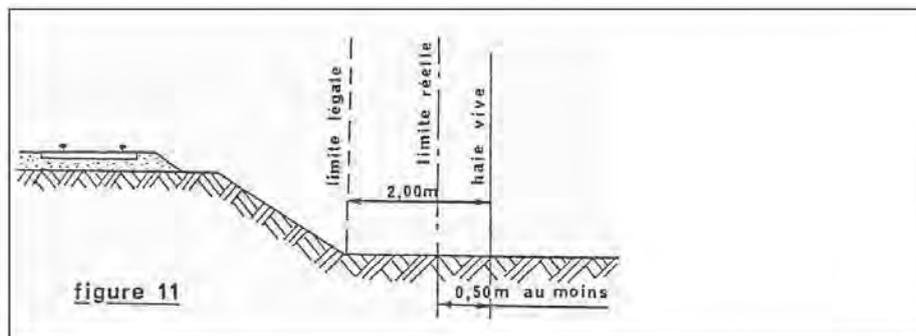
- Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- Haies vives :

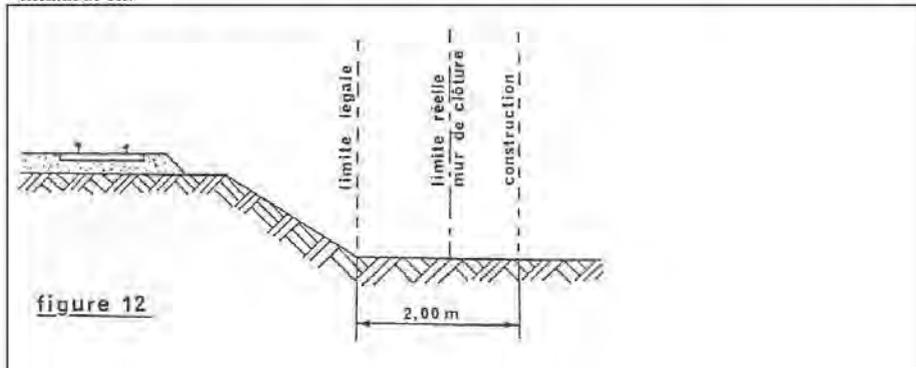
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



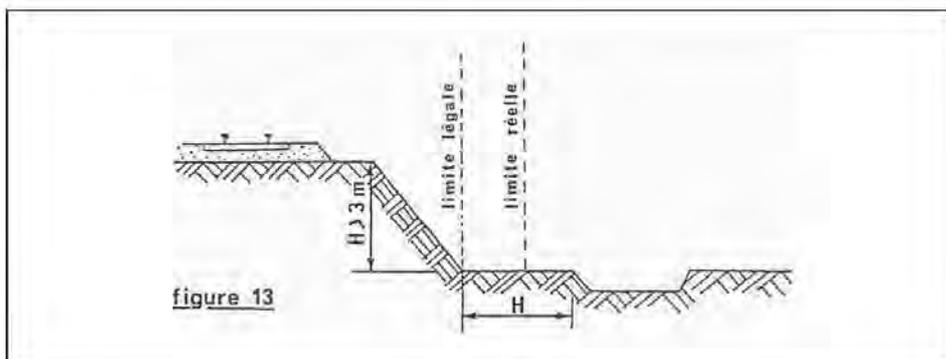
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

-l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

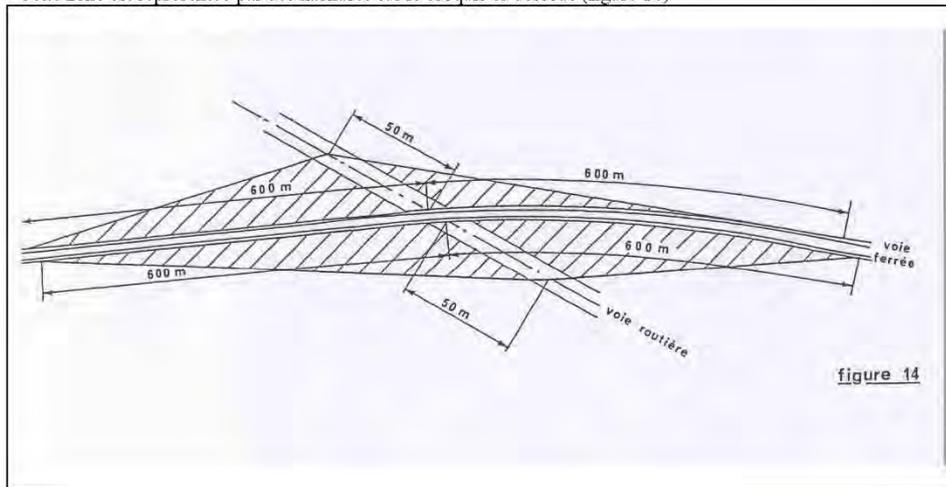
-l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

-la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D – Communications
 - e) Circulation aérienne

1 – Fondements juridiques

1.1 – Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1^{er} et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport visé à l'article L.6350- 1 1^{er} et 2^o du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- **l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- **l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'Etat :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'Etat, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,
- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aéroports et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aéroports et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative »),

- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
	Code de l'aviation civile			Code des transports	
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1 ^o et 2 ^o
Définition et effets de la servitude	Art. 8-1 ^o	Art. 9-1 ^o	art. R. 241-1 1 ^o	art. R. 241-1 1 ^o	art. L. 6351-1 1 ^o
	art. 11 (modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960) à art. 13	art.12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'Etat :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Etablissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art. R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977** (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** - modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;
- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'Etat. <p>- Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).</p>	<p>- les services de l'aviation civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). <p>- les services de l'aviation militaire.</p>

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

Aérodrome du Bourget : Servitude aéronautique de dégagement approuvées par décret en date du 27 novembre 1969.

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 – Fondements juridiques.

1.1 – Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 – Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,

– Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires.

Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

Liste des centres radioélectriques :

Zone de protection radioélectrique du centre de Paris-Bichat (075-22-012) contre les perturbations électromagnétiques : décret du 5 novembre 1991.

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 – Fondements juridiques.

1.1 – Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 – Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires.

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public

III – SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITE PUBLIQUE

SERVITUDES DE TYPE PMI

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique B – Sécurité publique

1 – Fondements juridiques

1-1– Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontus, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux..

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 – Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé

par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

– **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L.174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

– **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
– **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
– **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

– le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)
– la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

1.4 – Liste des servitudes présentes sur la commune,

Risque inondation:

La commune de Villeneuve-la-Garenne est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par Arrêté Préfectoral n°2004-01 du 09 janvier 2004.

Le règlement du P.P.R.I. est annexé au PLU.

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1- Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

52/53

- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement .**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE- IF),	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L.515- 12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

Arrêté DRE n°2014-135 du 1^{er} août 2014 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur la parcelle cadastrée A28 sise 2 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne.

**VOIR PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LES
« ANNEXES – PIECES GRAPHIQUES »**



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2015- 114 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321 – 1 et suivants et R1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126 et suivants ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n°98-56 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, daté du 20 mars 1998 ;

VU l'arrêté DRE/BELP/n°2015-31 du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2011-146 du 22 août 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique, au profit de la Société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Quartiers Sud à Villeneuve-la-Garenne ; cessibilité des parcelles de terrain citées à l'état parcellaire figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité sollicitée par La Lyonnaise des Eaux par courrier en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisée pour la production d'eau destinée la consommation humaine à Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers en date du 23 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°7/0186, en date du 20 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gennevilliers, en date du 18 décembre 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur n°E14000042/95 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, unité territoriale des Hauts de Seine en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, Service police de l'eau-cellule proche couronne, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement d'Ile de France, unité territoriale des Hauts de Seine, service planification et aménagement durables, pôle urbanisme et planification, en date du 14 novembre décembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) des Hauts de Seine, lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

VU mon courrier du 20 mai 2015 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 17 et 18 de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 sont abrogés et sont remplacés par les articles suivants :

Article 17 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 17-1: Délimitation du PPI des forages de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini pour l'ensemble du site de l'usine de production d'eau de Villeneuve-la-Garenne et comprend les forages F1, F2 et F3.

Le périmètre de protection immédiate de l'usine suscitée correspond aux limites clôturées de l'usine sise 40, rue du Haut de la Noue à Villeneuve-la-Garenne (92 390), parcelles L 342, L 317 et L 398.

Article 17-2 Délimitation des PPI des autres forages du champ captant :

Les PPI des forages F11, F16, F7, F8, F10, F9, F19, F5, F6, F4, F17, F13, F14, F12 et F15 restent inchangés.

Article 18 : Servitudes à l'intérieur des PPI

Article 18-1: Interdictions dans les PPI

Sont interdits :

I1 - tout stockage et utilisation de produits toxiques ou d'hydrocarbures non nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et des installations ;

I2 – tout apport d'engrais, de désherbants ou de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique ;

I3 - tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;

I4 – tout stationnement de véhicules hormis celui nécessaire au traitement de l'eau et à l'entretien des ouvrages ;

I5 - toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des installations ;

I6 - toute nouvelle traversée par des canalisations de fluides ou d'eaux usées hormis celles nécessaires au fonctionnement du site.

Article 18-2: Prescriptions dans les PPI

P1 – l'enceinte des installations des forages et les parcelles de l'usine de production devront être et demeurer la propriété de la Lyonnaise des Eaux qui en assure la propreté et l'entretien permanent ;

P2 – le site de l'usine devra être doté d'un système de fermeture et de détection d'intrusion permettant de garantir une protection contre un accès non autorisé ;

P3 – les ouvrages des captages devront être maintenus en état de propreté permanent ;

P4 – tous les ouvrages devront être conçus pour détecter toute intrusion ou pollution malveillante dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

P5 – toute mesure sera prise par l’exploitant pour protéger les ouvrages des pollutions accidentelles, en cas de crue ou d’inondation majeure ;

P6 – tout au long de la nouvelle rue dite « rue de la Lyonnaise », des dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d’altérer la qualité et ce tant en phase chantier qu’en phase de fonctionnement ;

P7 – pour les parcelles des forages qui sont bordées par des voies de circulation ou des domaines publics, toutes mesures techniques adaptées seront prises par la collectivité pour éviter l’afflux habituel ou accidentel de fluides polluants vers les périmètres de protection immédiate et pour en organiser l’évacuation normale vers le réseau d’assainissement ou un centre de traitement adapté.

Article 2: Notifications et publicité de l’arrêté

Article 2.1. Notification de l’arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté, la Lyonnaise des Eaux, est chargée de le notifier sans délai en recommandé avec accusé réception :

- au maire de Gennevilliers ;
- au maire de Villeneuve-la-Garenne.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmettra une copie du présent arrêté au président du Syndicat des Eaux de la Presqu’île de Gennevilliers (SEPG), au président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu’à Monsieur le directeur de l’Agence de l’Eau Seine Normandie.

Article 2.2. Publicité de l’arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- affiché et consultable dans chaque commune concernée, une copie sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d’affichage municipaux ;
- publié dans les journaux locaux.

Le procès-verbal attestant de l’accomplissement des formalités d’affichage est dressé par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté est inséré dans les documents d’urbanisme des communes concernées dans les 3 mois à compter de la date de signature de l’arrêté. Les maires des communes transmettront un certificat attestant de l’insertion de l’arrêté préfectoral dans les documents d’urbanisme à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 3: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (« Direction Générale de la Santé-Sous-Direction EA-14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Messieurs les maires de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et Monsieur le Directeur Régional de la Lyonnaise des Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 JUIN 2015

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3ème Bureau

N/REF. : FL/KH
Tél. : 01.40.97.23.57
ASD 167 (Gennevilliers)
Affaire suivie par : M. LANDAIS
N° 98-56

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE CAPTAGE
D'EAUX SOUTERRAINES
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

ET

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES UTILISES POUR LA PRODUCTION D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique;

VU l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles RII-3, RII-14 et RII-19 à RII-30 et L13-2;

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application modifiés n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU les articles 8 et 9 du décret n° 73.219 du 23 février 1973;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

167 Avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00
Télécopie: 01.47.25.21.21-Télex:615 456F SERVEUR VOCAL.01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3616 code PREF 92

2

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 du Ministre chargé de la Santé relatif aux procédures fixées par le décret n°89-3 susvisé;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles;

VU l'arrêté ministériel n° 94-30440 du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées;

VU la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-1052 bis du 23 mai 1996 portant répartition de compétences géographiques en matière de police de l'eau sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne;

VU la demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la société LYONNAISE DES EAUX, pétitionnaire en qualité de fournisseur d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers, dans la séance du conseil d'administration du 4 décembre 1996, demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant de Villeneuve-la-Garenne;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 février 1994;

VU l'avis de la Mission interservice de l'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 25 janvier 1996;

VU le dossier de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 et prolongées par arrêté du 3 décembre 1996, dans les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers;

VU la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-la-Garenne du 5 décembre 1996;

VU la délibération du Conseil Municipal de Gennevilliers du 17 décembre 1996;

VU le rapport et l'avis motivé favorable du Commissaire-enquêteur du 12 février 1997;

3

VU le rapport de synthèse du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, service technique instructeur coordinateur, au Conseil départemental d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la procédure d'autorisation des captages d'eau de la Lyonnaise des Eaux;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique émis lors de sa séance du 27 mai 1997;

VU l'arrêté préfectoral provisoire du 9 juillet 1997 portant d'une part, autorisation des captages d'eaux souterraines utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et, d'autre part, déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection, délivré à titre provisoire pour une période de six mois en attendant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France émis lors de sa séance du 16 septembre 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire qui a fait ses observations en réponse ;

Considérant qu'il s'agit d'un champ captant à l'intérieur duquel sont exploités 18 forages sollicitant trois aquifères : lutétien, yprésien et albien ;

Considérant que pour les aquifères du lutétien (8 forages) et de l'yprésien (9 forages), les forages sont utilisés en rotation et qu'il convient donc de fixer des débits horaires et journaliers d'exploitation par aquifère et non par forage;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, favorable à la réalisation d'un nouveau forage à l'albien en remplacement de celui existant depuis 1934, compte tenu de son état ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone fortement urbanisée et industrialisée, où il n'est pas possible de contrôler tous les risques de pollution des eaux souterraines;

Considérant que la qualité des eaux de l'aquifère du lutétien n'est pas toujours conforme à toutes les limites de qualité fixées pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le contrôle sanitaire des eaux brutes et des eaux traitées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU et prescriptions applicables aux opérations relevant :

- de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, rubrique 1.1.0 : *installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 mètre-cubes par heure.*
- et de l'article 4 du décret du 3 janvier 1989.

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire, LA LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est au 42 rue du Président Wilson – BP. 56 – 78230 LE PECQ SUR SEINE, est autorisé à prélever les quantités d'eau suivantes :

Aquifère du Lutétien (8 forages – N° 2, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 16) :

Débit horaire maximal : 960 mètre-cubes

Débit journalier maximal : 23 000 mètre-cubes

Aquifère de l'Yprésien (9 forages – N° 1, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 19) :

Débit horaire maximal : 1 250 mètre-cubes

Débit journalier maximal : 30 000 mètre-cubes

Aquifère de l'Albien (1 forage – N° 3) :

Les conditions d'exploitation du nouveau forage à l'albien, en remplacement du forage actuel n°3, feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Chaque forage sera équipé d'un compteur agréé par l'administration permettant de mesurer les quantités prélevées. Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès des compteurs aux différents services chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou organismes dûment habilités.

Les prélèvements mensuels seront notés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation y seront aussi consignés.

ARTICLE 3 : Les ouvrages et installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

ARTICLE 4 : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux, de manière à préserver la ressource en eau. La déclaration prévue à cet effet par l'article 35 du décret n° 93.742 sus-visé vaut engagement du pétitionnaire de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine.

5

ARTICLE 5 : QUALITE DES EAUX BRUTES. Le pétitionnaire n'est autorisé à utiliser que l'eau prélevée dans les forages dont la qualité respecte les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989, à l'exception des paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux.

Le mélange d'eaux brutes destiné au traitement de potabilisation devra respecter l'ensemble des normes de qualité.

En situation exceptionnelle pourra être utilisée l'eau de forages dont certains paramètres ne respectent pas la norme, à condition qu'il ne s'agisse pas de substances toxiques, que le mélange d'eaux brutes des différents forages respecte les normes et que l'autorité sanitaire en ait été préalablement informée.

ARTICLE 6 : La filière de traitement assurant la production d'eau destinée à la consommation humaine comporte les opérations suivantes : aération, déferrisation, nitrification, filtration sur sable, décarbonatation catalytique à la chaux, filtration bi-couche, ozonation, chloration finale au chlore gazeux.

L'installation de décarbonatation pourra ne traiter qu'une partie du débit total de production.

ARTICLE 7 : Le débit maximal autorisé de production de l'usine de traitement est fixé à 47 500 mètre-cubes par jour.

ARTICLE 8 : Il pourra être demandé au pétitionnaire de limiter les prélèvements d'eau, notamment en cas d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé au service chargé de la police des eaux et à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés, notamment par des eaux superficielles ou par des actes de malveillance, qu'ils soient ou non en activité.

TITRE II - PROGRAMME DE CONTRÔLE SANITAIRE

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE REGLEMENTAIRE.

Les eaux brutes extraites des captages, avant mélange, sont contrôlées selon une fréquence calculée en fonction des quantités prélevées l'année précédente et en tenant compte des prévisions de production.

Les eaux traitées en sortie d'usine sont contrôlées selon une fréquence fonction de la production totale de l'année précédente.

ARTICLE 12 : RENFORCEMENT DU CONTROLE SANITAIRE

Compte-tenu des pollutions ayant affecté les terrains environnants par le passé, de l'environnement actuel urbanisé et industrialisé et de la faible protection naturelle de la nappe du lutétien, le programme de contrôle sanitaire réglementaire sera complété par des analyses dont le type et la fréquence seront déterminés chaque année par l'autorité sanitaire, en tenant compte du programme d'autocontrôle du pétitionnaire.

6

ARTICLE 13 : Pour la détermination du programme de contrôle sanitaire, le pétitionnaire devra adresser chaque année avant le 31 janvier à l'autorité sanitaire, le bilan des volumes prélevés sur chaque forage et les résultats de l'autocontrôle de l'année précédente, ainsi que le programme prévisionnel d'autocontrôle.

TITRE III - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 14 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les prélèvements d'eaux souterraines par le pétitionnaire, destinés à la production d'eaux pour la consommation humaine, sur le champ captant de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages.

ARTICLE 15 : La création d'autres ouvrages de prélèvement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Des périmètres de protection immédiate (p.p.i.) sont établis autour des captages. Ils incluent en totalité ou en partie les parcelles suivantes :

Communes	Forages	Sections	Parcelles (p=partie)
Villeneuve la Garenne	11 et 16	C	139, 144, 158
Villeneuve la Garenne	7 bis et 8 bis	D	5
Villeneuve la Garenne	10	D	265 p
Villeneuve la Garenne	9 bis et 19 bis	E	70, 71
Villeneuve la Garenne	5 bis et 6	F	43 p, 147, 148, 162 p, 163
Villeneuve la Garenne	4 et 17	F	39p, 115 p, 117p, 139 p, 285 p
Villeneuve la Garenne	13	L	255, 256
Villeneuve la Garenne	1 bis, 2 bis, 3	L	229
Villeneuve la Garenne	14	N	111
Gennevilliers	12 bis et 15	K	47

ARTICLE 18 : SERVITUDES A L'INTÉRIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en totalité au pétitionnaire. Ils doivent être clos.

Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des ouvrages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit.

La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

A l'intérieur du site de l'usine de traitement, le pétitionnaire devra matérialiser les PÉRIMÈTRES de protection immédiate par un rayon de 10 mètres autour de chacun des trois forages. Ces limites ne pourront être franchies en service normal, ni par le personnel, ni par les véhicules.

Le stationnement, le stockage et l'utilisation de produits chimiques (pesticides et engrais notamment), hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau, y sont interdits.

Pour les parcelles qui sont, ou seront, bordées par des voies de circulation ou des domaines publics, toutes mesures techniques adaptées devront être prises par la collectivité pour éviter l'afflux habituel ou accidentel de fluides polluants vers les périmètres de protection immédiate et pour en organiser l'évacuation normale vers le réseau d'assainissement ou un centre de traitement adapté.

ARTICLE 19 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Deux périmètres de protection rapprochée (p.p.r.) sont institués sur les communes de Villeneuve-la-Garenne (partie est du champ captant) et Gennevilliers (partie ouest du champ captant), incluant les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, des servitudes et des prescriptions sont instituées.

ARTICLE 20 : SERVITUDES A L'INTÉRIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Sont interdits :

1 - le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique se substituant à ceux existants et implantés à plus de 125 mètres à l'intérieur du tracé du périmètre de protection, après qu'ils aient reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé obligatoirement consulté et dans le respect des procédures de déclaration ou d'autorisation.

2 - l'ouverture et l'exploitation (ou poursuite d'exploitation) de carrières et, plus généralement, la réalisation de toute excavation d'une profondeur supérieure ou égale à dix mètres et toute modification pérenne de la surface topographique pouvant favoriser une infiltration des eaux superficielles.

3 - l'exploitation de tout centre de stockage d'ordures, déchets, détritiques, fumiers ou résidus d'aucune sorte, y compris si la mise en dépôt vise au remblaiement d'anciennes carrières ou excavations, remblaiement qui ne peut faire intervenir que des matériaux ne présentant pas de risque d'altération de la qualité des eaux. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées si les précautions mises en oeuvre sont jugées satisfaisantes, et après avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le milieu naturel (eau ou sol) notamment par puisard, puits dit filtrant, ancien puits ou forage, excavation et tout dispositif non étanche, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de matières de vidange, d'huiles, d'hydrocarbures, de détergents, de boues de nettoyage ou de station d'épuration et, en général, de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines.
Le rejet d'eaux pluviales dans des conditions analogues est également proscrit.

5 - la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables et de station d'épuration.

6 - toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques à usage non domestique, sauf celles nécessaires au fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date du présent arrêté et conformes à la réglementation.

7 - la création de cimetière, même animalier.

8 - l'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque particulier de pollution des eaux noté par le service technique chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le service de police des eaux ou l'autorité sanitaire. L'hydrogéologue agréé sera consulté pour avis si l'un de ces services l'estime nécessaire.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

1 - Les puits ou forages existants à ce jour et non déclarés à l'administration devront faire l'objet de la part des propriétaires et exploitants, d'une déclaration renseignée d'exploitation (nom, adresse du propriétaire et de l'exploitant, localisation, profondeur, et caractéristiques techniques de l'ouvrage, ainsi que le volume, la fréquence, et la destination des prélèvements) ou d'abandon, à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un délai de six mois.

Les exploitants ou propriétaires de puits ou forages déjà déclarés devront envoyer une copie de leur récépissé de déclaration à la Préfecture, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un inventaire exhaustif sera ainsi établi par les services chargés de la police des eaux. L'administration pourra demander aux propriétaires ou exploitants de puits ou forages, un diagnostic sur l'état de leurs ouvrages afin d'évaluer les risques qu'ils présentent éventuellement pour les eaux souterraines.

L'administration pourra exiger la mise en conformité de ces captages, ou le comblement en cas d'abandon, de manière à ce qu'ils ne puissent présenter un risque de pollution des eaux, ou provoquer la communication entre les nappes.

9

2 - Les fouilles temporaires (constructions souterraines, fondations d'édifices, pose de canalisations, etc.) ne devront être comblées qu'avec des matériaux ne présentant pas de risque d'altération de la qualité des eaux. Leur exécution devra en outre être préalablement portée à la connaissance du pétitionnaire pour qu'il soit à même de s'organiser pour exercer une surveillance accrue de la qualité des eaux pompées dans le secteur sensibilisé par les travaux, ainsi que de la préfecture, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra demander à l'hydrogéologue agréé de contrôler la remise en état du site.

3 - Les opérations de dépollution du sol et du sous-sol feront l'objet d'une information préalable du pétitionnaire et de l'autorité sanitaire pour que toutes les mesures soient prises pour assurer la qualité des eaux captées, par exemple l'arrêt des pompages dans la zone sensibilisée par les travaux ou le renforcement des contrôles.

4 - Les dépôts aériens existants d'hydrocarbures ou de produits chimiques, dont les volumes devront être réduits autant que possible, notamment lors du remplacement de cuves, devront être pourvus de cuvettes de rétention adaptées dans un délai de deux ans suivant la publication du présent arrêté.

5 - Les dépôts, souterrains d'hydrocarbures ou de produits chimiques et leurs canalisations existants à la date du présent arrêté devront subir une épreuve d'étanchéité dans un délai de deux ans, sauf ceux ayant subi un tel contrôle depuis moins de trois ans. L'épreuve d'étanchéité devra ensuite être répétée tous les cinq ans. Les certificats d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'administration. Le coût des épreuves d'étanchéité réalisées dans le respect des délais est à la charge du pétitionnaire, sauf pour les contrôles découlant des obligations imposées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1975. Les réservoirs non étanches devront être remplacés ou remis en état sans délai, à la charge de l'exploitant du dépôt.

6 - Les nouveaux dépôts, souterrains ou aériens, d'hydrocarbures et produits chimiques à usage domestique devront être à sécurité renforcée : réservoirs à double paroi conformes à l'annexe I paragraphe II de l'instruction du 17 avril 1975 ou pourvus d'une cuvette de rétention.

7 - Les projets de constructions d'égouts publics et de toutes conduites souterraines utilisées pour le transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront soumis pour avis à l'hydrogéologue agréé.

8 - Les tronçons de systèmes de collecte des eaux usées et pluviales existants devront faire l'objet d'un diagnostic dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté puis tous les 10 ans. Ces contrôles et les réparations éventuellement nécessaires seront à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

9 – Il est rappelé que l'assainissement autonome est interdit. Les installations existantes telles que fosses septiques, puisards, puits perdus, fosses étanches devront être enlevées ou comblées dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.

Les frais de raccordement sont à la charge des propriétaires en application de l'article L. 33 du code de la santé publique.

10 - Toutes mesures devront être prises pour permettre une évacuation rapide dans le réseau d'assainissement, sans engorgement ni débordement, des eaux pluviales et des fluides polluants pouvant être accidentellement déversés sur les voies de communication.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, doit être signalé sans délai au préfet et au distributeur.

11 - Tous travaux touchant aux berges de la Seine, donc à leur colmatage naturel, et toute pollution grave ou accidentelle du fleuve signalée en amont et au niveau des communes de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne devront être portés sans délai à la connaissance du pétitionnaire qui organisera un contrôle renforcé de la qualité des eaux et une réaction adaptée à la situation provisoirement créée, aussi longtemps qu'elle sera jugée critique.

12 - Toutes précautions seront prises pour le stockage d'engrais, de pesticides, herbicides et produits assimilés. Les volumes seront limités au strict nécessaire pour les besoins locaux. Les engrais et produits phytosanitaires devront être utilisés en respectant les recommandations de Bonnes Pratiques Agricoles, même en dehors des zones agricoles.

ARTICLE 22 : Les frais engagés par le pétitionnaire pour renforcer la surveillance de la qualité de l'eau ou pour mettre hors service un captage à la suite de travaux effectués par un tiers ou du fait d'une pollution accidentelle, pourront donner lieu à indemnisation, soit par accord amiable entre les parties, soit par décision du tribunal compétent.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS DANS LA ZONE ENVIRONNANT LE CHAMP CAPTANT

1 - Toutes précautions seront prises dans la zone environnant le champ captant, comprenant l'ensemble de la commune de Villeneuve-la-Garenne et la partie orientale de la commune de Gennevilliers (à l'est de la voie ferrée R.E.R.) pour éviter la pollution des eaux souterraines.

L'administration devra veiller à la stricte application de la législation et de la réglementation relatives à la protection des eaux.

2 - Il est rappelé que tout sondage, ouvrage souterrain, ou travail de fouille, d'une profondeur supérieure à dix mètres, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément à l'article 131 du Code Minier.

3 - Tout apport de remblai pour combler des excavations devra être réalisé avec des matériaux ne présentant pas de risque d'altération de la qualité des eaux. Leur exécution devra en outre être préalablement portée à la connaissance du pétitionnaire et de la préfecture, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra demander à l'hydrogéologue agréé de contrôler la remise en état du site.

4 - Les puits ou forages existants à ce jour et non déclarés à l'administration devront faire l'objet de la part des propriétaires et exploitants, d'une déclaration renseignée d'exploitation (nom, adresse du propriétaire et de l'exploitant, localisation, profondeur, et caractéristiques techniques de l'ouvrage, ainsi que le volume, la fréquence, et la destination des prélèvements) ou d'abandon, à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un délai de six mois.

Les exploitants ou propriétaires de puits ou forages déjà déclarés devront envoyer une copie de leur récépissé de déclaration à la Préfecture, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5 - En cas d'abandon, déclaré ou constaté par les agents habilités, d'un puits ou forage, ou si l'ouvrage présente un risque de pollution des eaux souterraines ou de communication entre les nappes, il devra être comblé suivant les règles de l'art.

6 - L'exploitation d'eau souterraine à des fins industrielles sera chaque fois que possible limitée à la nappe du lutécien. Pour l'utilisation de l'aquifère de l'yprésien, priorité sera donnée à la fabrication d'eau potable.

ARTICLE 24 : La population située dans les périmètres de protection et la zone environnant le champ captant, devra être informée périodiquement des prescriptions du présent arrêté la concernant. Cette information sera en particulier réalisée par l'intermédiaire du distributeur lors de l'envoi de factures d'eau aux abonnés ; cette disposition relative à l'information des abonnés devra désormais figurer dans le contrat de fourniture d'eau entre le pétitionnaire et le distributeur.

ARTICLE 25 : Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, annexé à leur plan d'occupation des sols (P.O.S.) dans un délai d'un an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes et prescriptions du présent arrêté, dans le même délai.

ARTICLE 27 : Les arrêtés préfectoraux et municipaux liés à la présente procédure sont, par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative.
- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département des Hauts-de-Seine

ARTICLE 28 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Nanterre, Messieurs les Maires de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur général du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur l'Ingénieur en chef du Service de la navigation de la Seine, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées pour une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

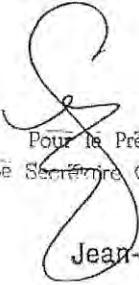
Pour Ampliation

Fait à Nanterre, le 20 MARS 1998

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par Délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Monique THOMAS


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BROT

Liste des parcelles cadastrales incluses
dans les périmètres de protection rapprochée des Forages A.E.P.

<i>1. Cadastre de Gennevilliers (p.p.r. Ouest)</i>	
Section J	Section K
131 à 143	41 à 64
436	66, 67a et b
	68 à 75
	119
	123, 124
	126, 127
	156
	175
	228
	263
<i>2. Cadastre de Villeneuve-La-Garenne (p.p.r. Est)</i>	
Section C	Section D
139	1
144	3
149	5 à 7
158	9
182, 183	55
186	77 à 80
190	110
193	119
195	170
198, 199	173
201	217
	242
	245
	248
	251
	254
	256
	259
	261
	263 à 265
	269

Section E		Section H	
1	133 à 143	2, 3	110 à 112
4	146 à 150	7 à 9	118
21	152 à 159	11 à 14	120
23, 24	161 à 163	16, 17	126
30 à 56	167 à 170	54 à 57	128
58 à 63	176 à 179	94 à 100	130
66, 67	183	102, 103	132
70 à 72	187	107 à 119	134
76	211	121	136
81	213 à 218		140, 141
90, 91	232, 233	Section L	151 à 157
97	274	48 à 52	161
99	277	69	163
100 à 105	281	91, 92	175, 176
107, 108	284 à 288	120 à 126	
114 à 144		145 à 155	Section O
154 à 182	Section G	161 à 163	26
199 à 205	136	165	37
207 à 210	139	178 à 181	40
213, 214	151	189	54 à 56
220 à 222	168	195	
234, 235	211	197	
	213, 214	201, 202	
Section F	216, 217	213	
39	219, 220	216	
43	222, 223	229 à 233	
66	226, 227	250 à 260	
69	229, 230		
71	232	Section M	
76	240	47, 48	
95	249 à 252	106 à 108	
97, 98	255	120	
100	257		
103	259 à 262	Section N	
106	268 à 271	32	
109	304	36	
111	317 à 319	40	
113 à 115	337, 338	67, 68	
117, 118	359	74 à 77	
122 à 131		90	



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2015- 114 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321 – 1 et suivants et R1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126 et suivants ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n°98-56 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, daté du 20 mars 1998 ;

VU l'arrêté DRE/BELP/n°2015-31 du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2011-146 du 22 août 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique, au profit de la Société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Quartiers Sud à Villeneuve-la-Garenne ; cessibilité des parcelles de terrain citées à l'état parcellaire figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité sollicitée par la Lyonnaise des Eaux par courrier en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande de modification de la déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisée pour la production d'eau destinée la consommation humaine à Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers en date du 23 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°7/0186, en date du 20 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gennevilliers, en date du 18 décembre 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur n°E14000042/95 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, unité territoriale des Hauts de Seine en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, Service police de l'eau-cellule proche couronne, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement d'Ile de France, unité territoriale des Hauts de Seine, service planification et aménagement durables, pôle urbanisme et planification, en date du 14 novembre décembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) des Hauts de Seine, lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

VU mon courrier du 20 mai 2015 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les articles 17 et 18 de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 sont abrogés et sont remplacés par les articles suivants :

Article 17 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 17-1: Délimitation du PPI des forages de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini pour l'ensemble du site de l'usine de production d'eau de Villeneuve-la-Garenne et comprend les forages F1, F2 et F3.

Le périmètre de protection immédiate de l'usine suscitée correspond aux limites clôturées de l'usine sise 40, rue du Haut de la Noue à Villeneuve-la-Garenne (92 390), parcelles L 342, L 317 et L 398.

Article 17-2 Délimitation des PPI des autres forages du champ captant :

Les PPI des forages F11, F16, F7, F8, F10, F9, F19, F5, F6, F4, F17, F13, F14, F12 et F15 restent inchangés.

Article 18 : Servitudes à l'intérieur des PPI

Article 18-1: Interdictions dans les PPI

Sont interdits :

- I1** - tout stockage et utilisation de produits toxiques ou d'hydrocarbures non nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et des installations ;
- I2** - tout apport d'engrais, de désherbants ou de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique ;
- I3** - tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;
- I4** - tout stationnement de véhicules hormis celui nécessaire au traitement de l'eau et à l'entretien des ouvrages ;
- I5** - toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des installations ;
- I6** - toute nouvelle traversée par des canalisations de fluides ou d'eaux usées hormis celles nécessaires au fonctionnement du site.

Article 18-2: Prescriptions dans les PPI

- P1** - l'enceinte des installations des forages et les parcelles de l'usine de production devront être et demeurer la propriété de la Lyonnaise des Eaux qui en assure la propreté et l'entretien permanent ;
- P2** - le site de l'usine devra être doté d'un système de fermeture et de détection d'intrusion permettant de garantir une protection contre un accès non autorisé ;
- P3** - les ouvrages des captages devront être maintenus en état de propreté permanent ;
- P4** - tous les ouvrages devront être conçus pour détecter toute intrusion ou pollution malveillante dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

P5 – toute mesure sera prise par l'exploitant pour protéger les ouvrages des pollutions accidentelles, en cas de crue ou d'inondation majeure ;

P6 – tout au long de la nouvelle rue dite « rue de la Lyonnaise », des dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'altérer la qualité et ce tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement ;

P7 – pour les parcelles des forages qui sont bordées par des voies de circulation ou des domaines publics, toutes mesures techniques adaptées seront prises par la collectivité pour éviter l'afflux habituel ou accidentel de fluides polluants vers les périmètres de protection immédiate et pour en organiser l'évacuation normale vers le réseau d'assainissement ou un centre de traitement adapté.

Article 2: Notifications et publicité de l'arrêté

Article 2.1. Notification de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté, la Lyonnaise des Eaux, est chargée de le notifier sans délai en recommandé avec accusé réception :

- au maire de Gennevilliers ;
- au maire de Villeneuve-la-Garenne.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmettra une copie du présent arrêté au président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), au président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'à Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- affiché et consultable dans chaque commune concernée, une copie sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux ;
- publié dans les journaux locaux.

Le procès-verbal attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans les 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Les maires des communes transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 3: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (« Direction Générale de la Santé-Sous-Direction EA-14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Messieurs les maires de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et Monsieur le Directeur Régional de la Lyonnaise des Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET



Eau France
Région Paris Seine Ouest

Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE Cedex

Le Pecq, le 14 décembre 2018

Objet : Demande de modification de l'arrêté de DUP d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine à Villeneuve la Garenne

Monsieur le Préfet,

Suez Eau France est propriétaire de forages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Villeneuve la Garenne. Ces forages ont fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 20 mars 1998, instaurant des Périmètres de Protection immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) autour de ces points de captages.

En 2003, l'un de ces forages (F14) a été mis à l'arrêt en raison de sa baisse de productivité. Son comblement marquant l'abandon définitif de cet ouvrage a été réalisé en début d'année 2018.

La ville de Villeneuve la Garenne ayant des projets de développement importants, a lancé dans le cadre du projet « Inventons la Métropole », une restructuration du secteur de la Bongarde, secteur où est situé le forage 14.

La ville nous a ainsi sollicité afin de pouvoir utiliser la parcelle correspondant au PPI de ce forage abandonné. Ce changement d'usage du PPI nécessite une évolution de la DUP.

La ville de Villeneuve la Garenne se joint donc à nous afin de vous solliciter pour la modification de la DUP. Vous trouverez en annexe 2 le courrier appuyant cette sollicitation.

1. Le forage F14

Le forage F14 était utilisé pour le prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, dans la nappe des sables de l'Yprésien.

Du fait de sa faible productivité, ce F14 n'est plus utilisé dans l'alimentation de la station de traitement de Villeneuve la Garenne depuis 2003.

Il a été rebouché en janvier 2018, conformément aux recommandations faites dans l'arrêté du 11 septembre 2003. Le compte rendu de fin de travaux de comblement figure en annexe 3.

Son arrêt n'a pas eu d'impact sur la capacité de production de la station de Villeneuve la Garenne, utilisée actuellement pour les besoins du Syndicat d'Eau de la Presqu'île de Gennevilliers, car d'autres forages sont en service dans le champ captant. De même, il n'y a pas eu d'impact sur la qualité d'eau produite par cette station de traitement, qui respecte la réglementation française.

2. La demande

Demandeur et actuel propriétaire :

Suez Eau France
42 rue du Président Wilson BP56
78230 LE PECQ SUR SEINE

Du fait des besoins d'évolution de l'utilisation de la parcelle du forage, voir ci-dessous, nous sollicitons les services de la préfecture afin de modifier l'arrêté préfectoral de DUP de 1998, en annulant le périmètre immédiat de ce forage F14 de Villeneuve la Garenne.

De ce fait, les servitudes d'utilité publique concernant ce PPI doivent également être annulées.

En revanche, les Périmètres de protection rapproché et éloigné des forages restant en service n'étant pas modifiés, les servitudes et prescriptions sur ces périmètres ainsi que les prescriptions dans la zone environnant le champ captant resteront en vigueur.

3. L'évolution envisagée

Les 2 parcelles, voir plan joint en annexe 4, seraient utilisées avec les objectifs suivants :

- Partie de la parcelle N 111, vente pour la construction de logements
Rq : Nous avons communiqué l'arrêté de DUP de 1998 au futur promoteur. La réalisation des travaux devra donc respecter les prescriptions de cet arrêté, sous sa responsabilité.
- Parcelle N 90 et complément de la parcelle N 111, vente à la mairie, afin de réaliser une voirie d'accès à ce nouveau secteur de la Bongarde.
Rq : La mairie souhaiterait réaliser cette voirie dès l'été 2019, les études sont en cours.

Afin de constituer le dossier, vous trouverez ci-joint :

- La demande provenant de la ville de Villeneuve la Garenne.
- L'arrêté de DUP du 20 mars 1998
- Le rapport de comblement de ce forage, ainsi que le courrier d'envoi à vos services,
- Le plan des parcelles concernées

Nous restons à votre disposition pour tout document ou compléments que vous pourriez souhaiter ainsi que pour rencontrer le service instructeur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre sincère considération,

Catherine de Thé
Responsable Technique et Gestion des Actifs
Téléphone fixe : 01 30 15 33 14



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté n° 2019 -117 en date du 17 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321 – 1 et suivants et R1321-6 et suivants ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126 et suivants ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;
- VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté n°98-56 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, daté du 20 mars 1998 ;
- VU l'arrêté DRE/BELP/n°2015-31 du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2011-146 du 22 août 2011 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Quartiers Sud à Villeneuve-la-Garenne ainsi que la cessibilité des parcelles de terrain citées à l'état parcellaire figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU l'arrêté DRE n°2015-114 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité par Suez Eau France par courrier en date du 14 décembre 2018 ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité par la ville de Villeneuve-la-Garenne, en date du 30 octobre 2018 ;

VU le rapport de fin de travaux de comblement en date du 27 février 2018 réceptionné par les services préfectoraux le 6 mars 2018, soit dans le délai de deux mois suivant la fin des travaux ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) des Hauts de Seine, lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 27 mai 2019 informant la société Suez Eau France de la possibilité de présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de la société Suez Eau France ;

CONSIDERANT que le puits de forage F14 n'est plus exploité depuis 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux de comblement effectués par l'entreprise COTRASOL SAS du 10 au 15 janvier 2018 ont été réalisés dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que la procédure administrative pour la suppression du périmètre de protection immédiat du forage F14 implique d'abroger l'arrêté du 16 juin 2015 et d'en reprendre l'ensemble des prescriptions à l'exception de celles concernant le forage précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DRE n° 2015-114 du 16 juin 2015, portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 est abrogé.

Les articles 17 et 18 de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont abrogés et sont remplacés par les articles suivants :

Article 17 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 17-1: Délimitation du PPI des forages de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini pour l'ensemble du site de l'usine de production d'eau de Villeneuve-la-Garenne et comprend les forages F1, F2 et F3.

Le périmètre de protection immédiate de l'usine suscitée correspond aux limites clôturées de l'usine sise 40, rue du Haut de la Noue à Villeneuve-la-Garenne (92 390), parcelles L 342, L 317 et L 398.

Article 17-2 Délimitation des PPI des autres forages du champ captant :

Les prescriptions du PPI du forage F14 sont abrogées.
Les PPI des forages F11, F16, F7, F8, F10, F9, F19, F5, F6, F4, F17, F13, F12 et F15 restent inchangés.

Article 18 : Servitudes à l'intérieur des PPI

Article 18-1: Interdictions dans les PPI

Sont interdits :

- I1** - tout stockage et utilisation de produits toxiques ou d'hydrocarbures non nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et des installations ;
- I2** - tout apport d'engrais, de désherbants ou de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique ;
- I3** - tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;
- I4** - tout stationnement de véhicules hormis celui nécessaire au traitement de l'eau et à l'entretien des ouvrages ;
- I5** - toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des installations ;
- I6** - toute nouvelle traversée par des canalisations de fluides ou d'eaux usées hormis celles nécessaires au fonctionnement du site.

Article 18-2: Prescriptions dans les PPI

- P1** - l'enceinte des installations des forages et les parcelles de l'usine de production devront être et demeurer la propriété de Suez Eau France qui en assure la propreté et l'entretien permanent ;
- P2** - le site de l'usine devra être doté d'un système de fermeture et de détection d'intrusion permettant de garantir une protection contre un accès non autorisé ;
- P3** - les ouvrages des captages devront être maintenus en état de propreté permanent ;
- P4** - tous les ouvrages devront être conçus pour détecter toute intrusion ou pollution malveillante dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- P5** - toute mesure sera prise par l'exploitant pour protéger les ouvrages des pollutions accidentelles, en cas de crue ou d'inondation majeure ;

P6 – tout au long de la nouvelle rue dite « rue Madeleine Brest » (**à confirmer**), des dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité et ce tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement ;

P7 – pour les parcelles des forages qui sont bordées par des voies de circulation ou des domaines publics, toutes mesures techniques adaptées seront prises par la collectivité pour éviter l'afflux habituel ou accidentel de fluides polluants vers les périmètres de protection immédiate et pour en organiser l'évacuation normale vers le réseau d'assainissement ou un centre de traitement adapté.

Article 2 :

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée N111 du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne référencé : indice de classement national 0183-2B-0476, désignation F14, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 3 :

Les travaux de comblement de l'ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ayant été réalisés et le pétitionnaire ayant communiqué aux services préfectoraux le rapport de fin des travaux de comblement dans le délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, il est mis fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 :

Article 4.1.

Le bénéficiaire du présent arrêté, Suez Eau France, est chargée de le notifier sans délai en recommandé avec accusé réception :

- au maire de Gennevilliers ;
- au maire de Villeneuve-la-Garenne.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmettra une copie du présent arrêté au président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 4.2.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- affiché et consultable dans chaque commune concernée, une copie sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux ;
- publié dans les journaux locaux.

Le procès-verbal attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans les 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Les maires des communes transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (« direction générale de la santé-sous-direction EA-14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

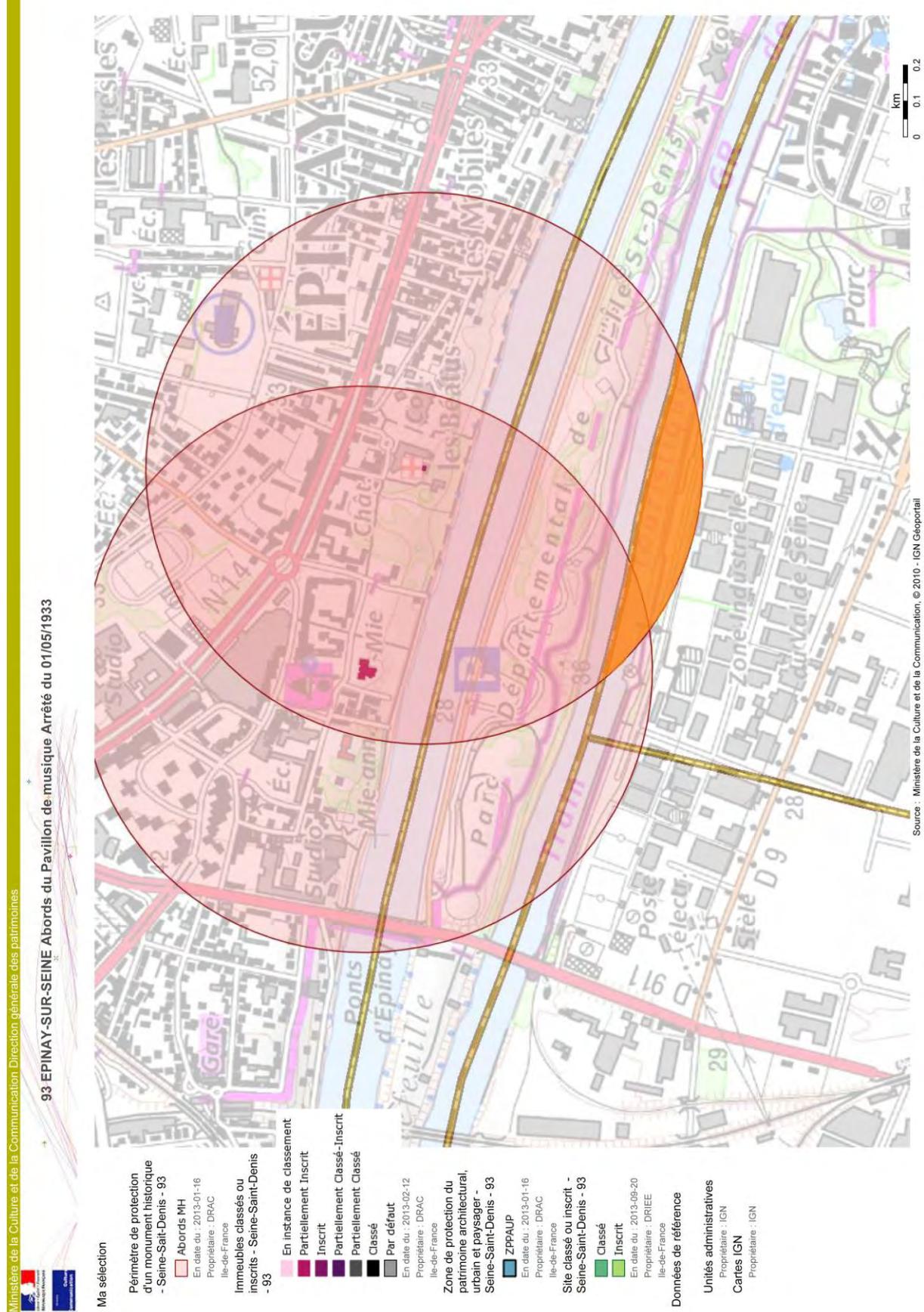
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, messieurs les maires de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et monsieur le directeur régional de Suez Eau France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

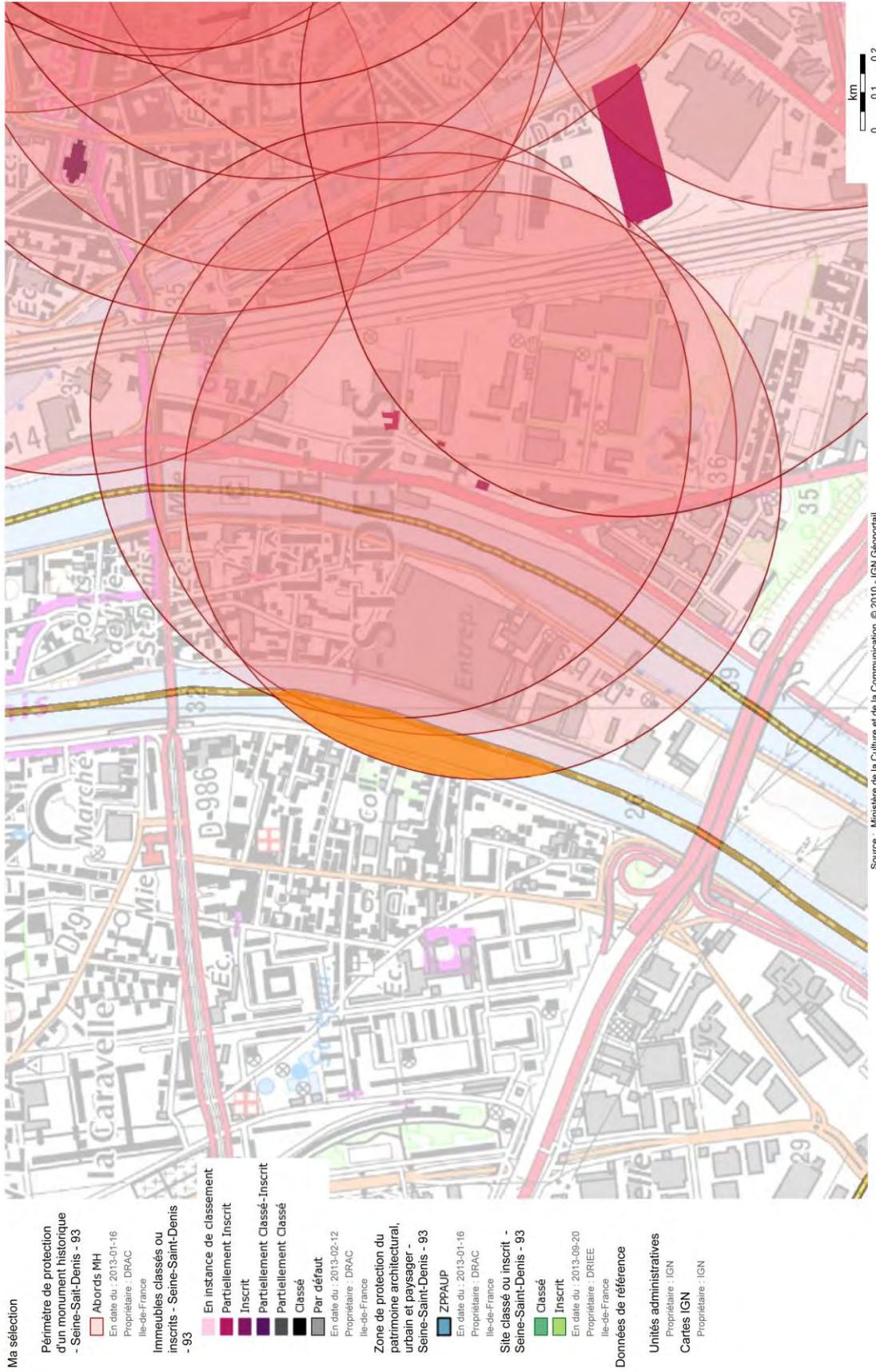
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

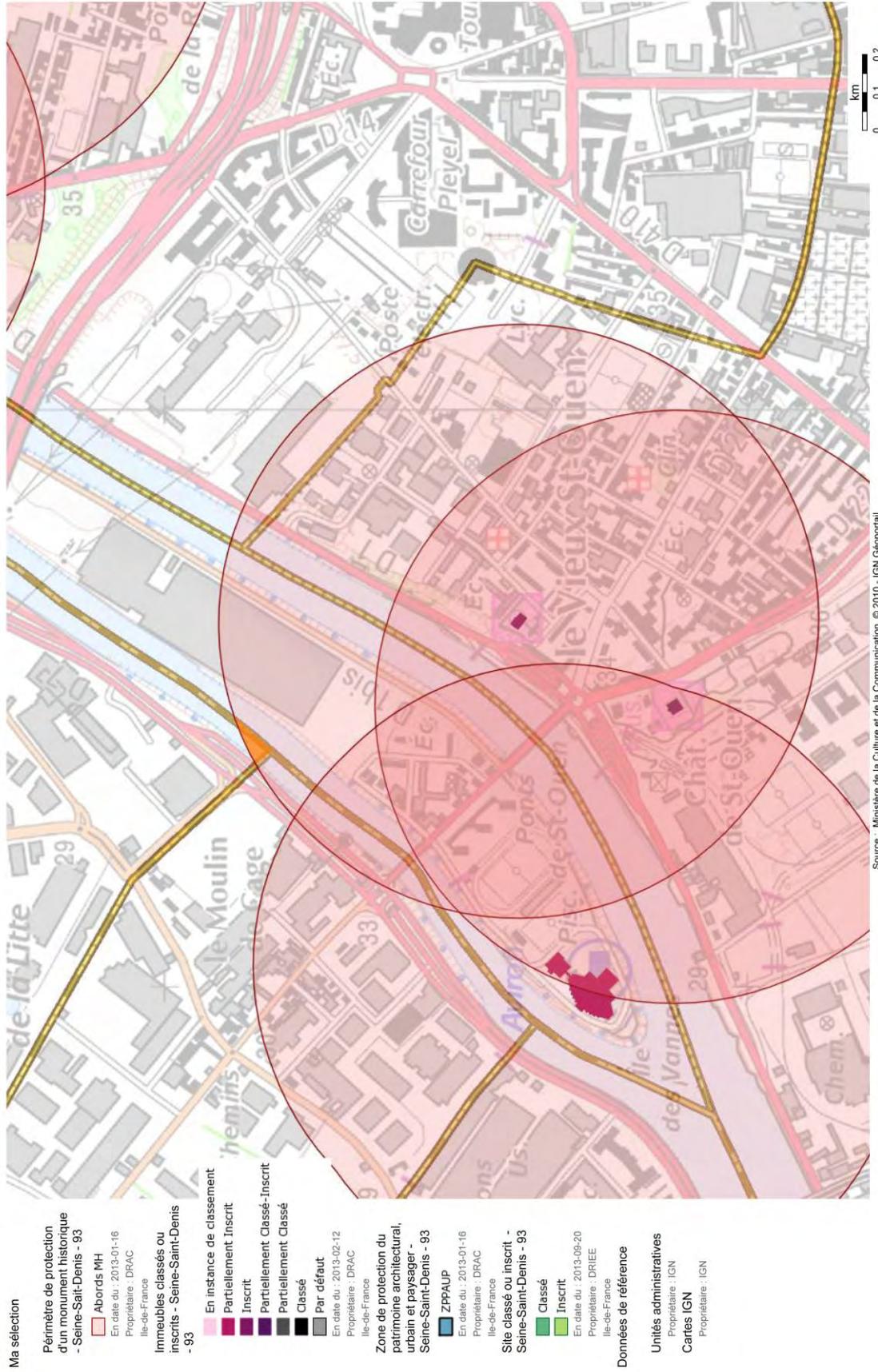
Zooms sur les servitudes relatives à la conservation du patrimoine



Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines
93 SAINT-DENIS Abords Usine Coignet: Immeuble d'habitation des ouvriers + Pavillon à toit carène + Maison du directeur Arrêté du 12/06/1998



Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines
93 SAINT-OUEN Eglise du vieux Saint-Ouen Arrêté du 06/06/1933



Canalisation de transport de matières dangereuses sous pression : fiche information

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE

La commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: IND10608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 500 et PMS 23,9 bar	5 m	110 m	145 m
DN 400 et PMS 40,9 bar	5 m	145 m	185 m
DN 300 et PMS 44,5 bar	5 m	95 m	125 m
DN 300 et PMS 40,9 bar	5 m	95 m	125 m
DN 300 et PMS 23,9 bar	5 m	50 m	70 m
DN 200 et PMS 23,9 bar	5 m	25 m	35 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar (au lieu de 23,9 bar) ou de 67,7 bar (au lieu de 40,9 bar et 44,5 bar).

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Tronçon 1 (diamètre 10'')	10 m	225 m	290 m
Tronçon 2 (diamètre 10'')	10 m	215 m	275 m
Tronçon 3 (diamètres 10'' et 12'')	10 m	235 m	300 m
Tronçon 4 (diamètre 20'')	10 m	220 m	280 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

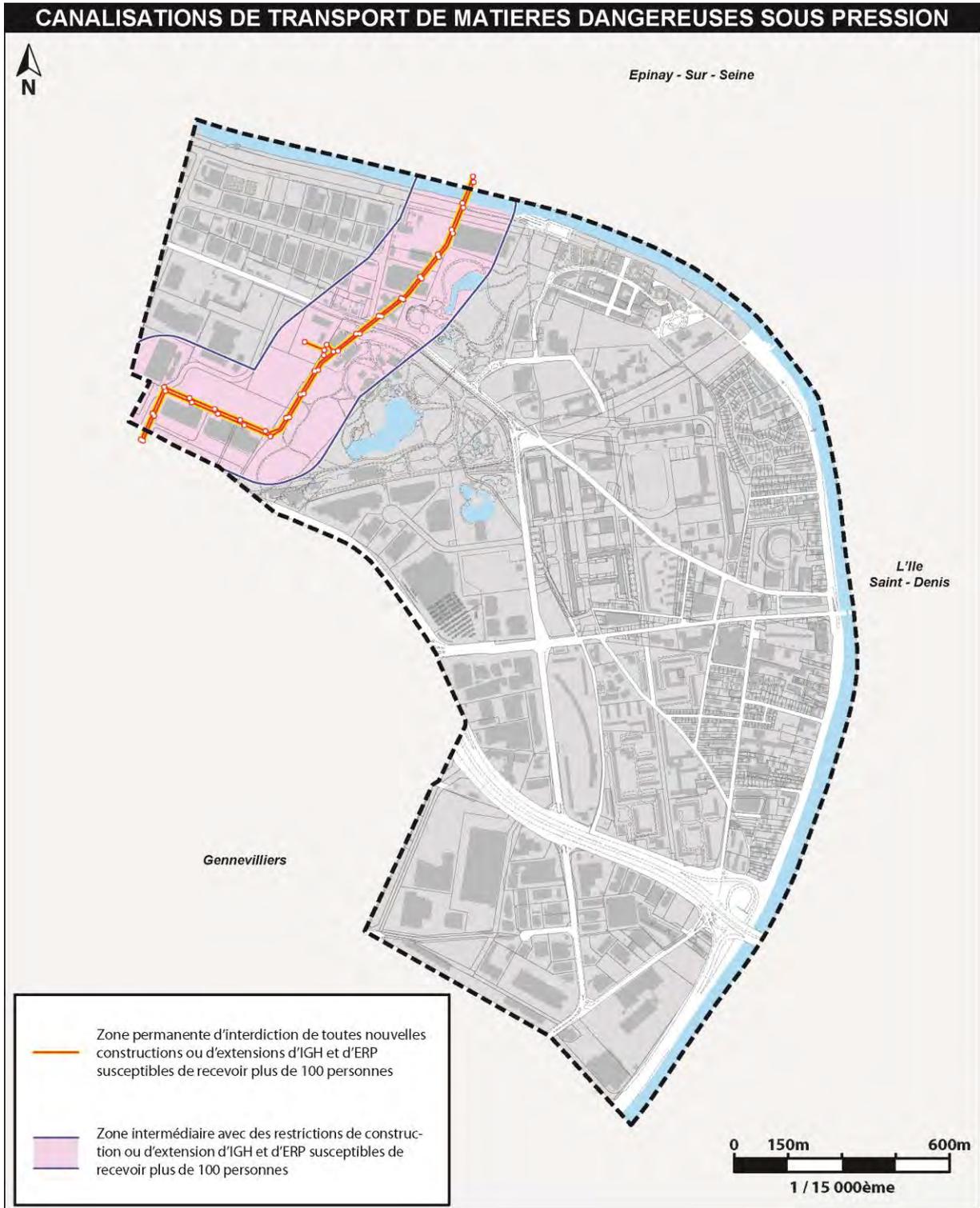
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.



Risques technologiques industriels

RUBIS TERMINAL exploitant successeur de RUBIS STOCKAGE (depuis 30/03/2010)



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

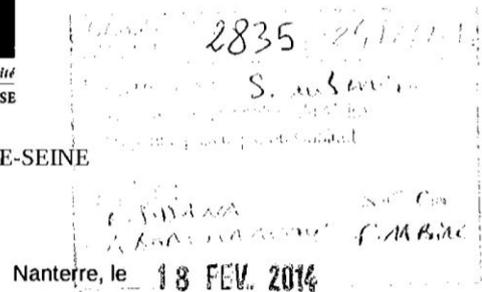
Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Service environnement et urbanisme

Pôle environnement, risques et nuisances

14013



Nanterre, le 18 FEB. 2016

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat doit porter à la connaissance du maire l'information sur les risques technologiques dont il dispose. Cette information s'effectue à chaque fois que l'Etat détient de nouveaux éléments.

Je vous communique ainsi le Dossier d'Informations sur les Risques Industriels (DIRI) concernant l'établissement RUBIS Terminal, installation classée pour la protection de l'environnement sise 1, avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne, en limite communale avec Gennevilliers.

Ce DIRI présente les aléas technologiques (ensemble des phénomènes dangereux caractérisés en probabilité et distances d'effet) générés par cet établissement.

Je vous demande également de prendre en compte les préconisations d'urbanisme jointe à cette lettre. A défaut d'intégration dans le document d'urbanisme, ces prescriptions doivent être pris en compte pour l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

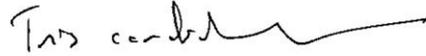
Par ailleurs, il vous appartient de représenter les secteurs concernés sur les documents graphiques du document d'urbanisme en application de l'article R.123-11-b) du code pré-cité.

M. Alain-Bernard BOULANGER
1^{er} Vice-président du Conseil général des Hauts-de-Seine
Maire de Villeneuve-la-Garenne
28, avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possibles les projets importants ou sensibles.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

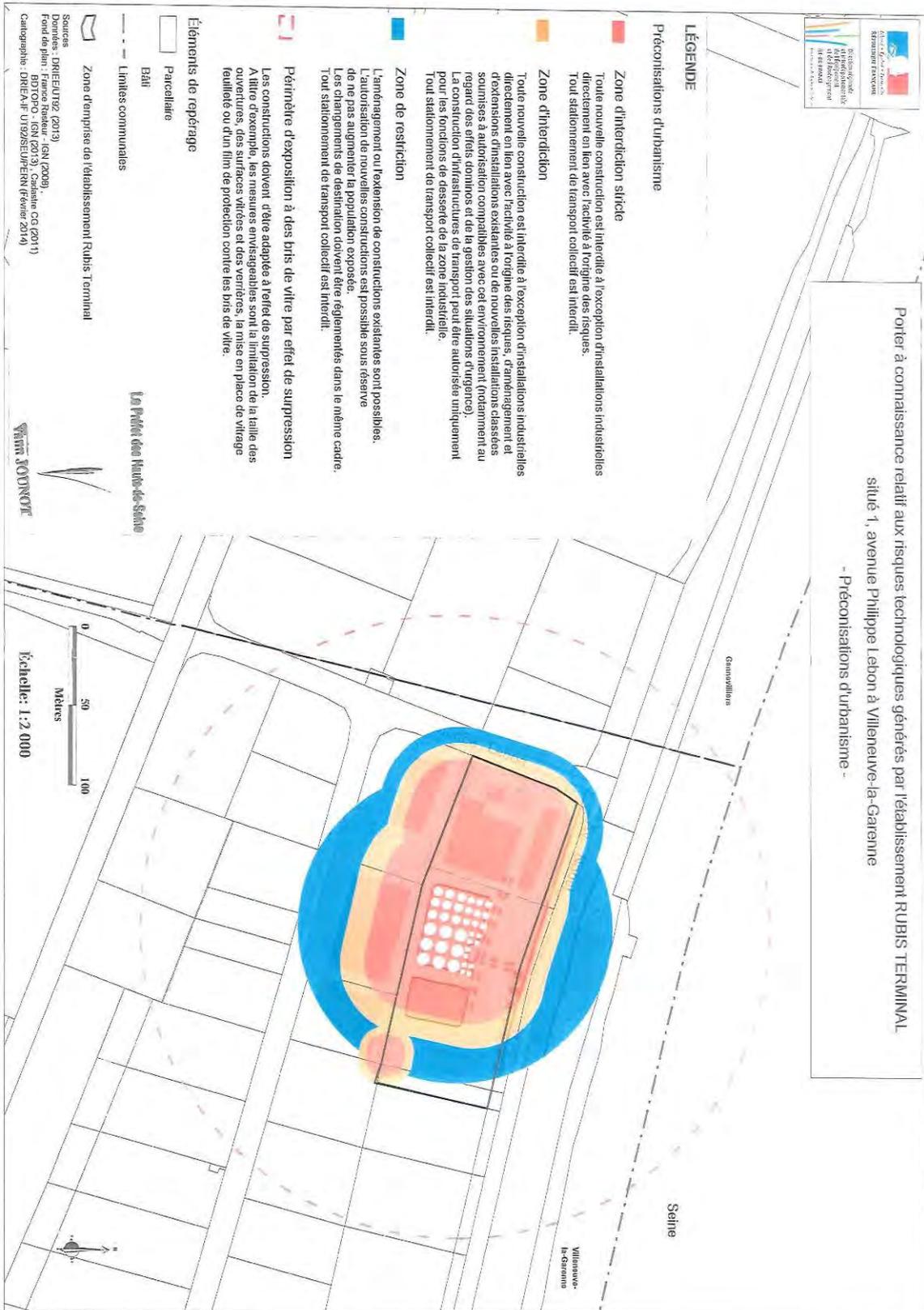
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



~~Le Préfet des Hauts-de-Seine~~



~~YANN TOUNOT~~





PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement
 et de l'Aménagement Île-de-France
 Unité départementale des Hauts-de-Seine
 Service urbanisme et bâtiments durables
 Pôle construction durable
 Affaire suivie par : Julie BURAH
 julie.burah@developpement-durable.gouv.fr
 Tel : 01 40 97 28 30

Nanterre, le 11 JUIN 2018

CABINET DU MAIRE	N° 476	le 3/03/18
Instruction : Aménagement Urbain		
<input type="checkbox"/> réponse à la signature du Maire		
<input type="checkbox"/> réponse puis copie au Cabinet		
Copies :		
- Cabinet	- A-BORTE	- V. BOUQUÉ
- SIEE	- C. BANGE	- C. BANGE
- M. HUBERT	- P. DOTTI	- P. DOTTI
		- P. REIMAN

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, l'Etat doit porter à la connaissance des maires et des présidents des Établissements Publics Territoriaux, l'information sur les risques technologiques dont il dispose. Cette information est actualisée dès lors que l'État dispose de nouveaux éléments.

À ce titre, je vous informe que la société RUBIS TERMINAL, située 1 avenue Philippe LEBON sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, faisant l'objet du porter à connaissance risques technologiques transmis le 18 février 2014, a déclaré à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sa cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2015.

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'établissement RUBIS TERMINAL conduit à la suppression des zones de risques autour du site, je vous informe de la levée des préconisations en matière d'urbanisme issues du porter à connaissance.

Le président de l'EPT Boucle Nord de Seine et le maire de Gennevilliers sont tenus informés de cette évolution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Monsieur Alain-Bernard BOULANGER
 Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE
 Hôtel de Ville
 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Vincent BERTON

Copie à : Madame Claire TRONEL, Directrice de l'UTEE des Hauts-de-Seine.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
 STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
 ADRESSE INTERNET : HTTP://WWW.HAUTS-DE-SEINE.GOUV.FR

UNIVAR



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 18 DEC. 2014

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Service urbanisme et bâtiment durable
Pôle construction durable

Ref: 997

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État doit porter à la connaissance du maire l'information sur les risques technologiques dont il dispose.

Je vous communique donc le porter à connaissance concernant l'établissement Univar située au 1 avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à seuil Seveso bas, soumis à autorisation. Ce niveau de danger ne rend pas obligatoire la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Néanmoins, la maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée doit être prise en compte.

Pour réaliser ce porter à connaissance, les services se sont appuyés sur l'étude de dangers qui doit être fournie par le demandeur. Celle-ci identifie et qualifie les différents scénarios d'accidents possibles sur site, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. Sur la base de cette étude, un rapport a été réalisé par l'inspection des installations classées (UTE 92) datant du 4 juin 2013. Il présente les aléas technologiques – ensemble des phénomènes dangereux caractérisés en probabilités et distances d'effets – générés par cet établissement. Vous le trouverez en annexe. Concernant la société Univar, il a été identifié des effets toxiques, thermiques ainsi que de surpression qui peuvent engendrer, dans les cas les plus graves et dans des zones concentrées précisées dans le porter à connaissance, des risques létaux. Le rapport comporte ainsi l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation qui ont été cartographiés.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Un glossaire reprenant les termes techniques est disponible en annexe.

Pour votre information, sachez que le département de Seine-Saint-Denis est concerné par les risques générés par l'établissement Univar. À cet effet, le Préfet de Seine-Saint-Denis communiquera ce porter à connaissance à la commune de l'Ile-Saint-Denis.

M. Alain-Bernard BOULANGER
Maire de Villeneuve-la-Garenne
28, avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

Je vous remercie ainsi de bien vouloir prendre en compte ces préconisations d'urbanisme jointes à la lettre.

Il vous appartient de représenter les secteurs concernés sur les documents graphiques du document d'urbanisme, en application de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Dans l'attente d'intégration dans vos documents d'urbanisme, vous disposez de l'article R.111-2 du code pré-cité pour faire application de ces prescriptions.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Je vous invite à être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Enfin, je vous rappelle que la commune de Villeneuve-la-Garenne est également exposée aux effets générés par les installations soumises à autorisation suivantes : Rubis au 1/2 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne et Isochem au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers. Un porter à connaissance concernant ces deux installations vous a déjà été adressé.

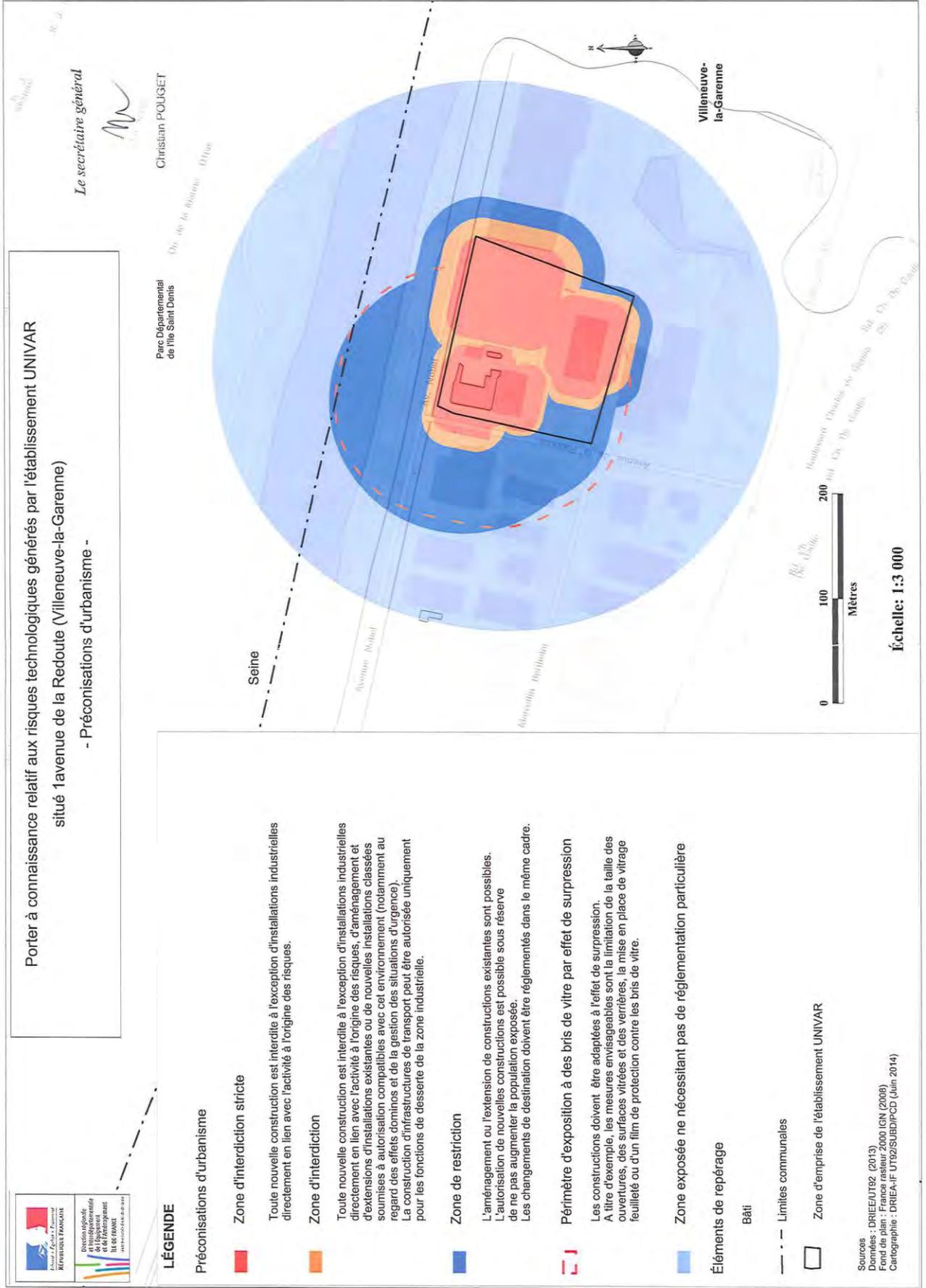
Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christian POUGET



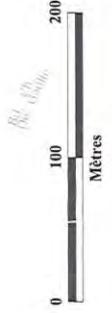
Le secrétaire général



Le secrétaire général
 Christian POUJGET

Parc Départemental de l'Île Saint Denis
 Ch. de la Bastille - 91100

Villeneuve-la-Garenne



Échelle: 1:3 000



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et Interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le 4 juin 2013

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Elodie CONAN
elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 56 38 02 63 – Fax : 01 46 95 15 01
Référence : sans

Objet :
Rapport d'information sur les risques industriels
suite à l'instruction de l'étude de dangers (DIRI)

Affaire : DIRI
Dossier n° 5029/A
S3IC : 65-6329
Hélios : 18701

Exploitant concerné :
UNIVAR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT****Classement ICPE :**

R 1111.1.c ; DC
R 1131.2.c ; A
R 1131.1.c ; D
R 1150.10.b ; A
R 1158.B.2 ; DC
R 1172.3 ; DC
R 1173.2 ; A
R 1432.2.a ; A
R 1433.A.a ; A
R 1434.2 ; A
R 1450.2.b ; DC

AP du 15/12/1999
AP du 17/03/2006 Dépollution
AP du 13/12/2012 Actant EDD
AP du 04/04/2013 Révision tableau classement

Opération : sans

Site en zone inondable
Site inclus dans le programme d'inspection : Sensible
Site "Seveso" seuil bas

BASOL : 92.0066

Correspondant sur le site :

M. PRESVOST, Chef de dépôt (06 75 65 97 73)
M. BODEBA, Coordonnateur logistique région Nord
M. QUINA, Chef d'équipe
M. BEHRI, Responsable d'exploitation
Tel : 01 41 47 21 62 ou 60 – Fax : 01 41 47 21 63

Siège Social :

UNIVAR
17, avenue Louison Bobet
94132 Fontenay sous Bois Cedex

Mme Anne-Claire LENAIN, Responsable SHE
E-Mail : anne-claire.lenain@univareurope.com
Tel : 01 49 74 80 57 – Port : 06 77 76 43 02
Fax : 01 49 74 80 56

Activité générale du site :

Stockage et conditionnement de liquides
inflammables, toxiques, dangereux pour
l'environnement...

Enjeux :

Les principaux enjeux identifiés sont relatifs :

- au risque
- pollution de la nappe/ des sols
- COV/ émissions diffuses
- vieillissement de l'installation

2 INTRODUCTION**2.1 Objet du présent rapport**

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la DRIEA d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement UNIVAR, implanté sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2.2 Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du "porter à connaissance risques technologiques" et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2.3 Accidentologie

UNIVAR exploite une installation de stockage et de conditionnement de liquides inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement. Les principaux enjeux associés à ce type de stockage en matière d'urbanisation relèvent du risque d'incendie, de propagation de gaz toxiques issus principalement d'un épandage ou de la combustion des produits, d'explosion et/ou d'inflammation de vapeurs de liquides inflammables. Une spécificité du site UNIVAR est la variété des produits stockés.

3 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**3.1 Activités de l'établissement**

Le classement des installations et activités exercées au sein de l'établissement UNIVAR à Villeneuve-la-Garenne, est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 15/12/1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2013, est le suivant :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1111.1.c	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieures à 50 t	Stockage maximal : 5 tonnes	D	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieures à 10 t	Stockage maximal : 40 tonnes	A	Magasins 4, 5 C1, C2, C3
1150.10.b	Diisocyanate de Toluylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- inférieure à 100 t	Stockage maximal : 9 tonnes	A	Magasin 5

1158.B.2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	Stockage maximal : 12 tonnes	DC	Magasin 5
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal : 25 tonnes	DC	C1, C2, C3 Magasins 4, 5
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Stockage maximal : 259 tonnes dont stockage en emballages unitaires (safe-tainer) de perchloréthylène et chlorure de méthyle.	A	Cuverie 1 C1, C2, C3 Magasins 4, 5
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Liquides de 1 ^{ère} catégorie : 2067 tonnes dont Méthanol : 115 tonnes Stockage de liquides de 1 ^{ère} catégorie uniquement : 2657 m3	A	Cuvettes 1, 3 C1, C2, C3 Magasin 6 Bâtiment K (alcools)
1433.A..	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Atelier de dénaturation d'alcool Emploi de 68 tonnes d'éthanol	A	Bâtiment K (alcools)
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	400 m3/h pour le chargement et déchargement 100 m3/h pour le conditionnement répartis en 6 postes d'environ 15 m3/h chacun	A	Bâtiment D (rdc)
1450.2.b	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage maximal : 950 kg	DC	Magasin 6

Le présent rapport d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de stockage et les équipements connexes (conditionnement, dépotage, dénaturation...) de l'établissement UNIVAR sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

3.2 Etude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations de l'établissement UNIVAR :

- une étude de dangers de septembre 2006, exigée par arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 (actualisation de l'étude de dangers) ;
- puis une étude de dangers remise le 17 juin 2010 intégrant des compléments demandés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 puis par arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2010 ;
- enfin cette étude a été complétée par l'exploitant le 19 octobre 2011 suite au courrier préfectoral du 29 juillet 2011;

L'analyse des versions successives de l'étude de dangers mise à jour fournie par UNIVAR a fait l'objet de plusieurs rapports de l'inspection des installations classées, notamment :

- rapport du 30 juillet 2009 examinant l'étude de dangers de septembre 2006 ;
- rapport du 19 juillet 2011 concernant l'étude de dangers remise le 17 juin 2010 ;

- rapport du 15 octobre 2012 concernant les compléments à l'étude de dangers remis le 19 octobre 2011 et proposant au CODERST un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant acte de l'étude de dangers et révisant les prescriptions techniques applicables au site.

En outre, plusieurs exercices POI et inspections du site ont permis de compléter cette analyse.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

4 CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers et fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 décembre 2012 pris après avis du CODERST du 13 novembre 2012, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

4.1 Les phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écartier des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 10 mai 2010. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Le phénomène concerné pour le site de UNIVAR est le suivant :

- rupture soudaine de bac de liquides inflammables (par vieillissement) et effet de vague : l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (dit de modernisation des installations) est applicable aux installations. Sa bonne application a déjà fait et continuera à faire l'objet de points de contrôles lors des prochaines visites d'inspection.

4.2 Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de A à D

Phénomène dangereux	Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet sur la longueur (m) sur la largeur (m)		
				SELS (8 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEI (3 kW/m ²)
PhD1B	Feu de nappe sur l'aire de dépotage ¹	Thermique	C	11 7	15 10	22 14
PhD5B	Feu de nappe dans une rétention ¹	Thermique cuvette n°1	C	27 16	41 25	59 39
PhD6B	Incendie généralisé aux 3 cuvettes C1, 2 et 3 ¹	Thermique	C	21 21	39 37	59 58
PhD6E	Incendie généralisé des magasins 4, 5 et 6 ¹	Thermique	D	20 18	31 26	43 36

¹ Distances d'effets depuis la médiatrice du côté étudié de la surface en feu

Phénomène dangereux	Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distances d'effet (m)			
				SELS (200 mbar)	SEL (140 mbar)	SEI (50 mbar)	Effets indirects (bris de vitre) (20 mbar)
PhD1C	UVCE sur l'aire de dépotage ² (1,5/F/10)	Surpression	B	5	8	22	44
PhD3F	Explosion confinée dans la cave ³	Surpression	B	17	20	47	94
PhD5C	UVCE suite à un épandage dans une rétention ² (3/F/15)	Surpression	D	15	23	63	126
PhD1B1	Explosion interne de la citerne d'un camion ⁴	Surpression	D	15	19	47	94
PhD5B1	Explosion interne d'une cuve ⁴	Surpression	C	18	21	49	98

Phénomène dangereux	Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distances d'effet (m)		
				SELS (CL 5 %)	SEL (CL 1 %)	SEI (zone de dangers significatifs pour la vie humaine)
PhD1D	Dispersion d'un nuage toxique suite à un épandage sur l'aire de dépotage ²	Toxique	D	6	7	62

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe 1.

4.3 Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence E considérés comme extrêmement improbables

Phénomène dangereux	Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet sur la longueur (m) sur la largeur (m)			
				SELS (8 kW/m ²) ou (200 mbar)	SEL (5 kW/m ²) ou (140 mbar)	SEI (3 kW/m ²) ou (50 mbar)	Effets indirects (bris de vitre) (20 mbar)
PhD5D	Dispersion d'un nuage toxique suite à un épandage	Toxique	E	15	17	256	
PhD5B2	Pressurisation lente d'une cuve ⁴	Thermique (boule de feu)	E	-	126	177	

² Distances d'effets à partir du bord de la zone de dépotage
³ Distances d'effets depuis le centre géométrique de la cave
⁴ Distances depuis le bord de la paroi de la citerne du camion

PhD7B1	Explosion de la citerne d'un camion sur l'aire de dépotage éthanol ⁴	Supression	E	14	18	45	90
PhD1B2	Pressurisation lente d'une citerne sur l'aire de dépotage principale ⁴	Supression	E	-	84	118	

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe 2.

5 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent rapport traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement UNIVAR, implanté sur le territoire de la commune de VILLENEUVE LA GARENNE.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances des effets des tableaux du chapitre 4 sont à considérer autour de l'établissement UNIVAR. Ces distances sont reportées dans les plans joints en annexe.

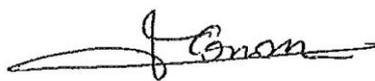
L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DRIEA l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,

Conjointement l'inspection propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE LA GARENNE afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement UNIVAR.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler au maire que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur
L'inspecteur des Installations classées



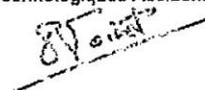
Elodie CONAN

Vérificateur
Le chargé de mission risques



Cyril HOSATTE

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du pôle Risques
Technologiques Accidentels,



Patrick POIRET

ISOCHEM



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CABINET DU MAIRE	N° 9258	le 21/8/2019
Instruction :		
<input type="checkbox"/> réponse à la signature du Maire		
<input type="checkbox"/> réponse puis copie au Cabinet		
Copies : F. Susana (lettre)		
Nanterre, le		04 AOUT 2014

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Service urbanisme et bâtiment durable
Pôle construction durable

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État doit porter à la connaissance du maire l'information sur les risques technologiques dont il dispose.

Je vous communique donc le porter à connaissance concernant l'établissement Isochem située au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à seuil Seveso bas, soumis à autorisation. Ce niveau de danger ne rend pas obligatoire la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), néanmoins, la maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée doit être prise en compte.

Pour réaliser ce porter à connaissance, nos services se sont appuyés sur l'étude de dangers qui doit être fournie par le demandeur. Celle-ci précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, son environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. Sur la base de ces éléments, un rapport a été réalisé par l'inspection des installations classées (UTE 92) datant du 12 février 2013. Il présente les aléas technologiques - ensemble des phénomènes dangereux caractérisés en probabilité et distances d'effets - générés par cet établissement. Vous le trouverez en annexe. Le rapport comporte ainsi l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation qui ont été cartographiés.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Un glossaire reprenant les termes techniques est disponible en annexe.

Pour votre information, sachez que les territoires de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers sont partiellement concernés par l'ICPE Isochem.

Je vous remercie ainsi de bien vouloir prendre en compte ces préconisations d'urbanisme jointes à la lettre.

M. Alain-Bernard BOULANGER
Maire de Villeneuve-la-Garenne
28, avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne

Il vous appartient de représenter les secteurs concernés sur les documents graphiques du document d'urbanisme, en application de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Dans l'attente d'intégration dans vos documents d'urbanisme, ces prescriptions doivent être prises en compte, sans délais, pour l'application de l'article R.111-2 du code pré-cité.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Je vous invite à être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

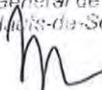
Enfin, sachez que la commune de Villeneuve-la-Garenne est également exposée aux effets induits susceptibles d'être générés par les installations soumises à autorisation suivantes : Rubis au 1/2 avenue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne et Univar au 1 avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne. ~~Un porter à connaissance concernant ces deux installations vous sera adressé prochainement.~~

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

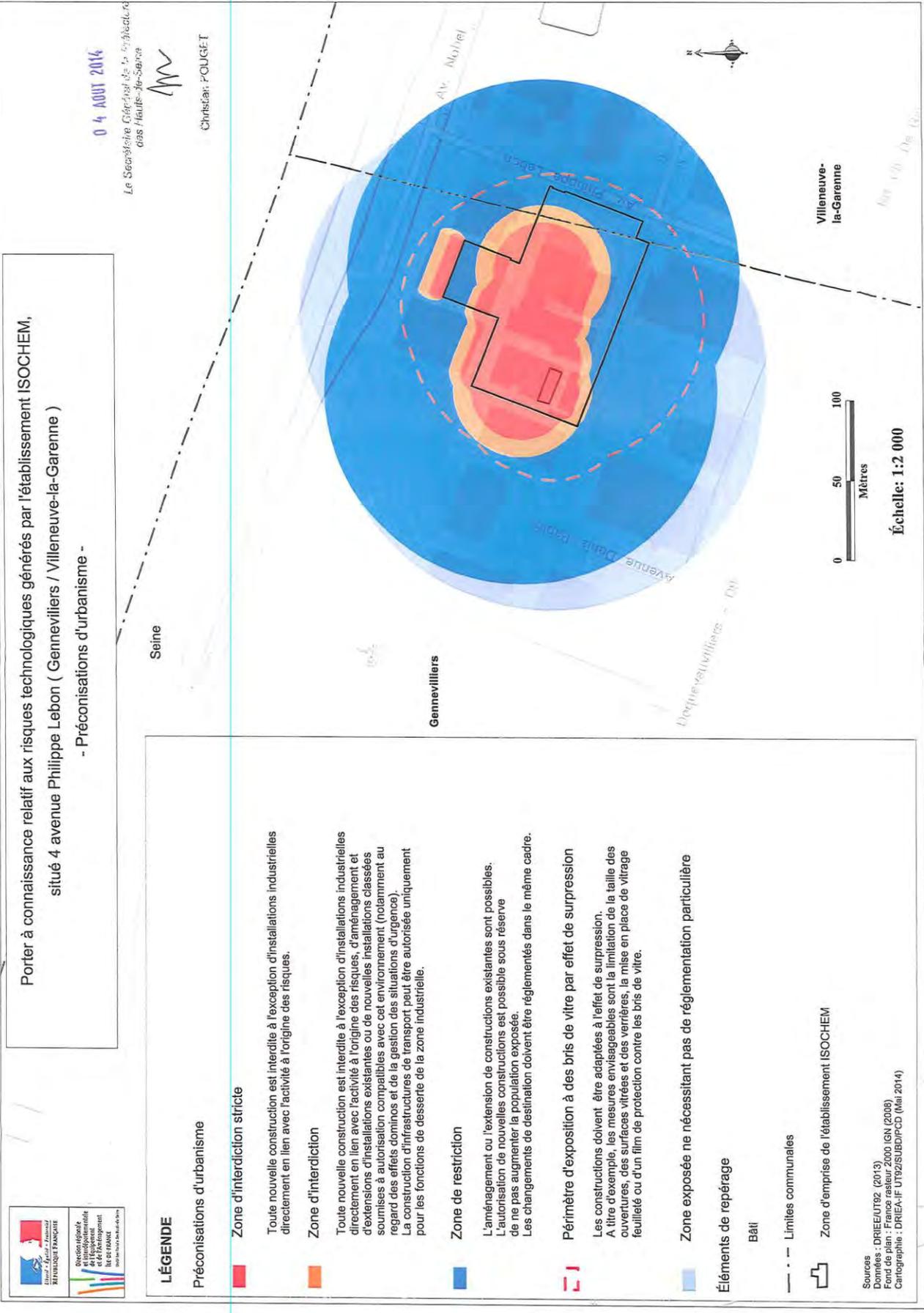
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sincères

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine



Christian POUGET

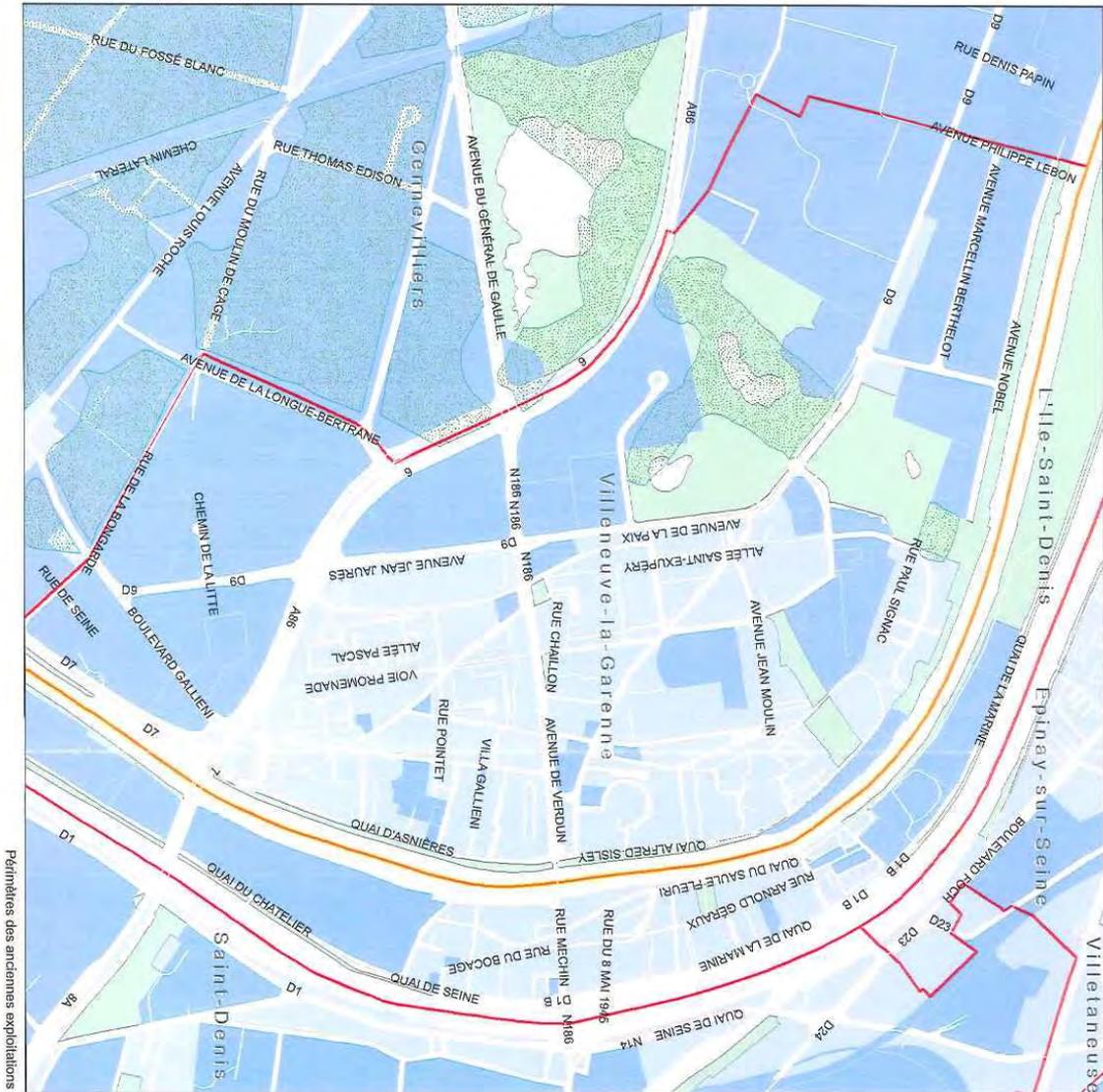




Annexe au Porter à Connaissance Glossaire

- **Aléa** : Probabilité d'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x « intensité des effets »).
- **Cinétique d'un phénomène dangereux** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables (enjeux).
- **Effets** : Il existe 3 types d'effets
 - **Surpression** : Augmentation significative et ponctuelle de la pression ambiante causant des dégâts matériels et humains
 - **Toxique** : Nuage généré après un re-largage accidentel d'une substance chimique à l'atmosphère. Le rejet de gaz toxique peut être continu (en jet) ou bref (en bouffée).
 - **Thermique** : Augmentation significative de la température ambiante causant des dégâts matériels et humains.
- **Enjeu** : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages.
- **Étude de danger** : L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.
- **Installation classée** : Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle « les installations classées pour la protection de l'environnement ». Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein de la DRIEE qui fait appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.
- **Intensité** : Mesure physique de l'intensité d'un phénomène (thermique, toxique, surpression). L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.
- **Phénomène dangereux** : Libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles ou éléments vulnérables vivants ou matérielle, sans préjuger l'existence de ces dernières. Un phénomène est une libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, la concrétisation d'un aléa.
- **Probabilité d'occurrence** : La probabilité que survienne un phénomène dangereux.
- **Site classé Seveso** : Les établissements sont classés « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut » selon leur dépassement aux seuils de la directive. La directive 96/82/CE, dite directive Seveso, est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

Périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières



Périmètres des anciennes exploitations

- Légende**
- Sablières (Ciel ouvert)
 - Sablières (Souterraine)

VILLENEUVE-LA-GARENNE
Echelle 1/10 000

Arrêté relatif au risque d'exposition au plomb

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.11125 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

Jean-Pierre RICHER

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE



Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/ 158 du 05 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE suite à la consultation du 30 juillet 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

167 Avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX-Tél: 01.40.97.20.00
Télécopie : 01.47.25.21.21-Télex: 615 456F-SERVEUR VOCAL: 01.40.97.20.20-SERVEUR MINITEL 3615 code PREF 92

R

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 86 NORD	Limite communale	Limite département Seine-Saint Denis	1	d = 300 m	Ouvert
Echangeur A86/RD 7					
Bretelle A86 Nanterre vers RD 7	Quai du Moulin de Cage (RD 7)	Nez de bretelle	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 7 Quai du Moulin de Cage	Rue Royer	Rue de la Bongarde	3	d = 100 m	Ouvert
RD 9	Bd Charles de Gaulle	Rue Philippe Le Bon	4	d = 30 m	Ouvert
	Bd Charles de Gaulle	Av. de la Redoute	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. du Maréchal Leclerc	Av. du Maréchal Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Av. de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Jean Jaurès	Av. du vieux ch. de St Denis	4	d = 30 m	Ouvert
RD 986	Av. de Verdun	Chemin de Saint-Denis	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Bd Galliéni	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Rue de la Bongarde	4	d = 30 m	Ouvert
RD 986	Av. de Verdun	Av. du Chemin des Reniers	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Rue du Fond de la Noue	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Voie Promenade	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. de Verdun	Av. Jean Moulin	4	d = 30 m	Ouvert
RD 9 Bis	Bd Galliéni	Av. de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert
	Bd Galliéni	Rue Royer	4	d = 30 m	Ouvert
	Bd Galliéni	Av. du vieux ch. de St Denis	4	d = 30 m	Ouvert
	Bd Galliéni	Av. Marc Sangnier	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Quai d'Asnières	Autoroute A 86	Av. de Verdun (RD 986)	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : VILLENEUVE-LA-GARENNE

Par ailleurs, la commune de VILLENEUVE-LA GARENNE est aussi concernée de part les secteurs par le classement d'une infrastructure limitrophe située dans la commune avoisinante figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.,

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à NANTERRE, le 25 JUN 2020

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Stéphane Pierre-André PEYVEL

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

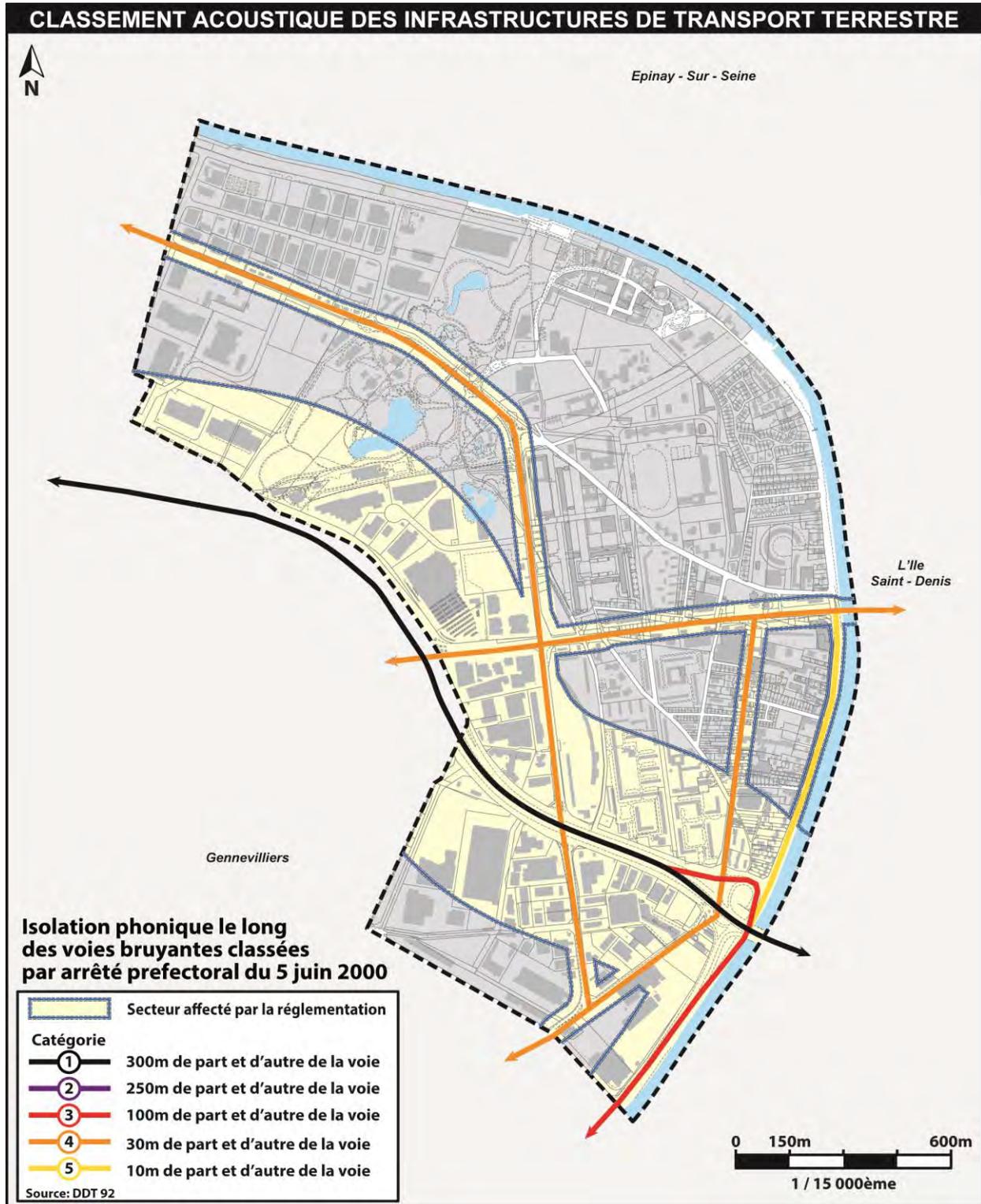
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURE LIMTROPHE ENTRAINANT UNE INCIDENCE
SUR VILLENEUVE-LA-GARENNE

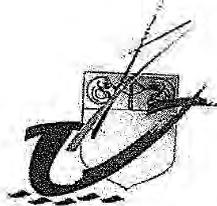
Dans la commune avoisinante

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	GENNEVILLIERS	1	d = 300 m	Couvert

Pour les communes avoisinantes situées dans le département de la Seine-Saint-Denis, soit Epinay-sur-Seine et l'Île Saint-Denis, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.



Règlement du service d'assainissement de Villeneuve-la-Garenne



VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Règlement du service d'assainissement

La Société Eau et Force a été chargée par la Collectivité désignée ci-dessous par la "Collectivité", de la gestion du Service d'Assainissement en vertu de la convention d'exploitation par Délégation de ce service en date du 13 décembre 2005. La Société prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur actuelles et à venir, et notamment :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- L'arrêté du 22 décembre 1964 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et du traitement des eaux usées
- Les recommandations du 12 mai 1985 pour la mise en application du décret du 3 juin 1984 et de l'arrêté du 22 décembre 1984
- Règlement départemental d'assainissement
- Règlement sanitaire départemental
- Du code de la construction et de l'habitat
- Du code de l'urbanisme

De plus, les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La commune de Villeneuve-La-Garenne est dotée d'un réseau de collecte de type séparatif (87 %) ou unitaire (33 %) et fonctionne principalement en mode gravitaire.

Le réseau de collecte des eaux usées est raccordé au réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine puis au réseau du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) qui achemine ces effluents vers la station d'épuration d'Achères.

Le réseau de collecte des eaux pluviales se rejette en majorité dans la Seine qui constitue le milieu naturel périphérique de la commune.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété et il est prescrit de réaliser les installations inférieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

➤ secteur du réseau en Système Séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement, et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public

➤ secteur du réseau en Système Unitaire :

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales respectivement définies aux articles 7 et 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement et/ou de déversement peuvent être admises dans le même réseau public.

L'exclusion concerne les rejets de pompe à chaleur, les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux de la nappe phréatique après pompage ou drainage.

Ces eaux considérées comme parasites dans les réseaux perturbent durablement le processus épuratoire de la station d'épuration.

Ces eaux seront évacuées prioritairement par percolation ou infiltration « in situ » selon les techniques dites alternatives ou stockées ou réutilisées.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété sur le domaine public, pour la contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, compatible avec l'occupation du sous-sol par les concessionnaires
- un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé dans le regard de branchement
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, après visite technique par le Service Assainissement

ARTICLE 5 - MODALITES GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riverain.

Toutefois, le service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, et/ou par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public : se référer dans ce cas au chapitre concernant les réseaux privés des lotissements et ZAC. Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel.

Le demandeur devra déposer en mairie de la commune, et plus particulièrement au Service Assainissement de la commune, et le cas échéant dès la délivrance du permis de construire, une demande d'autorisation de rejet à l'égout accompagnée des plans en quatre exemplaires des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100^e ou 1/50^e).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement en plan et en profil et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- Niveau de la chaussée au droit du raccordement
- Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte
- Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété
- Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction

La commune de Villeneuve-La-Garenne fixe lors de la demande d'autorisation de déversement le nombre de branchement à raccorder au réseau public.

Le Service Assainissement de la commune de Villeneuve-La-Garenne détermine les conditions techniques d'établissement de ces branchements au vu de la demande. La Collectivité fixe les droits de voirie applicables aux travaux autorisés, sous forme de participation.

De plus, afin d'éviter tout désordre ultérieur sur le réseau, tous les branchements réalisés doivent être réceptionnés par le Service d'Assainissement pour en vérifier la conformité selon les prescriptions prévues par l'article 11 du chapitre II, l'article 20 du chapitre III et de l'article 28 du chapitre IV de ce présent document.

À l'issue des études, la Collectivité établira l'arrêté d'autorisation de branchement et le notifiera à l'usager, avec copie au Service Assainissement.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (communal, départemental ou interdépartemental), il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères,
- Les hydrocarbures de toute nature,
- Les rejets des eaux d'exhaure,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatinoux,
- Des corps gras, huiles de friture, pain de graisse,
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.), et d'une façon générale tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau communal et départemental d'assainissement et de la station d'épuration.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Cas particuliers : Branchements de chantiers

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions administratives déterminées par la commune. La pose et la dépose d'un tel équipement, reste à la charge du demandeur.

La procédure en pareil cas respectera les dispositions de l'article 5- Modalités d'établissement des branchements.

Le Service Assainissement pourra faire procéder à une inspection télévisée de la partie du réseau concerné avant et après travaux.



300, RUE PAUL VAILLANT COUTURIER – BP 712 – 92007 NANTERRE CEDEX

► N°Azur 0 810 378 378

Tous dépôts constatés (laitance ou ciment, débris divers, etc...) de nature à contraindre le bon fonctionnement de la partie du réseau concerné seront évacués par hydrocurage ou fraisage par le Service Assainissement aux frais exclusifs de l'utilisateur ou de l'entreprise après examen contradictoire des rapports d'inspection télévisée.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas cependant, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Tout immeuble situé en contrebas d'un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par le Conseil Municipal de Villeneuve-La-Garenne.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension, devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relevement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations soit des délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Les riverains des voies privées sont eux-mêmes obligés de se raccorder dès qu'un réseau public est placé de telle sorte qu'il puisse recevoir les eaux usées issues des voies privées.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat de Délégation du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Délégué et transmission à la Collectivité
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Délégué
- Signature par l'utilisateur et le Délégué en sa qualité de Service Assainissement de la convention de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées établie selon le modèle annexé au présent règlement.

Cette convention comporte détermination de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité, un second remis au Service d'Assainissement et le troisième à l'utilisateur.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son installation intérieure devra être conforme (voir chapitre V – article 29) afin d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, cours ou jardins, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux de l'ouvrage jusqu'au niveau de la chaussée de la voie desservie.

Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations intérieures à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Les canalisations et notamment leurs joints doivent être également établis de manière à résister à la pression (voir notice explicative de la demande d'autorisation de rejet à l'égout).

Les propriétaires installant les orifices libres d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le Service d'Assainissement ou sous sa direction par des entreprises choisies par lui.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La participation pour raccordement au réseau communal est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, sous le contrôle du Délégué, par toute entreprise répondant aux qualifications définies par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué, et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intègre les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement, selon l'Article 22 du Contrat de Délégation de Service.

Les frais liés au contrôle des travaux d'établissement du branchement, seront payés par le propriétaire, au Délégué selon le prix du bordereau joint au contrat.

ARTICLE 12 BIS - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'attente à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

ARTICLE 13 BIS - BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, sont pris en compte dans le cas du présent règlement. La partie des branchements situés sous la voie publique est prise en charge par le Délégué.

Les branchements existants non conformes ne seront pris en compte dans les mêmes conditions, qu'après mise en conformité par le propriétaire et à ses frais. Les travaux de mise en conformité se feront sous le contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un Immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour raccordement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée à la Collectivité, celle-ci en réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Délégué la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement.

Le montant des redevances d'assainissement pour les eaux usées est fixé par :

- Le Conseil Municipal de Villeneuve-La-Garenne
- Le Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Le Conseil d'Administration du SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS NON RACCORDES

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la Collectivité une participation financière appelée "participation pour raccordement au réseau d'assainissement", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de la participation pour raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement. Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu chapitre II – article 16 du présent règlement ni à l'obligation de raccordement.

Une participation financière pourra également être sollicitée par le Département, conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

**CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES****ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par la Collectivité, ainsi qu'en tant que de besoin dans les conventions spéciales de déversement signées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 12 du contrat de Délégation du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Délégué et transmission à la Collectivité
- Vérification éventuelle par le Délégué, à la demande de la Collectivité et aux frais de l'utilisateur, de la conformité des installations de l'utilisateur relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Délégué
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par la Collectivité, avec copie au Délégué, conditionné en tant que de besoin à l'établissement par le Délégué en sa qualité de service assainissement, de la convention spéciale de déversement approuvée par la Collectivité et signée par la Collectivité, son Délégué et l'utilisateur intéressé

ARTICLE 19 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les autorisations de déversement des établissements déversant des eaux industrielles seront complétées en tant que de besoin, par une convention spéciale de déversement, selon le modèle joint au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué et suivant les prescriptions de fascicule ou cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur et conformément à l'article 4 du présent règlement assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service assainissement, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Dans le cas des aires de lavage, un dispositif de débouage – déshuilage situé en domaine privé devra être installé en amont de la boîte de branchement eaux usées.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention

spéciale de déversement établies. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

Exemples de dispositifs de prétraitement obligatoires pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

Établissements	Type de prétraitement
Cuisines collectives, restaurants, hôtels	Séparateur à graisses + en protection éventuelle, séparateur à fécules, déboureur
Stations service automobiles avec postes de lavage	Décanteur séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre coalescence post-filtration
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE- TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne font pas être par une convention antérieure.

**CHAPITRE IV
LES EAUX PLOUVIALES****ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLOUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, les eaux d'entraînes de garages et des sous-sols entrés après pompage...

Les prescriptions relatives aux eaux pluviales sont applicables aux eaux d'arrosage.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLOUVIALES

Tout propriétaire peut solliciter de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'il ait été mis en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Pour toute construction nouvelle sur une parcelle, le débit d'eau pluviale rejetée dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit maximum

Afin de respecter le schéma directeur assainissement du Conseil Général des Hauts de Seine, le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction, ne doit pas excéder :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal proportionnellement à la taille de la parcelle.

Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation, tout en favorisant la construction de nouvelles zones séparatives à l'occasion d'opérations d'aménagement importantes notamment en bord de Seine.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production aux Services d'Assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

La limitation du débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération), en tout point conformes aux textes en vigueur et sera soumise à approbation par le Service d'Assainissement, après accord des Services Techniques de la Ville.

La limitation par récupération pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration « In situ » ou percolation, soit à une utilisation à des fins sanitaires pour les bâtiments concernés ou à d'autres fins telles que le nettoyage des voies ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront restituées au réseau d'eaux usées et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'initier dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Mais seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Dans tous les cas, le choix de la technique appartient au Service Technique de la Collectivité qui pourra se rapprocher du maître d'œuvre compétent pour l'élaboration de telles techniques afin qu'elles soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 4 à 15, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28-1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 4 et 26, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit admissible sur le réseau, fixé par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir notamment le fait qu'elle puisse constituer le fond servant à réceptionner les eaux de ruissellement d'autres parcelles, conformément à la servitude d'écoulement des eaux pluviales instituée par l'article 640 du code civil et des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 28-2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessabieurs, désulfureurs, séparateurs à hydrocarbures avant l'exutoire.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

A dater de la mise en application du présent règlement le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacans ou autre, sur la voie publique est formellement interdit.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égoût public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune ou au service Assainissement.

ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les élévations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Voir article 3

ARTICLE 40 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement vérifiera aux frais du propriétaire, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets dans le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VI RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS ET ZAC

Les articles concernent les réseaux privés des lotissements ou des Z.A.C dont les voisins et les réseaux seraient éventuellement rattachés au domaine public.

ARTICLE 42 - REGLES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT

Ces règles sont celles de :

- + l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 Juin 1977)
- + du C.C.T.G. notamment du fascicule 70.

ARTICLE 43 - FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Le promoteur :

- a) Adresse au Service Assainissement 3 exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Un exemplaire sera adressé par la commune au Délégué du Service d'Assainissement. Deux exemplaires seront conservés par le service voisin de la commune.

Le projet indiquera notamment le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le cas échéant le numéro de permis de construire.

Le Service Assainissement retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

- b) Après obtention du permis de construire ou de tolir, toutes les modifications ayant ou intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des

- travaux, qui aura fait l'objet, en principe, d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R. 421-40 du Code de l'Urbanisme).
- c) Pendant la durée des travaux, le Service Assainissement et les autres services de la Collectivité concernée seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES TRAVAUX

Le Service Assainissement se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, leurs représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

ARTICLE 45 - PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC

Pendant toute la durée du chantier, si le Service Assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à canalité filaire sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

ARTICLE 46 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES

- a) Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la commune.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

- b) Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement du réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards bords sont interdits.

ARTICLE 47 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée exclusivement par le Service Assainissement, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 48 - REMISE DE PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Assainissement, en deux exemplaires et au 1/200^e, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que la profil en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Figureront également la sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN 4e) NGF.

ARTICLE 49 - RECEPTION DES OUVRAGES

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et les tests de compactage, la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

- a) Essais d'étanchéité :
- * à l'eau (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984)
 - * à l'air (dans les conditions définies par le Délégué)
 - * sur la totalité des réseaux non visitables (conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984).
- b) Inspection télévisée : sur l'ensemble des réseaux non visitables.

c) Test de compactage

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessus du lit de pose, sauf refus de l'enfoncement

Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard. Le test au pied du regard sera réalisé entre 50 centimètres et 1 m des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, le test sera réalisé de façon aléatoire à concurrence de 60 % de la totalité des essais effectués. Les 20 % restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir deux contrôles minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétré Densité Graphé (PDC 1 000) et le Pénétré Dynamique Léger (LRS). Les dynamiques et les pénétromètres non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'entourage et du lit de pose est déduit de la mesure de l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup.

-avec le Pénétré Graphé (PDC 1 000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (act.) et si les épaisseurs de couches relevées sur la pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage.

-avec le Pénétré dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90 %.

d) Inspection visuelle : elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage, entrepreneurs et le Délégué en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

ARTICLE 50 - CONTROLES DE DEVERSEMENT SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Des contrôles de déversement seront réalisés par le Service d'Assainissement sur les installations privées. Le coût est à charge du promoteur et/ou du propriétaire des réseaux privés.

CHAPITRE VII CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 51 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 52 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service Assainissement usera de son droit de contrôle, conformément aux articles 27 et 28 du contrat, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra :

- * d'une part les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, etc.) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou du Maître d'ouvrage initial
- * d'autre part une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage initial.

Les travaux éventuels de mise en conformité des cites réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du Délégué.

ARTICLE 53 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des installations intérieures sera obligatoirement effectué par le Service Assainissement, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

- Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :
- * les frais d'analyses, de contrôles et de recherche de responsabilités
 - * les frais de remise en état des ouvrages

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Commune des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison de dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

ARTICLE 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement. La Collectivité sera immédiatement prévenue afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité délégante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 59 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le Service Assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé en conseil municipal par délibération du 30 novembre 2006.

La Société EAU ET FORCE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne

Le Directeur
Yves BORIES



Le Maire
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts de Seine
Alain-Bernard BQULANGER
Chevalier de la Légion d'honneur

VOIR PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LES « ANNEXES – PIECES GRAPHIQUES »

Règlement du Service Départemental d'Assainissement des Hauts-de-Seine

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 9 juillet 2012



www.hauts-de-seine.net



L'assainissement est une compétence du Conseil général des Hauts-de-Seine

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

- Article 1.** Objet du règlement
- Article 2.** Organisation du service public d'assainissement départemental
- Article 3.** Autres prescriptions
- Article 4.** L'accès aux installations
- Article 5.** Définition des réseaux
Le réseau unitaire
Le réseau séparatif
- Article 6.** Définition du branchement
- Article 7.** Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 8.** Admission des eaux
- Article 9.** Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

- Article 10.** Définition
- Article 11.** Obligation de raccordement
- Article 12.** Demande de raccordement
- Article 13.** Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 14.** Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
- Article 15.** Nombre de branchements par immeuble
- Article 16.** Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 17.** Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 18.** Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
- Article 19.** Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 20.** Redevance d'assainissement
- Article 21.** Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

- Article 22.** Définition
 - 22.1** Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 22.2** Eaux usées non domestiques
- Article 23.** Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
 - 23.1** Conditions de raccordement
 - 23.2** Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
- Article 24.** Déversement des eaux usées non domestiques
 - 24.1** Conditions de raccordement
 - 24.2** Arrêté d'autorisation de déversement
- Article 25.** La convention spéciale de déversement (C.S.D.)
- Article 26.** Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 27.** Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Article 28.** Autres prescriptions
- Article 29.** Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- Article 30.** Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
- Article 31.** Dispositifs de prétraitement et de dépollution
- Article 32.** Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- Article 33.** Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
- Article 34.** Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
- Article 35.** Participations financières spéciales



Règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

- | | |
|---|--|
| Article 36. Définition | 40.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales |
| Article 37. Séparation des eaux pluviales | 40.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales |
| Article 38. Conditions de raccordement | 40.3 Autres prescriptions |
| Article 39. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales | Article 41. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle |
| Article 40. Dispositions particulières pour les eaux pluviales | |

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

- | | |
|--|---|
| Article 42. Dispositions générales | Article 50. Descentes de gouttières |
| Article 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé | Article 51. Conduites enterrées |
| Article 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | Article 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales |
| Article 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | Article 53. Cas particulier d'un système unitaire |
| Article 46. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | Article 54. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie |
| Article 47. Pose de siphons | Article 55. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures |
| Article 48. Colonne de chutes d'eaux usées | Article 56. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes |
| Article 49. Ventilations | |

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

- | | |
|--|---|
| Article 57. Exécution des travaux | Article 59. Contrôle des réseaux |
| Article 58. Conditions d'incorporation au réseau public départemental | |

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

- | | |
|--|---|
| Article 60. Infractions et poursuites | Article 62. Mesures de sauvegarde |
| Article 61. Jugement des litiges | Article 63. Agents du service d'assainissement départemental |

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

- | | |
|--|--|
| Article 64. Entrée en vigueur | Article 66. Clauses d'exécution |
| Article 65. Modification du règlement | |

ANNEXES

- Annexe 1.** Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
- Annexe 2.** Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
- Annexe 3.** Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ». La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 30 décembre 1993 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, communautés d'agglomération, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Après instruction présentée par l'Exploitant et sur sa proposition, le Département fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Département ou l'Exploitant peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique : au 01.41.38.56.00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 pour répondre à toutes questions

relatives au fonctionnement du service d'assainissement départemental,

- une assistance technique pour répondre aux urgences au 01.30.78.21.00, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 4 semaines après réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (ou après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol),
 - réalisation de travaux dans les 2 mois après acceptation et règlement du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais ne sont pas respectés, l'exploitant vous offre l'équivalent de la part départementale de la redevance d'assainissement due pour 40 000 litres d'eau.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil général dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par arrêté départemental, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera

réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7% (soit 3 à 7 cm par m),
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchements peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Tout propriétaire doit demander à l'Exploitant de réaliser le branchement de son immeuble édifié postérieurement à la réalisation de l'égout public.

Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au traité de délégation.

ARTICLE 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Département, l'Exploitant pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du ou des branchements, résultant de la démolition ou de la transformation du ou des branchements de l'immeuble, sera exécutée par l'Exploitant.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés. Son taux est fixé, chacun pour la part qui le concerne, par :

- le Conseil municipal de la commune ou le Conseil communautaire,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1, sont astreints, dans le cas d'un raccordement au réseau départemental, à verser au Département une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012, cette participation, dénommée participation pour raccordement à l'égout (PRE), est rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

Pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} juillet 2012, la PRE est remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale et actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues dans les articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'utilisateur et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles 60, 61 et 62 du présent règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;

- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévotion finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables

dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale (mg/l)
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2 000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,0004
OHV		5
Somme des HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0,001

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté d'autorisation de déversement décrit à l'article 24.2.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les normes fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement départemental, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 60 et 62 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs ;
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement

des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

- Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux de ruissellement ou de lavage issues des parkings doivent être raccordées :
 - au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
 - au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le service assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement départemental (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 42 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront facturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000/237 du 13 Mars 2000 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 21 du présent règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux

pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 53.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Conditions de raccordement

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 39 et 40 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées par le Département.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 39. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Demande de branchement

La demande adressée à l'Exploitant doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 7 :

- une note justifiant des dispositions prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant les débits excédentaires à prendre en compte,
- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 40. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

40.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'article 38, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention tels que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

40.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

40.3 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article 38.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII, notamment de l'article 62.

ARTICLE 41. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou usager.

Le service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service d'assainissement départemental.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement ;
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Département.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 48. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut-être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 49. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 50. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 51. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 53. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 54. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 55. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 56. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement départemental, le propriétaire doit y

remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous réserve suivante :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI

INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 57. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 58. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 59. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, son mandataire, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 61. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Versailles a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 62. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 63. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 64. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par l'Assemblée départementale. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement qui abroge et remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 65. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

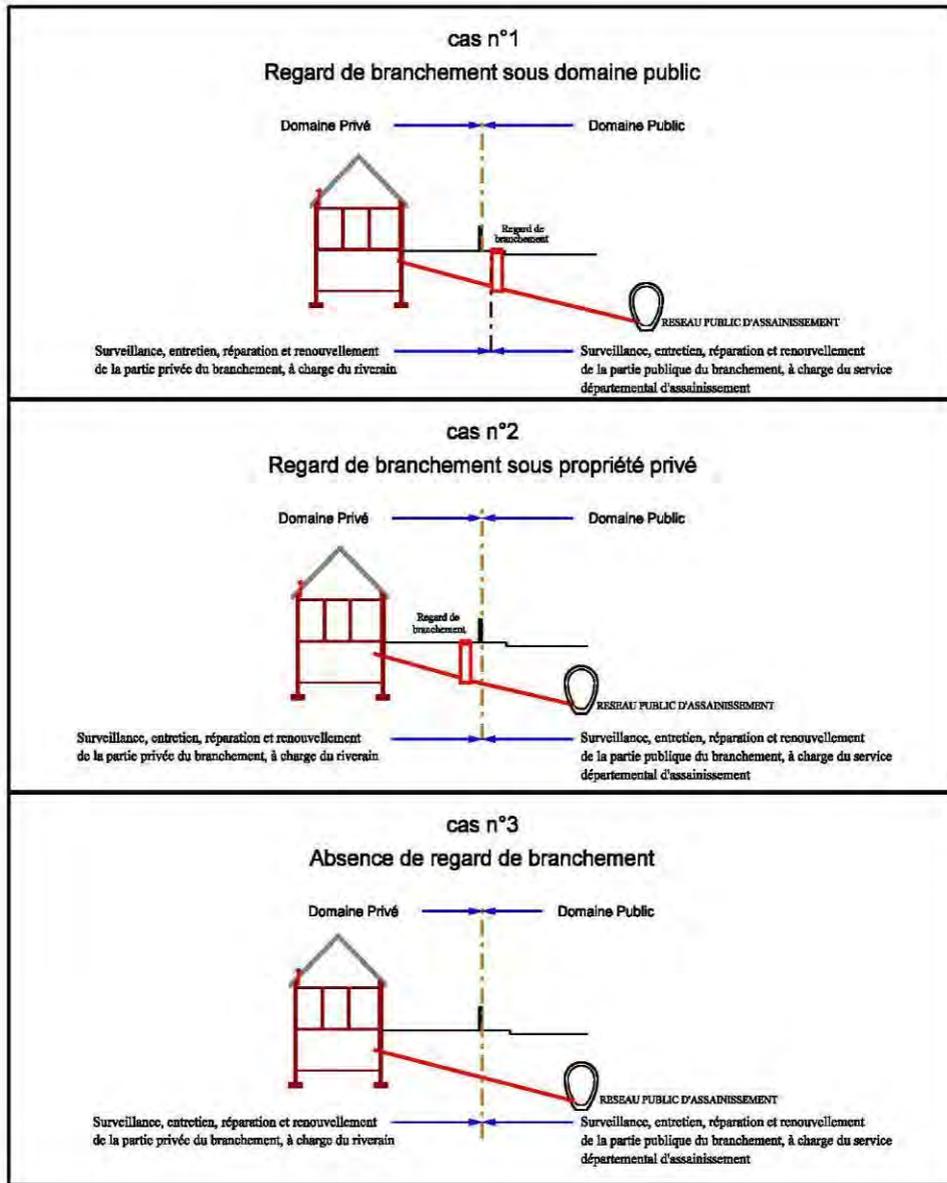
ARTICLE 66. Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les agents du Conseil général, les agents du Service d'assainissement départemental, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération de la Commission permanente du 9 juillet 2012 (rapport n° 12.395 CP).

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

ANNEXE 1 : Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement



ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie I) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO₅) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) respecter le règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine et le règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie II) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 01.41.38.56.56 - Télécopie : 01.41.38.56.59 - permanence téléphonique 24h/24 : 01.30.78.21.00), délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine ;
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie III) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Conseil général des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Partie IV) Mesures de prévention particulières

A) Activités de restauration :

Les **huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation**. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.**

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Conseil général des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

B) Activités de laveries-pressings :

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour **récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues**, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Conseil général des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

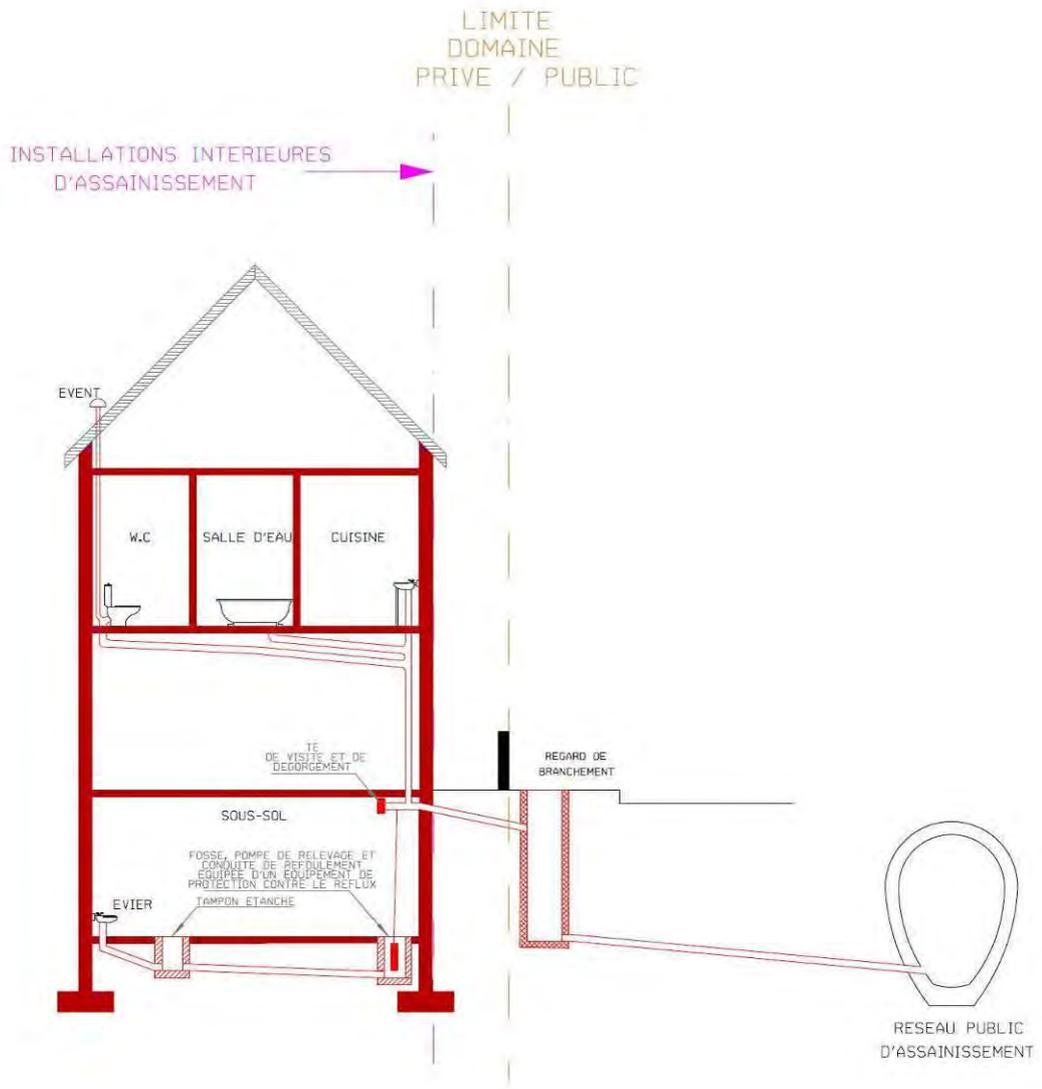
Partie V) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Conseil général des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

Contacts

	Téléphone	Télécopie	Courriel
Conseil général des Hauts-de-Seine Direction de l'eau 61, rue Salvador Allende 92751 Nanterre cedex	01 41 91 25 79 ou 01 76 68 83 09	01 41 20 68 12	cboussac@cg92.fr ou vquily@cg92.fr
SEVESC Assainissement Hauts-de-Seine 15 - 19 quai Gallieni 92150 Suresnes	01 41 38 56 56	01 41 38 56 59	pc.gaia@sevesc.net
SEVESC - Permanence 24h/24	01 30 78 21 00	-	-

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement





Service Assainissement des Hauts-de-Seine

Siège social : 5-7, rue Pierre Lescot
78000 Versailles
Site : www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 01 41 38 56 00 - Fax : 01 41 38 56 09
d92@sevesc.net

Edition Octobre 2012



www.hauts-de-seine.net

2-16, bd Soufflot - 92015 Nanterre Cedex - tél. : 01 47 29 30 31 - fax : 01 47 29 34 34

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 23 mai 2012, et a été approuvé par l'Assemblée Départementale le 9 juillet 2012.

Permis de démolir

ENREGISTRÉ(E) LE :
29 OCT 2007
A LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
92000 NANTERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°12/1119

COMMUNE
DE
VILLENUEVE-LA-GARENNE
92390

EXTRAIT DES

En exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 2
Absents : 5
Votants : 30

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept, le jeudi dix huit octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire, *Chevalier de la Légion d'honneur*, Premier Vice-président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, par convocations postées le vendredi douze octobre, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en l'Hôtel de Ville sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. le Docteur Marcel MOURIER, Mme Brigitte MARTY, Mme Marie-Josette LARCADE, M. Alain BORTOLAMBOLLI, Mme Dominique DESURMONT, Mme Monique ROLAND, Mme Christine LORIAUX, Maires Adjoints,

M. Georges GOUGEON, M. Pierre LORE, Mme Annette KEROUREDAN, M. Florentin MANJAKAVELO, Mlle Monique LABORNE, M. Jean-Michel BOUCHER, Mme Corinne GEIST, Mme Christiane JACQUET, Mlle Marie-Christine JOUAN, M. Moïse MARCIANO, Mme Chaffia ROLLIN, M. Jean-François CROZZOLO, M. Raphaël LEGER, Mme Carine BANSEDE, Mme Emmanuelle DARROUZET-BENTAJ, M. Arnaud PERICARD, M. Alain ROUAT, M. Gabriel MASSOU, Mme Marie-Christine KANY, Mme Anne-Marie DUBOIS, Conseillers Municipaux,

POUVOIRS :

Mme Marie-Christine MARTINOLI, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme JACQUET.
Mme Jacqueline HOUPPIN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. le Docteur MOURIER.

ABSENTS :

M. Christian COMES, Conseiller Municipal.
M. Rabah BOUKABOUS, Conseiller Municipal.
Mlle Latifa HARRAG, Conseillère Municipale.
Mme Argentine VENCHIARUTTI, Conseillère Municipale.
M. Robert PEREZ, Conseiller Municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. le Docteur Marcel MOURIER, Premier Maire Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR POUR TOUT PROJET DE DEMOLITION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL.

Que la réforme des autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Qu'elle propose un regroupement des procédures qui réduit à trois le nombre de régimes d'autorisation contre onze auparavant :

- le permis de construire,
- le permis d'aménager,
- le permis de démolir,
- le reste des demandes se contentent d'une déclaration préalable, voire, sont dispensées de procédure.

Que les délais d'instruction de base sont mieux garantis et simplifiés : un mois pour les déclarations préalables, deux mois pour les permis de démolir et trois mois pour les permis de construire.

Que les pièces obligatoires à l'instruction du dossier et les majorations de délais sont fixées par le code de l'urbanisme de manière exhaustive et au-delà du premier mois d'instruction, la demande de pièces complémentaires ne peut plus prolonger le délai de décision de l'administration.

Que de nombreux éléments de la demande d'autorisation deviennent purement déclaratifs (surface créée, autorisation du propriétaire,...), engageant ainsi la responsabilité juridique du pétitionnaire.

Que l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007 dispose que les travaux de démolition ne sont plus soumis à l'obtention d'un permis de démolir, excepté dans les communes ou parties de communes où le conseil municipal a décidé d'instituer ledit permis.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission technique,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

De soumettre à permis de démolir tout projet de démolition sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

**LE MAIRE**

Espaces boisés soumis à une demande d'autorisation de défrichage



Commune de Villeneuve-la-Garenne : espaces boisés soumis à une demande d'autorisation de défrichage et susceptibles d'être classés en espace boisé classé

zones soumises à une demande d'autorisation de défrichage et susceptibles d'être classées en espace boisé classé
 limites communales

0 200 400 600
 Mètres

Source : BD CARTOIGNI
 BD CARTOIGNI
 Cellule SIRIS juin 2010




 PRÉFECTURE DE LA RÉGION
 D'Occitanie
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES RIVIÈRES ET DES PÊCHES
 D'HAUTE-GARONNE
 DIRMARF
 Direction régionale et interdépartementale
 de l'alimentation, de l'agriculture
 et de la forêt d'Île-de-France
 Service régional de la forêt, du bois,
 de la biomasse et de la biodiversité

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 9 janvier 2004
Le Préfet des Hauts de Seine

Signé
Michel DELPUECH

direction départementale
de l'Équipement
Hauts-de-Seine



groupe études et
prospective
Atelier Urbanisme et
Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2004

Note de présentation



Inondations Janvier 1910

Archives Départementales des Hauts-de-Seine

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-Les-Moulineaux,
Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la Garenne.

SOMMAIRE

I - ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	3
I - 1. Le fondement des Plans de Prévention des Risques	3
I - 2. Objet du présent P.P.R.I.	3
I - 3. Effets du PPRI	4
I - 4. Le contenu du présent P P R I :	4
I - 5. Les assurances et les catastrophes naturelles	5
I - 6. PPRI et Assurances	5
I - 7. La prévention et la protection	6
II - DESCRIPTION DES INONDATIONS	7
II - 1. Bassin versant de la Seine	7
II - 2. Les crues : origines, formation, déroulement, historique	7
II - 3. Mesures prises pour la réduction du risque	9
II - 4. Crue et inondation de référence	10
II - 5. Le rôle des murettes	10
II - 6. La détermination des zones d'aléas	11
II - 7. Établissement des niveaux d'eau maximum dans le champ d'inondation	11
III - LES ENJEUX	13
III - 1. Typologie des tissus urbains existants en zones inondables dans les Hauts de Seine	13
III - 2. Les enjeux urbains	13
IV - VULNERABILITE	18
V - LES DISPOSITIONS DU PPRI	20
V - 1. Principes généraux de définition des prescriptions réglementaires :	20
V - 2. Définition des limites de zone	20
V - 3. Présentation des quatre zones du plan	21
V - 4. Les règles applicables dans les quatre zones du plan	22
V - 5. Changement d'usage, extension et gestion de l'existant	24
VI - TABLEAU RECAPITULATIF	26

I - ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I-1. Le fondement des Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la **loi n° 87.565 du 22 juillet 1987** relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par l'article 16 de la **loi n° 95.101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le **décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995**.

Les P.P.R. sont établis par l'État. Après avoir été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, et à enquête publique, ils sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils ont valeur de **servitude d'utilité publique** et doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les P.P.R. traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

I-2. Objet du présent P.P.R.I.

Le présent plan définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables au territoire résultant de la prise en compte des risques d'inondations par **débordement** de la Seine.

L'élaboration du P.P.R. relatif aux inondations de la Seine, dans le département des Hauts de Seine, a été prescrite par arrêté préfectoral du 29/05/1998. Elle concerne 18 communes du département (**Asnières, Bois Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil- Malmaison, St Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne**).

Elle a donné lieu :

- d'une part, à **l'évaluation du risque** à partir des cotes des Plus Hautes Eaux Connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la navigation de la Seine. Elles ont été projetées, par la méthode dite des casiers, sur le terrain naturel,
- d'autre part, à **l'évaluation des enjeux** par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

I - 3. Effets du P.P.R.I.

Le présent P.P.R.I. applicable aux constructions neuves et installations et bâtiments existants, comprend :

- des règles d'urbanisme qui peuvent motiver un refus de permis de construire en cas de constructions ou d'installations soumises à autorisations administratives au titre du code de l'urbanisme,
- des règles de construction dont le non-respect est sanctionné aux articles L.152-1 à L.152-5 du code de la construction et de l'habitation. En application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, toute personne qui dépose une demande de permis de construire s'engage à respecter les règles de constructions prises en application du code de la construction,
- des recommandations destinées à limiter l'importance des dégâts.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent P.P.R.I. sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires, locataires ou occupants des locaux sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les dispositions du règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre des documents d'urbanisme (PLU, POS, ZAC...).

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats, ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

I - 4. Le contenu du présent P.P.R. I. :

Le P.P.R.I. comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation, le plan de situation, les cartes de risques (aléas), les cartes d'enjeux,
- le règlement définissant les différentes dispositions du PPRI applicables en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement et d'usage des biens,
- les plans de zonage **délimitant les zones A, B, C, D respectivement, de couleur rouge, bleue, orange, et violette, ainsi que des « îlots hors d'eau » dans lesquelles s'appliquent les dispositions du PPRI.**

I - 5. Les assurances et les catastrophes naturelles

Les dégâts provoqués par les événements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurances.

La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Les contrats d'assurances garantissant des dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels événements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des Maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel, qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné,
- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque,
- le montant de cette taxe a été fixé à 12 % des primes afférents aux contrats de base pour les biens autres que véhicules terrestres à moteur et à 6 % pour ces derniers. Ce système bénéficie de la garantie de l'État.

Ce dispositif a jusqu'à présent été financièrement équilibré mais, depuis 1992, la multiplication des sinistres liés à la sécheresse (dommages de construction) et l'augmentation de ceux liés à l'inondation ont rendu ce dispositif très fragile.

Aussi, à la suite des récentes catastrophes naturelles, la franchise légale pour l'indemnisation des dommages matériels subis a été revue à la hausse. Par arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances, la franchise pour les biens à usage d'habitation les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage personnel est passée de 229 € à 381 €. Pour les biens à usage professionnel, la franchise demeure égale à 10 % du montant des dommages matériels subis, mais son minimum est passé de 686€ à 1143€.

I - 6. PPRI et assurances

Dans les terrains classés inconstructibles par un PPR approuvé, l'obligation de couverture de la garantie « catastrophes naturelles ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'exception toutefois des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurances à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées postérieurement à l'approbation du PPRI et en violation à ses règles. Cette exclusion ne peut se produire que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat principal d'assurances. (L 125-6)

I - 7. La prévention et la protection

L'importance des coûts des catastrophes naturelles pour la nation, les difficultés économiques, sociales, humaines qui en résultent, ont conduit donc l'État à concevoir et mettre en œuvre une politique de prévention et de protection.

Prévention, en régulant voire interdisant les autorisations de construire dans les zones à risques naturels et en faisant prendre des dispositions destinées à limiter le coût des dommages pour les constructions existantes et futures : tel est l'objet des plans de prévention des risques.

Protection, en organisant et en coordonnant les secours, en mettant en place des dispositifs d'alerte des autorités (annonce des crues), en incitant par des subventions les collectivités locales à réaliser des travaux de protection (digues, barrages, bassins d'expansion des crues, etc...), en informant la population sur les risques qu'elle encourt.

II - DESCRIPTION DES INONDATIONS

II - 1. Bassin versant de la Seine

Le bassin versant de la Seine en amont de Paris (44 000 km²) se décompose en trois sous-bassins versants :

- de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein, où les terrains sont en majorité imperméables,
- de la Marne,
- de la Haute Seine et de l'Aube.

Ces deux derniers sont composés en majorité de terrains sédimentaires.

Le débit moyen de la Seine dans les Hauts-de-Seine est de 260m³/s.

II - 2. Les crues : origines, formation, déroulement, historique

a) L'étude des crues historiques (dates, section du cours d'eau concerné, débits, laisses,) permet de procéder à leur classification en fonction de leur fréquence. Sur une période la plus longue possible, on situe les différentes inondations en fonction des niveaux atteints. On comptabilise alors le nombre de crues correspondant à un niveau choisi et on obtient sa fréquence sur la période donnée.

La probabilité que le débit de la crue centennale soit dépassé chaque hiver est de 1%.

Il est également remarquable que les crues avec des temps de retour long se produisent quelquefois à seulement quelques années d'intervalle. Cela prouve à quel point les « caprices » d'un cours d'eau doivent être replacés et étudiés sur des périodes longues.

b) Le régime pluvial de la Seine et des principales rivières affluents expose les territoires de son bassin à des crues, dont certaines, dans le passé, se sont traduites par des inondations catastrophiques.

Les crues sont liées :

- aux pluies tombées sur le bassin versant,
- à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols.

Le cours et les zones inondables de la Seine ont subi de nombreuses modifications depuis des siècles ; il en est de même des conditions d'apparition des crues qui ont évolué avec les aménagements réalisés sur les bassins versants.

II – 3. Mesures prises pour la réduction du risque

Les barrages réservoirs

Les barrages-réservoirs du bassin de la Seine (Aube, Seine, Marne et Pannecières - Chaumard) assurent trois fonctions :

- soutien d'étiage,
- alimentation en eau potable,
- écrêtement des crues.

Par l'écrêtement, l'eau est retenue dans les barrages pendant la période hivernale (jusqu'en juin où le maximum de stockage est atteint). Cela permet de réguler le débit du fleuve et d'assurer le soutien d'étiage.

Le soutien d'étiage permet d'améliorer la qualité de l'eau, et donc d'autoriser les prises d'eau pour l'alimentation en eau potable. L'eau stockée pendant l'hiver (et en cas de petite crue hivernale) permet d'obtenir un débit supplémentaire du fleuve entre juin et novembre de 70 m³/s à Paris.

Grâce aux barrages, la majeure partie de la région parisienne serait protégée de crues identiques à celles de 1924 et 1955. Pour les crues petites ou moyennes, leur rôle écrêteur a diminué la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les temps de submersion.

Mais les barrages ont un effet faible sur les crues exceptionnelles à cause de l'importance des volumes de ruissellement mis en jeu et de la limitation de leur capacité de stockage.

En particulier, la fonction de stockage n'est pas assumée efficacement pour des crues tardives (avril-mai) du fait du remplissage des réservoirs (la crue de 1658 est survenue en mars). Ils peuvent contenir 830 millions de m³ d'eau. Cela correspond à peu près à la quantité d'eau qui est passée à Paris en 4 jours lors de la crue de 1910.

Malgré l'édification de barrages réservoirs en amont de Paris, le risque d'inondation perdure. Les lacs réservoirs, en diminuant le débit de la Seine, réduisent le coût des dommages aux constructions existantes dus aux inondations mais ne peuvent les supprimer, car les volumes d'eau en jeu sont considérables.

La crue de 1910 est évaluée à 3 ou 4 milliards de m³ à Paris. Par ailleurs, le rôle écrêteur des barrages est partiel et variable en fonction du type de crue et de la période de survenance. Ces ouvrages ne contrôlent que 17 % de la surface du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin de l'Yonne est sous équipé, le bassin aval n'est pas équipé et a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante notamment par ses affluents, le Loing, le Petit Morin, le Grand Morin et l'Essonne. En outre, il convient d'indiquer qu'on n'est jamais certain de pouvoir disposer de la totalité de la capacité de stockage des barrages réservoirs au moment où survient la crue.

II - 4. Crue et inondation de référence

a) L'importance des crues est repérée par rapport à l'échelle du pont d'Austerlitz à Paris

En temps normal, la hauteur du plan d'eau de la Seine est régulée par les barrages de navigation, en ce qui concerne les Hauts-de-Seine, ceux de Suresnes et de Bougival. Lorsque la Seine atteint un certain seuil, le Service Navigation de la Seine abaisse les barrages de navigation. Le plan d'eau est donc lissé dans son profil en long. En cas de crues moyennes et fortes, il n'y a donc pas d'influence des barrages de navigation.

La connaissance des phénomènes historiques d'inondation de la vallée de la Seine permet de retenir comme crue de référence celle de 1910. La crue de 1910 (8,62 m) est la plus haute crue connue de la Seine enregistrée au pont d'Austerlitz (en 1658, une crue équivalente à celle de 1910 est survenue). Cette dernière crue, d'occurrence centennale, est suffisamment récente pour être bien connue. **Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.**

Des travaux ont été faits dans le lit de la Seine pour favoriser la navigation et conduiraient à une baisse du niveau de la crue. Mais le développement de l'urbanisation dans le bassin versant conduit par précaution à conserver les hauteurs atteintes en 1910 pour l'ensemble de la région parisienne.

b) Les caractéristiques de l'inondation de référence :

Hauteur maximale de la crue de 1910 : 8,62 m au pont d'Austerlitz

Débit : Débit maximum : 2 400 m³/s

Durée : En 1910, la durée totale de la crue avait été de 51 jours, dont 13 proches d'amplitude maximale.

II - 5. Le rôle des murettes

Une partie importante du linéaire de la Seine, d'Issy-les-Moulineaux à la boucle Nord, est protégée par des murettes dont la partie supérieure est située à la cote de la crue de 1924 (7,32 m au Pont d'Austerlitz).

Les murettes ont un rôle fondamental pour protéger les constructions existantes contre les crues intermédiaires.

En période de crue, les ouvertures dans les murettes doivent être fermées.

Elles ont l'inconvénient d'aggraver la crue en amont ou en aval.

L'inondation de type 1910 les submerge et des ruptures ponctuelles notamment au droit des ouvertures ne peuvent être exclues. C'est pourquoi, elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des zones d'aléas du PPRI.

II - 6. La détermination des zones d'aléas

Le profil en long de la crue de 1910 fourni par le Service de la Navigation de la Seine et la Direction Régionale de l'Environnement s'appuie sur les hauteurs en 1910 à chaque pont. La topographie des terrains inondables a été établie à partir de divers fonds de plans datant de ces dix dernières années, actualisée en 1996/1997 par levé topographique des voiries par GPS (Global Position Satellite) sur toute la zone d'étude et sur fond de plan au 1/2 000.

Ces cotes sont exprimées dans le système NGF 69 dit normal. La différence avec l'ancien système NGF dit orthométrique est de 34 cm \pm 2 cm.

Les cartes d'aléas résultent de ce report de la ligne d'eau de la crue de 1910 sur le terrain naturel.

Dans le cadre des réflexions régionales, il a été défini 3 zones d'aléas :

- **les zones d'aléas très forts** correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 2 m,
- **les zones d'aléas forts** correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 2 m,
- **les zones dites d'autres aléas** correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.

II - 7. Établissement des niveaux d'eau maximum dans le champ d'inondation

La définition des cotes d'eau maximum s'établissant en tout point de la zone inondable est réalisée à partir d'une modélisation des écoulements couvrant l'ensemble du département.

Cette modélisation simule en régime transitoire l'écoulement de la crue de janvier 1910 reconstituée en débit à la station de Paris-Austerlitz, à travers le département des Hauts-de-Seine.

Les niveaux d'eaux maximum en Seine sont reconstitués numériquement avec **une tolérance de \pm 5cm** en tous points du fleuve où les relevés historiques sont disponibles.

Le modèle de simulation des crues est à structure mixte biefs - casiers, c'est-à-dire que la zone inondable dans le lit majeur est décrite par un pavage en zones, appelées casiers hydrauliques, reliées entre elles et avec la Seine par des liaisons permettant la propagation des eaux en cas de débordement.

Cette représentation permet de restituer de manière adéquate les écoulements complexes s'établissant dans certaines zones urbanisées très éloignées du lit du fleuve, comme c'est le cas notamment dans la boucle de Gennevilliers, et d'en déduire les niveaux d'eau maximum qui en découlent, dans le champ d'inondation proche ou lointain.

La topographie du champ d'inondation, les obstacles aux écoulements (remblais routiers ou ferroviaires, digues...), sont intégrés à la modélisation dans leurs caractéristiques physiques actuelles; leurs descriptions sont basées sur les cartographies existantes et des vérifications des points singuliers sur site.

Cette méthode permet donc d'établir en tout point de la zone inondable, les cotes maximum de crue s'établissant par submersion directe ou indirecte.

Acquisition de données topographiques

Un modèle numérique de terrains a été établi à partir d'un levé de l'ensemble des axes des voiries existantes par GPS courant 1997. Les altimétries en cote d'îlots ont été complétées à partir de diverses cartes existantes d'ancienneté variable ce qui conduit à une relative imprécision dans les secteurs particulièrement plats pour la définition des limites de la zone inondable.

Dispositions particulières :

- On ne prend pas en compte les inondations issues d'une remontée de la nappe souterraine ou les débordements des réseaux d'assainissement (qui ne sont donc pas repérés sur les cartes d'aléas) résultant de la montée de la Seine. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies.

Mais les mesures de prévention sont définies en tenant compte des effets des remontées de la nappe sur les ouvrages construits en sous-sol.

- Sur les cartes d'aléas, des zones apparaissent inondées alors qu'elles sont isolées du reste du champ d'inondation. Ceci résulte des écoulements linéaires de l'eau entre ce champ et les zones inondées, qui ont une faible emprise, mais qui suffisent à propager l'inondation.

- Sur les communes de Rueil-Malmaison, Nanterre, et Colombes, il apparaît des hauteurs légèrement supérieures à celles constatées lors de la crue de 1910. Ces écarts résultent du remblaiement de l'île Marante à Colombes. L'eau qui s'écoule le long de l'A86 en cas de crue de fréquence au moins cinquentennale ne peut plus se rejeter en Seine qu'à partir du niveau du pont de Bezons. Cette eau a donc tendance à s'orienter plus qu'en 1910, dans le bras gauche du fleuve au droit de l'île de Chatou.

III - LES ENJEUX

III - 1. Typologie des tissus urbains existants en zones inondables dans les Hauts de Seine

Avec une superficie de 172 km² et 1 428 000 habitants, le département des Hauts de Seine est totalement urbanisé, mis à part des forêts (Meudon, Ville d'Avray, etc...) ou des parcs urbains (St Cloud, Chanteraine, Ile Marante, etc...). Au vu du SDRIF notamment, la totalité des zones inondables est urbanisée, sauf quelques espaces verts.

III - 2. Les enjeux urbains :

Conformément à l'approche faite au niveau régional, on distingue dans les Hauts-de-Seine 4 types d'urbanisation en zone inondable :

- **Les centres urbains** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par une histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, et la mixité des usages (logements, commerces, activités),
- **Les zones urbaines denses**, qui sans avoir toutes les caractéristiques des centres urbains comportent néanmoins un bâti important,
- **Les secteurs de mutation urbaine** qui correspondent à des zones bâties en déshérence (souvent des friches industrielles), dont une nouvelle urbanisation répond à des impératifs stratégiques de développement régional,
- **Les berges du fleuve, les îles submersibles , et les espaces non bâtis ou très peu bâtis quel que soit le niveau d'aléas inclus dans le tissu urbain** (parcs, forêt, jardins, terrains de sports, berges du fleuve, cimetières, etc...) dont la vocation d'espaces non bâtis doit être pérennisée pour conserver les zones d'expansion de la crue.

1) Le centre urbain de Boulogne à Levallois-Perret :

De la sortie aval de Paris à la limite avec la Seine St Denis, on est en présence d'une urbanisation ancienne qui s'est développée à partir des têtes de ponts qui constituaient les accès principaux à Paris (R.N10 en relation avec Versailles, R.N. 13 en relation avec St Germain et au-delà la Normandie, ex R.N. 309 en relation avec Argenteuil, etc...). L'urbanisation s'est développée dès le début du XXème siècle de part et d'autre de ces têtes de ponts soit sous forme industrielle (cf Renault à Boulogne, Citroën à Levallois) soit sous forme de lotissements comme à Neuilly. Au cours des trente dernières années ce tissu urbain s'est fortement transformé et densifié essentiellement sous forme d'opérations d'ensemble qu'il s'agit de la Défense ou de mutations plus récentes de tissus industriels comme à Levallois-Perret ou à Issy-les-Moulineaux sous forme d'opérations mixtes de logements et d'activités tertiaires (quelques grandes emprises industrielles telle Renault constituent encore une zone mutable qui va être restructurée).

A ce jour l'ensemble de ce secteur est très bien desservi en transports en commun lourds (métro ou SNCF) récemment confortés par le tram du Val de Seine. Il

possède incontestablement une trame viaire et une mixité des fonctions urbaines (équipements, commerces, artisanat).

Dans ces conditions, il est possible de considérer que tout ce secteur, mis à part certains espaces verts ou terrains de sport qu'il convient d'assimiler à des espaces naturels à préserver, et quelques secteurs spécifiques, forme un seul centre urbain.

Les zones inondables situées sur les communes de Boulogne, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly, Courbevoix, Levallois-Perret sont donc classées en centre urbain.

2) Le territoire de la « Boucle Nord » :

Au-delà du Pont de Gennevilliers, le Département se développe sur la seule rive gauche de la Seine. On est en présence d'un secteur moins densément bâti qu'en amont, mais qui possède également comme le montre l'analyse cartographique une trame viaire, une continuité du bâti, et sur d'importantes portions de territoire, des densités de population et une mixité des fonctions urbaines tout à fait comparables à celles qu'on trouve entre Boulogne et Levallois-Perret.

Ces portions de territoires se sont urbanisées surtout entre les années 1950 et 1970 autour de centres plus anciens tels ceux de Colombes ou Nanterre. Ces secteurs forment à ce jour une continuité de l'urbanisation avec les "centres urbains" des communes concernées. Ce sont les secteurs préférentiels d'implantation des Z.U.P. des années soixante, pour l'essentiel classées au titre de la politique de la Ville. Ils comprennent des centres de quartiers qui ont des difficultés et de nombreux équipements et sont desservis par des réseaux bus souvent performants. Par contre, la mixité urbaine en matière d'emplois n'y est pas suffisamment assurée.

Le secteur de Villeneuve-la-Garenne, séparé par la zone industrielle, constitue à lui seul, et de manière spécifique, un centre urbain dont l'urbanisation remonte au début du XX^{ème} siècle.

Ces territoires font par ailleurs l'objet d'efforts concertés de l'Etat et des Collectivités Locales et des organismes HLM en vue d'améliorer leur fonctionnement, ce qui nécessite, entre autre, de pouvoir réaliser des opérations de démolition-reconstruction de logements ou centres commerciaux, voire de légères densifications indispensables, tant sur le plan social que sur le plan urbain.

Les emplois (près de 50 000) sont regroupés dans des espaces à vocation exclusive d'activité (ZI de Gennevilliers, Villeneuve, Colombes, PAP à Gennevilliers et Nanterre), qui assurent la continuité du bâti entre les territoires précités ; ces espaces ont commencé à s'urbaniser dans la première moitié du XX^{ème} siècle, les dents creuses se sont construites au cours des trente dernières années. Il est constaté depuis plusieurs années, une mutation importante des anciennes activités chimiques ou métallurgiques vers des activités diverses y compris services et entrepôts, avec présence de parcelles d'importance variable, momentanément inoccupées en attente d'une nouvelle utilisation industrielle.

Il s'avère difficile d'assimiler ces territoires à des centres urbains, notamment en ce qui concerne les zones d'activité.

Ces territoires étant déjà urbanisés en totalité, il est nécessaire, malgré leur vulnérabilité aux inondations, de leur permettre d'évoluer pour plusieurs raisons :

La Boucle des Hauts de Seine constitue le dernier pôle important d'activité industrielle dans le département.

En 1997, elle représentait 21,8 % de l'emploi salarié industriel départemental et 22 % des établissements industriels des Hauts de Seine y sont implantés). Il convient de maintenir dans la région Ile-de-France ce type d'activité.

Les zones d'activité représentent des pôles économiques qu'il est de l'intérêt général de conforter. Une telle zone ne peut vivre normalement que si la totalité de ses parcelles peut évoluer normalement, c'est à dire de pouvoir réutiliser dans des conditions raisonnables les friches industrielles qui peuvent y apparaître.

Les terrains du Port Autonome de Paris bien desservis aussi sur le plan routier et ferroviaire sont situés dans cette vaste zone d'activité. L'usage de la voie d'eau y est très présent : Sur le port, ce sont 2,5 MT qui sont chargées et déchargées par an. La proximité de la Seine et le développement du trafic fluvial généré par la présence des ports contribuent au fonctionnement urbain et à la qualité de vie des populations riveraines.

Une grande partie de la commune d'Asnières, de Gennevilliers, de Colombes, de Villeneuve la Garenne, ainsi qu'une partie de Clichy sont donc des centres urbains.

Le reste du territoire de ces communes (en dehors des zones urbanisées à forts aléas, des zones naturelles et des zones de mutation urbaine) est situé en zone urbaine dense.

3) Les communes de Nanterre et Rueil

La zone inondable située à Rueil est une urbanisation récente présentant une continuité bâtie, mais une faible mixité des usages entre logements (pavillonnaire ancien ou récent, petits collectifs), commerces et services, et une occupation du sol assez importante.

La zone inondable située sur Nanterre présente un tissu similaire à celui de la Boucle Nord (port, zones d'activités et ZUP des années 60).

La zone inondable sur Rueil et Nanterre (en dehors des zones naturelles) est donc une zone urbaine dense.

4) Les berges du fleuve, et les espaces non bâtis ou très peu bâtis quelque soit le niveau d'aléas inclus dans le tissu urbain des espaces naturels :

Ils comprennent sur l'ensemble des territoires précités :

- les berges du fleuve,
- les espaces verts de plus de 1 hectare (forêts, bois, parcs,...),
- les cimetières,
- les terrains supportant des équipements de plein air.

Leur vocation d'espaces peu ou non bâtis doit être préservée afin de maintenir les capacités de stockage des crues.

5) Les secteurs de mutation urbaine

Il convient de classer dans cette catégorie des secteurs d'importance significative, actuellement en déshérence, et susceptibles de faire l'objet d'opérations de grande ampleur de renouvellement économique et urbain, répondant aux orientations du SDRIF. Ce dernier fait en effet, de la valorisation de la zone centrale un des grands enjeux de l'aménagement régional : « Pour limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles, cette zone devra répondre par ses mutations et restructurations internes à l'accueil d'une partie conséquente de la croissance ».

Dans le département, à l'exception du secteur de la Défense dont l'achèvement est programmé par la réalisation de l'opération Seine Arche sur la commune de Nanterre, seuls deux territoires situés pour partie en zone inondable offrent la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement économique et urbain d'envergure inscrites d'ailleurs au SDRIF.

- **Les terrains Renault sur Boulogne et Meudon** : l'aménagement des anciens terrains Renault est un des principaux projets d'aménagement de la zone dense de l'agglomération francilienne.

Situé dans une des plus belles boucles de la Seine, le site représente une superficie à réaménager de l'ordre de 60 ha répartis en trois secteurs :

- Le trapèze (40 ha) situé côté Boulogne dans la plaine alluviale dont les deux tiers sont inondables en cas de crue centennale par des hauteurs inférieures à 1 m à l'exception des abords immédiats de la Seine où cette hauteur est légèrement dépassée.
- L'île Seguin (11 ha) couverte en quasi-totalité par les bâtiments de l'usine et remblayée vers 1930 au-dessus de la cote atteinte par la crue de 1910.
- Sur Meudon, (9 ha), les terrains s'allongent au pied d'un coteau qui a gardé un aspect boisé très marqué ; mis à part l'emprise de la voie longeant la berge, ce terrain est inondable sur une largeur de quelques dizaines de mètres avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre plus de 1 m.

Les atouts de ce site, bien relié à Paris et à la Défense, déjà bien desservi par des infrastructures routières et ferroviaires dont le renforcement est prévu à court et moyen terme (DUP pour l'aménagement de la RD 7 à Meudon prévue en 2002 ; études pour une liaison en TCSP St Cloud - Meudon via le trapèze et l'île Seguin inscrites au CPER) et à long terme (Bouclage d'Orbitale), permettent d'envisager un urbanisme mêlant activités, logements et équipements, la prise en compte des risques d'inondation faisant partie intégrante des réflexions et études lancées sur l'aménagement des terrains Renault.

- Les terrains appartenant à ce jour à Gaz de France sur Gennevilliers et Villeneuve.

L'aménagement de ces terrains (60 ha), à cheval sur Gennevilliers et Villeneuve la Garenne, offre la possibilité de réaliser un projet urbain d'envergure contribuant à revaloriser l'image de l'ensemble de la Boucle au même titre que le Grand Projet de Ville multisite prévu sur les deux communes de Gennevilliers et Villeneuve.

La situation géographique de la Boucle Nord, sa vocation industrielle et portuaire, sa situation stratégique aux portes de Paris et de la Défense, son offre d'équipements et de transports qui sera renforcée dans les cinq ans à venir par le prolongement de la ligne 13 du métro et le prolongement du tramway St Denis-Bobigny doivent permettre à ce territoire qui connaît de graves difficultés économiques et sociales de conforter son développement.

Situés en zone inondable avec des hauteurs d'eau sur la grande majorité de leur surface, inférieures à 1 m en cas de crue de référence, l'aménagement des terrains Gaz de France pour lesquels les collectivités locales et les partenaires économiques sont conscients de la nécessaire prise en compte des risques d'inondation, devra concilier impérativement développement et prévention, au risque de faire subir à la Boucle Nord des retombées économiques et sociales encore plus importantes.

6) Les Îles

Les îles présentent par nature des risques en cas d'inondation. Elles sont donc systématiquement intégrées dans la zone inondable. Toutefois, l'île Seguin remblayée au-dessus de la cote atteinte par la crue de 1910, est classée en « îlot hors submersion ». Les autres îles sont classées, en fonction du degré d'urbanisation qu'elles comportent, et du niveau d'aléa, soit en zone naturelle (zone A), soit en zone urbaine dense (zone C), soit en partie hors submersion.

IV - VULNERABILITE

Nature du risque

Les inondations de la Seine dans l'aire d'étude sont des phénomènes relativement lents ; ainsi en janvier 1910, la montée du fleuve fut de l'ordre de 30 cm par 24 heures.

Les inondations commencent à être dommageables dans les Hauts-de-Seine à partir d'une côte située entre 5,50 et 6 m à l'échelle du pont d'Austerlitz.

Les hauteurs d'eau restent sur une très grande partie de la zone inondable inférieure à 1 m. Deux secteurs bâtis (sur Rueil, et l'île saint Germain) et quelques secteurs non bâtis atteignent les 2 m.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, sauf en cas de rupture des dispositifs de protection entraînant des montées localisées mais rapides de l'eau. Subsistent toutefois des risques d'accidents par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

Les éléments d'information connus à ce jour permettent d'envisager, de façon non exhaustive, les conséquences de la montée des eaux :

A) Conséquences directes sur les lieux inondés :

- Les conséquences pour les bâtiments d'habitation portent sur la dégradation du second œuvre, éventuellement du gros œuvre et du mobilier, ainsi que sur la nécessité de reloger une partie des habitants et d'assurer le ravitaillement des populations maintenues sur place,
- Pour les activités économiques, les atteintes portent sur les bâtiments, mais également sur la détérioration des stocks de marchandises ou de matières premières, la dégradation de mobiliers, matériels industriels ou informatiques, la destruction d'archives, et la génération de pollutions éventuelles,
- En ce qui concerne les équipements publics, outre les dommages précités relatifs aux locaux d'activités, sont concernés les dégâts occasionnés aux réseaux de fluides et aux infrastructures de transports,
- Enfin, les dégradations affectent les véhicules qui n'auront pu être évacués.

B) Conséquences en dehors de la zone inondée

De telles inondations auront un impact significatif même dans les secteurs non inondés :

Les interruptions ou fermetures de certaines voies routières (RD1 et RD7 voire A86) du tramway du Val de Seine, de lignes de métro ou de lignes SNCF vont entraîner des difficultés de circulation sur l'ensemble de l'île de France. C'est l'économie régionale qui sera fortement perturbée. Les dysfonctionnements des réseaux d'eau et d'électricité perturberont la vie quotidienne d'une grande partie de la population départementale et régionale.

C) Conséquences au-delà de la période de crue

La remise en état des logements, locaux d'activités, équipements, infrastructures et réseaux publics, nécessiteront des délais qui se compteront en semaines voire en mois, et présenteront des coûts très élevés, ce qui aura un impact important sur l'économie et la vie quotidienne des habitants pendant une longue période.

Pour information, l'évaluation des dommages liés aux crues en Région Ile de France a été estimée par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S) à :

Dommages directs (crue de type 1910)	en Millions d'Euros
à l'habitat	2 195
aux activités	2 043
aux équipements	840
Dommages indirects	2 912
TOTAL	7 990

La mise en application du présent PPRi est de nature à limiter l'ampleur des dommages, mais elle devra être accompagnée de l'élaboration d'un plan de secours spécialisé inondations (PPSI Zonal) adapté à une telle catastrophe.

V - LES DISPOSITIONS DU PPRI

V - 1. Principes généraux de définition des prescriptions réglementaires :

Face à ce phénomène naturel, la politique de l'État répond aux trois objectifs édictés par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 :

- Interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement,
- Les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval.

Ces objectifs doivent être conciliés avec l'existence de secteurs déjà fortement urbanisés dans les zones inondables ; ces secteurs exposés à des risques occasionnels mais bien réels ne sauraient être menacés de dépérissement par des mesures de protection trop restrictives.

Pour respecter ces exigences contradictoires, le règlement du PPRI a défini un zonage par le croisement de deux familles de critères :

- L'intensité du risque estimé à partir de la hauteur d'eau en cas de crue centennale :
 - zone d'aléas très forts : hauteur supérieure à 2 m
 - zone d'aléas forts : hauteur comprise entre 1 m et 2 m
 - zone dite d'autres aléas : hauteur inférieure à 1 m
- Le degré d'urbanisation à partir des enjeux urbains précités : (centres urbains, zones urbaines denses, secteurs de mutation urbaine, zones naturelles).

Ce croisement a conduit à définir quatre zones réglementaires (cf V -3).

V - 2. Définition des limites de zone

En dehors des rives concaves de la Seine sur les communes de Meudon, Sèvres, St Cloud et Suresnes, le territoire inondable présente une pente très faible vers le fleuve, ce qui rend difficile la délimitation exacte de la zone inondable du fait de l'absence de levées topographiques précises en cas d'îlots. Dans un souci de simplification, il a donc été admis de faire coïncider chaque fois que possible les limites de la zone inondable avec le parcellaire du plan cadastral numérisé et calé en coordonnées Lambert établi par les services du Conseil Général.

Par ailleurs, les îles ont été intégrées en zone inondable ainsi que certains îlots hors d'eau de faible superficie.

Certaines limites séparant les zones A des zones C ou D ont été adaptées à la marge pour tenir compte soit de l'achèvement d'opérations d'urbanisme déjà bien engagées, soit de la réalisation projetée d'aménagements urbains.

V - 3. Présentation des quatre zones du plan

La Zone rouge dite « zone A » : Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quelque soit le niveau d'aléa.

Elle couvre les espaces naturels ou peu bâtis ainsi que les secteurs urbanisés situés en zone d'aléas très forts.

Il s'agit de parcs, jardins, terrains de sports ou de loisirs, éventuellement d'espaces non encore urbanisés, insérés dans le tissu urbain, ainsi que des berges du fleuve, qui constituent autant de zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver, et d'autre part, de quelques secteurs urbanisés situés soit en zone urbaine dense, soit en zone de mutation urbaine et qui sont inondables par débordement direct du fleuve avec des hauteurs supérieures à 2 m.

La Zone bleue dite « zone B » : Centres urbains

Elle couvre la totalité des centres urbains. La densité du bâti existant, la mixité des fonctions urbaines, font que les densités de population et d'emplois dans ces zones ne peuvent qu'évoluer à la marge.

Au regard de la richesse urbaine que présente ces territoires, il y a lieu d'y prévoir une évolution normale de l'urbanisation sous réserve de respecter un minimum de précautions.

La Zone orange dite « zone C » : Zone urbaine dense

Il s'agit de secteurs dont la très grande majorité des unités foncières est déjà bâtie mais qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains » et, notamment, une véritable mixité des fonctions urbaines y est absente ou faible. Cette zone est concernée par des hauteurs d'eau inférieures à 2 m en cas de crue centennale.

Bien qu'il n'y ait pas de véritable mixité urbaine, cette zone recouvre des territoires abritant une population importante et de nombreuses zones d'activités.

Il convient donc aussi d'y permettre une évolution normale, mais sans autoriser une densification excessive qui serait de nature à accroître l'importance de la population résidente tout en imposant des précautions de nature à limiter les risques.

La Zone violette dite « zone D » : Zone de mutation urbaine

Il s'agit de secteurs correspondant à de très grandes emprises industrielles obsolètes ou à des îlots d'habitat très vétustes, destinés à recevoir des projets urbains

d'importance régionale et concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 2 m en cas de crue centennale.

- Les îlots hors submersion

Il existe dans la zone inondable certains secteurs pouvant atteindre quelques hectares dont l'altitude est légèrement supérieure à celle atteinte par la crue de fréquence centennale. Sans les considérer comme inondable, il est apparu souhaitable d'y faire application d'un minimum de règles constructives afin qu'à l'occasion de réalisation de projets de construction, tout ou partie de ces secteurs ne soit pas rendu inondable.

V - 4. Les règles applicables dans les quatre zones du plan

Dispositions applicables aux constructions et installations neuves :

Toute construction ou installation neuve à implanter en zone inondable doit respecter les règles d'urbanisme spécifiques à chaque zone (cf ci-dessous) auxquelles s'ajoutent, avec l'objectif de limiter les dommages aux biens, les dispositions constructives suivantes applicables à l'ensemble des zones y compris les îlots hors submersion :

- la conception du gros œuvre doit éviter les matériaux sensibles à l'eau et les tassements différentiels,
- les appareillages coûteux (machineries d'ascenseurs, centraux téléphoniques et informatiques) doivent être situés au-dessus de la cote de casier ou placés en cuvelage étanche jusqu'à cette cote,
- les câblages des locaux inondables doivent être mis hors circuit en cas d'inondation,
- les produits polluants et dangereux doivent être stockés soit au-dessus de la cote de casier, soit en locaux étanches, soit dans un conteneur étanche, lesté ou arrimé.

Ces dispositions sont complétées par des recommandations de nature à réduire le risque sans créer de contraintes excessives pour les occupants des locaux.

a) Dispositions applicables en Zone A

Dans cette zone, y compris dans la marge de recul, sont autorisées les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau.

Les constructions ou installations à usage de sports, de loisirs de plein air, ainsi que les constructions ou installations de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve d'être transparentes à l'eau (pilotis), et d'être situées en dehors de la marge de recul comptée à partir de la crête horizontale de la berge d'une largeur maximale de 30 m. Dans cette marge de recul où les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importantes, sont cependant autorisés les aires de

jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de plein air dont les structures légères doivent être démontées du 1^{er} octobre au 1^{er} juin de chaque année.

L'emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité foncière à l'exception des installations portuaires pour lesquelles il n'y a pas lieu à limitation. Les surfaces de planchers des constructions doivent être situées au-dessus de la cote de casier, à l'exception des locaux à usage de sport ou de ceux à usage de loisirs de plein air, qui peuvent être implantés au niveau du terrain naturel.

Les remblais et sous-sols à usage autre que le stationnement sont interdits.

Dans le lit du fleuve, seuls sont admis les bateaux, péniches, pontons, établissements flottants... Les dispositions constructives précisées ci-dessus et applicables dans toutes les zones doivent également être respectées.

b) dispositions applicables en Zone B

Les planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote de casier afin d'éviter tous dommages aux biens concernés. En dessous de cette cote, seules sont autorisées des surfaces de planchers d'importance modérée pour répondre à des commodités d'usage (accessibilité aux commerces et aux équipements, insertion du bâti sur de petites parcelles) pour les constructions existantes ou nouvelles dans cette zone, à savoir :

- jusqu'au niveau du terrain naturel, des locaux à usage autre que d'habitation sous réserve de ne pas dépasser certains seuils de surfaces hors œuvre nette et d'exclure certaines utilisations manifestement incompatibles avec le risque de crue, et, des logements en duplex dans certaines conditions dans des opérations en dents creuses sur des parcelles de moins de 2 500 m²,
- des aires de stationnement en sous-sol à la condition qu'elles soient inondables à partir de la cote de casier diminuée de 2,5 m, au moins, et des caves ou des locaux techniques de faible ampleur sous réserve que ces locaux soient étanches jusqu'à la cote de casier et fassent l'objet d'une compensation en volume sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Tous remblais ou volumes étanches doivent être compensés par un volume équivalent de déblais, situé sur la même unité foncière et au dessus de la cote de casier diminuée de 2,5 m afin que ce volume constitue une véritable compensation et ne soit pas occupé par la nappe phréatique. Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier mais, au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans les volumes à compenser.

c) dispositions applicables en Zone C

Les dispositions applicables dans cette zone sont voisines de celles concernant la zone B mais avec des restrictions importantes :

- les règles d'urbanisme édictées dans les documents d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

- l'emprise au sol est limitée à 40 % pour les constructions à usage principal d'habitation et de bureaux et à 60 % pour toutes les autres constructions sur des unités foncières de plus de 2 500 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, ces taux sont répartis sur l'ensemble de l'entité foncière hors surfaces de voirie.

- les duplex sont interdits en raison d'une densité plus faible du bâti existant.

Les dispositions constructives applicables en zone C sont identiques à celles applicables à l'ensemble des zones.

d) dispositions applicables en Zone D

Du fait de la nature même de la zone, il y a lieu d'encadrer son développement par des règles plus contraignantes qui peuvent être prises en compte en amont de l'élaboration des projets urbains à réaliser sur ces terrains :

- les planchers fonctionnels sont systématiquement implantés au dessus de la cote de casier.

- l'emprise au sol des constructions est limitée (35 % au niveau de l'ensemble de la zone avec possibilité d'atteindre 50 % sur une unité foncière donnée ou sur le périmètre d'une phase d'aménagement. En cas d'activités industrielles ou artisanales, l'emprise au sol est portée à 45% sur la surface des terrains les concernant.

- toute construction doit être desservie par une voie établie à 1 m au plus au-dessous de la cote de référence, afin de permettre en toute circonstance l'accès aux immeubles inondés.

V - 5. Changement d'usage, extension et gestion de l'existant :

Quelle que soit la zone concernée, les changements d'usage des locaux existants situés en dessous de la cote de casier sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques résultant de leur usage préexistant. Toutefois, la création de logements dans ces locaux (à l'exception des duplex en zone B) ou l'implantation de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation de services publics, de poste de contrôle, et d'hébergement collectif à mobilité réduite est interdit.

Par ailleurs des dispositions constructives doivent être respectées lors des restructurations de ces locaux afin de réduire le coût des dommages (équipements de second œuvre rendus résistants à l'eau jusqu'à la cote de casier ; mise hors d'eau des machineries d'ascenseurs transformateurs, centres informatiques, dispositifs de protection des produits dangereux ou polluants...).

Les extensions de locaux existants doivent respecter les règles applicables aux constructions neuves. Cependant pour des commodités d'usage, des extensions de surfaces de planchers peuvent être situées en dessous de cette cote sous réserve qu'il s'agisse d'une extension modérée, que l'affectation de ces surfaces exclut tout usage manifestement incompatible avec le risque de crue et que ces extensions ne soient pas affectées à l'habitation sauf amélioration du confort des logements préexistants.

Par ailleurs, les recommandations préconisées pour les constructions neuves gardent toute leur pertinence pour les constructions existantes.

VI – TABLEAU RECAPITULATIF

Synthèse des prescriptions détaillées dans le règlement :

Nature du projet	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions et installations nouvelles	<p>Plancher fonct < cote de casier</p> <p>Constructions et installations à usage de sports et de loisirs de plein air, sous réserve d'être situées en dehors de la marge de recul (emprise < 20%).</p> <p>Aires de jeux et aménagements sportifs ou de loisirs de plein air dans la marge de recul et démontés en hiver</p> <p>Plancher fonct > cote de casier</p> <p>Constructions liées à l'usage de la voie d'eau et locaux techniques pour les réseaux de fluides</p> <p>Plancher fonct > cote de casier et sur pilotis</p> <p>Constructions à usage de culture, d'animation et de commerces liés à la voie d'eau</p>	<p>Plancher fonct ou hab > cote de casier</p>	<p>Plancher fonct ou hab > cote de casier</p> <p>Emprise au sol < 40% logements et bureaux et < 60% pour les autres constructions pour unité foncière > 2500 m². En cas d'opération d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, emprises au sol réparties sur l'entité foncière hors surfaces de voirie.</p>	<p>Plancher fonct ou hab > cote de casier</p> <p>Emprise au sol < 35% de l'ensemble des terrains classés en zone de mutation urbaine et < 50% par unité foncière ou phase d'aménagement. Emprise portée à 45 % en cas d'activités industrielles ou artisanales sur les surfaces de terrains les concernant.</p>
Habitations nouvelles	NON	<p>Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN</p> <p>Duplex en dents creuses sur unité < 2500 m²</p> <p>Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble</p>	<p>Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN</p> <p>Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble</p>	<p>Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN</p> <p>Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble</p>
Activités/ équipements/ commerces/	NON	<p>300 m² au TN pour unité foncière < 3000 m² et 10% maxi pour unité foncière > 3000 m²</p> <p>500 m² au TN pour équipements collectifs sur unité foncière < 5000 m²</p>	<p>300 m² au TN pour unité foncière < 3000 m² et 10% maxi pour unité foncière > 3000 m²</p> <p>500 m² au TN pour équipements collectifs sur unité foncière < 5000 m²</p>	Plancher fonct > cote de casier
Extensions d'habitations	<p>Règles des constructions neuves</p> <p>OUI au dessus de la cote de casier si constructions > 30m². 20 % de cette SHON avec minimum de 20m²</p>	<p>Règles des constructions neuves</p> <p>OUI au TN : 30 % de la SHON avec minimum de 20 m²</p>	<p>Règles des constructions neuves</p> <p>OUI au TN : 20 % de la SHON avec minimum de 20 m²</p>	Règles des constructions neuves Extension > cote de casier
Remblais	NON	OUI si ponctuels ou avec compensation sur unité	OUI si ponctuels ou avec compensation sur unité	OUI si ponctuels ou avec compensation sur la zone

		foncière ou si ensemble de	foncière ou si ensemble de	(étude technique à fournir)
		l'opération(étude technique) à	l'opération(étude technique)	
		fournir)	à fournir)	
Installations classées	OUI si compatibles et cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès >cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès > cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès > cote de casier



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 9 janvier 2004
Le Préfet des Hauts de Seine

Signé
Michel DELPUECH

direction départementale
de l'Équipement
Hauts-de-Seine



groupe études et
prospective
Atelier Urbanisme et
Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2004

Règlement



Inondations Janvier 1910

Archives Départementales des Hauts-de-Seine

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-Les-Moulineaux,
Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la Garenne.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES	
I - CHAMP D'APPLICATION	3
II - EFFETS DU PPRI	4
III - NATURE DES DISPOSITIONS	4
IV - DEFINITIONS	4
TITRE 2 - REGLEMENT	
I. REGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES 10	
1. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE A" (ZONE A FORTS ALEAS ET ZONE A PRESERVER AU TITRE DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALEA)	10
2. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE B" (CENTRE URBAIN)	13
3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE C" (ZONE URBAINE DENSE)	16
4. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES EN "ZONE D" (ZONE DE MUTATION URBAINE)	19
II. REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS (DANS LES QUATRE ZONES Y COMPRIS LES ILOTS HORS SUBMERSION)	22
III RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS (DANS LES QUATRE ZONES DU PPRI)	26
TITRE 3 - RECOMMANDATIONS GENERALES	27
TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	29

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

I - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Ruell-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite "des casiers" sur le terrain naturel, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « zone A » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « zone B » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « zone C » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « zone D » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Ile de France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article 40 de la loi 87-565 modifiée et au décret n° 95-1089 précités, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément à l'article 20 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

II - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au POS, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n°87-565 modifiée, le non respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

III - Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

IV - Définitions

ALEA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910

CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport...)

CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti, d'une superficie inférieure à 2 500 m² situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports...) à l'exception de toute forme d'hébergement.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT, ...).

COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

CRETE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale

CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...) et les parkings de stationnement inondables. Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

ENTITE FONCIERE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données...), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

MARGE DE RECUL

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES OU PHEC

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

PLANCHER FONCTIONNEL

C'est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, ...) à l'exception de l'habitat.

PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

PLATE-FORME MULTIMODALE

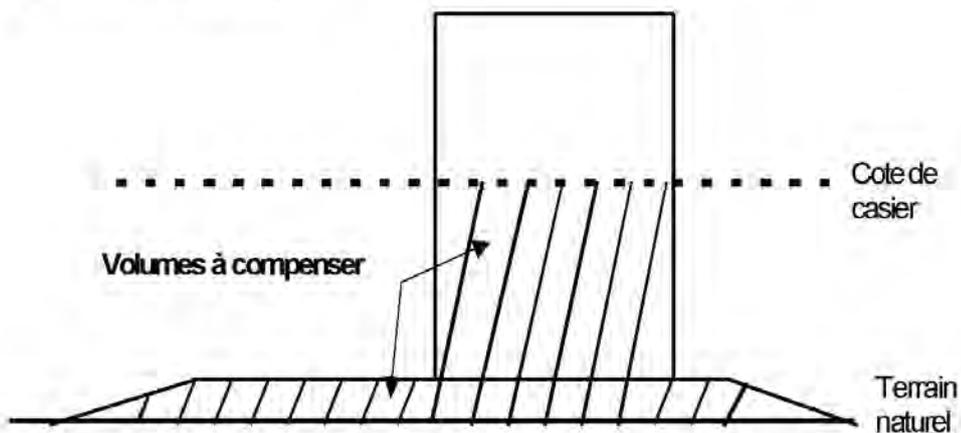
Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE (NGF)

Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69. Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ETANCHES**a) Volume à compenser**

Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison).

b) La compensation

Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire...), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.

UNITE FONCIERE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

TITRE 2 - REGLEMENT

I. REGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'occupation du sol seront rattachées au nivellement général de la France NGF.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE A FORTS ALEAS ET ZONE A PRESERVER POUR LA CAPACITE DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALEA)

1.1. Sont interdits :

- Les remblais
- Les sous-sols, sauf ceux à usage de stationnement
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

1.2. Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le plancher fonctionnel des constructions doit être situé au-dessus de la cote de casier. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la marge de recul
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de fluides. Le plancher fonctionnel des constructions doit être situé au-dessus de la cote de casier. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la marge de recul.
- Les constructions et installations à usage de sports et celles à usage de loisirs de plein air : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une emprise de 20% de la surface de l'unité foncière concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la marge de recul. La cote

- de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du niveau du terrain naturel, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la cote de casier. Dans la marge de recul, sont autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.
- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers fonctionnels soient situés au-dessus de la cote de casier, qu'elles soient transparentes aux crues en dessous de la cote de casier (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la marge de recul à partir de la crête de berge.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants...

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m² peuvent être étendues au-dessus de la cote de casier dans la limite de 20% de la SHON préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30m² et 100m², cette extension pourra atteindre 20m² de SHON.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement, situés au-dessous de la cote de casier sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de poste de contrôle, de locaux techniques nécessaires à la distribution de l'énergie ou des télécommunications.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (SHON équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la zone inondable sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2 b ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la cote de casier.

d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en sous-sol ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

f) Les clôtures

Dans la marge de recul, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la cote de casier et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)

2.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2 ci-dessous.

2.2. Sont autorisés sous conditions :

Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier.

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « dents creuses » sur une unité foncière inférieure à 2 500 m², des duplex peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la cote de casier si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de bureaux, commerces et activités, à usage autre que centres d'intervention et de secours, centres d'exploitation de services publics, centres de contrôle, surfaces d'habitation ou d'hébergement collectif de personnes, peuvent aussi être implantés au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situés à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier, sous réserve que la SHON totale située en dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'unité foncière est inférieure à 3 000 m².
 - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'unité foncière lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'entité foncière hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30% de la surface d'une unité foncière donnée.

Pour les équipements collectifs ce seuil est porté à 500 m² pour des unités foncières inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'équipements collectifs sont déduites de la surface potentielle d'équipements collectifs).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.
- Dans les équipements collectifs, des sous-sols à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d'être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du terrain naturel.

b) Les extensions et changements de destination et travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la SHON totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m². Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du terrain naturel.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des duplex et des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centres d'exploitation de services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote et sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités

implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'entité foncière sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en sous-sol ou non, sont autorisées dans la zone.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)

3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

3.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement

3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

Sur toute unité foncière de plus de 2 500m², l'emprise au sol des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40%. Elle est portée à 60% pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces emprises au sol sont réparties sur l'entité foncière hors surfaces de voirie.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier. Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON, et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote de la voirie existante ou du terrain naturel,
- Les surfaces de bureaux, commerces et activités, à usage autre que centres d'intervention et de secours, centres d'exploitation de services publics, centres de contrôle, d'habitation ou d'hébergement collectif de personnes, peuvent aussi s'implanter au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situés à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier, sous réserve que la SHON totale située en dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque l'unité foncière est inférieure à 3 000m².
 - inférieure ou égale à 10% de la surface de l'unité foncière lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement, cette surface peut être répartie sur l'entité foncière hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30% de la surface d'une unité foncière donnée.

Pour les équipements collectifs, ce seuil est porté à 500 m² pour des unités foncières inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'équipements collectifs sont déduites de la surface potentielle d'équipements collectifs).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs), peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

b) Les extensions et changement de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20% de la SHON totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² de SHON. Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du terrain naturel.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation de services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers...), les compensations peuvent s'effectuer est localisé sur l'ensemble de l'entité foncière, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)

4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération même en cas d'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la crue et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la crue sur le projet.

4.1. Sont interdits :

- Les sous-sols, à usage autre que le stationnement.

4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier. Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de SHON et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés sous le niveau de la cote de casier à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

L'emprise au sol des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des unités foncières de l'opération situées en zone inondable ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'emprise au sol pour ces activités est portée à 45% maximum de la surface des terrains les concernant.

b) Les extensions, changement de destination, et travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours, de centre d'exploitation des services publics, de poste de contrôle.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés sous la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'entité foncière sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la cote de casier.

e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la cote de casier diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la cote de casier minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la zone inondable en cas de crue de moindre importance.

II. REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ILOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la cote de casier doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés en dessous de la cote de casier doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de casier doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments. Ils doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

2) AMENAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains...) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la crue, situé au-dessous de la cote de casier soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3) RESEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc...) doivent être installés au-dessus de la cote de casier, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés en dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote de casier.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernés les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE du 1er décembre 1998.

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier,
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRi.

1) MATERIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés en dessous de la cote de casier, puissent être rendus résistants à l'eau.

2) RESEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés en dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur en dessous de la cote de casier.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernés les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE du 1er décembre 1998.

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

Titre 3 - RECOMMANDATIONS GENERALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la zone inondable.

1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote de casier. A proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la cote de casier, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de plancher fonctionnel située en dessous de la cote de casier de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Les fondations, murs et parties de la structure situés en dessous de la cote de casier peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la cote de casier. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la cote de casier seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées en dessous de la cote de casier, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les sous-sols et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

2) AMENAGEMENT

Dans la marge de recul le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible près de l'entrée.

3) RESEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux en dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure...).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des fluides au-dessus de la cote de casier ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de fluides au-dessus de la cote de casier. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la cote de casier seront de préférence étanches.

4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de crue (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de crue de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'inondation.

Titre 4 - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

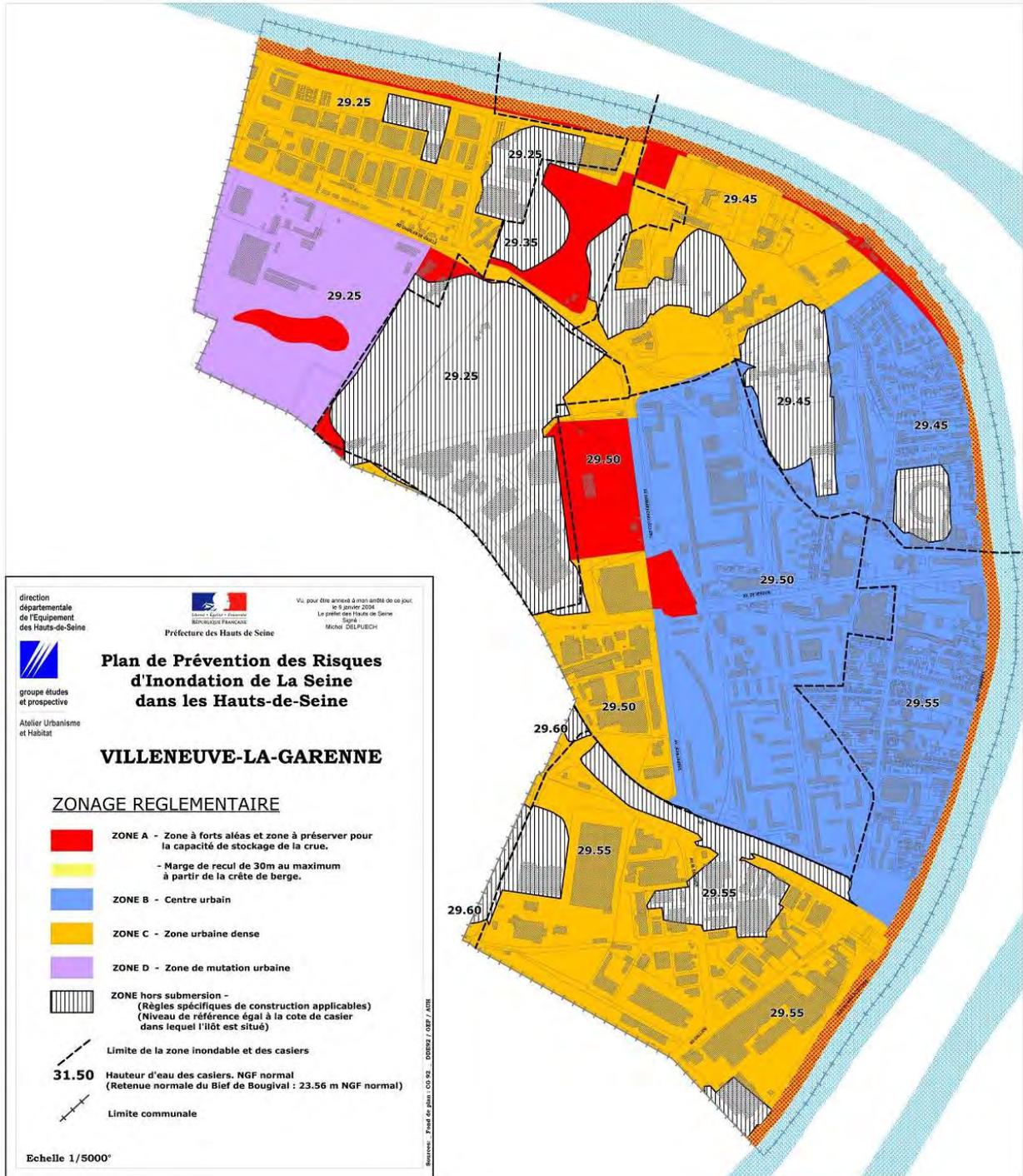
- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la cote de casier, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

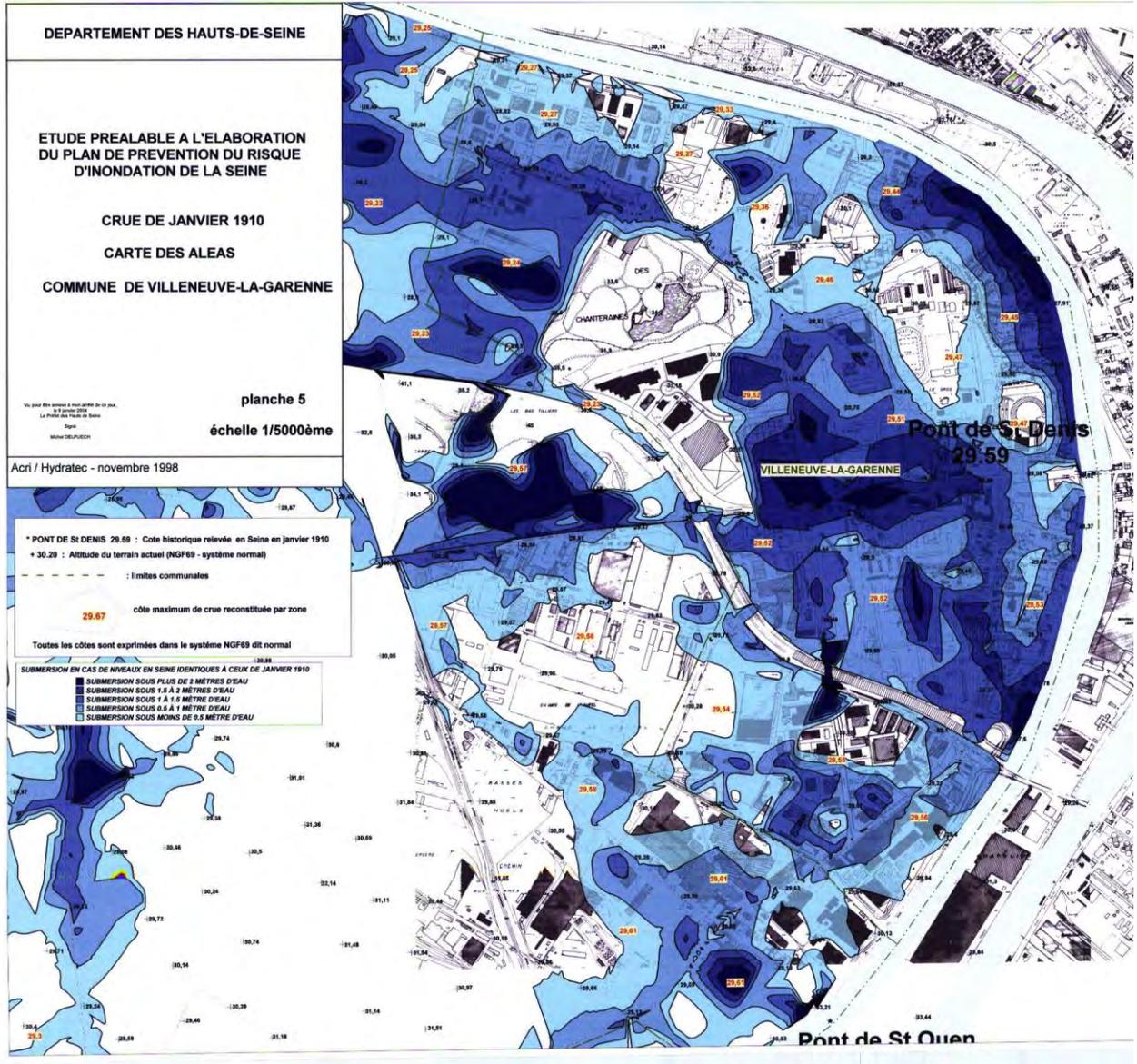
Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'inondation de la crue de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de fluides doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'inondation ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.

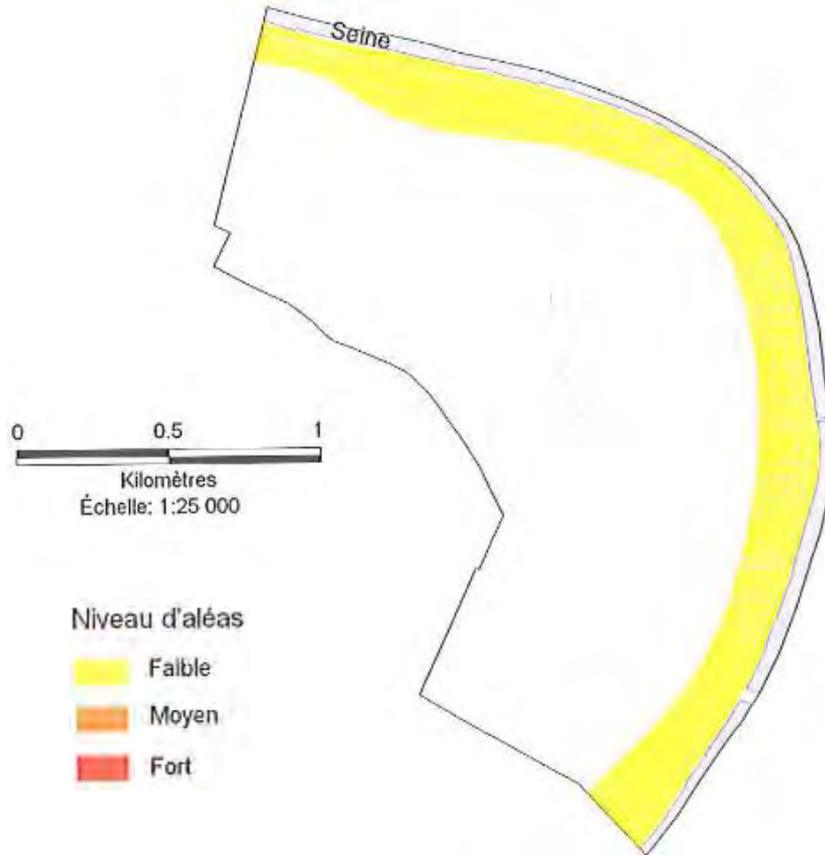


VOIR PLAN DU PPRI SUPERPOSE AU PLAN DE ZONAGE DU PLU DANS LES « ANNEXES – PIÈCES GRAPHIQUES »

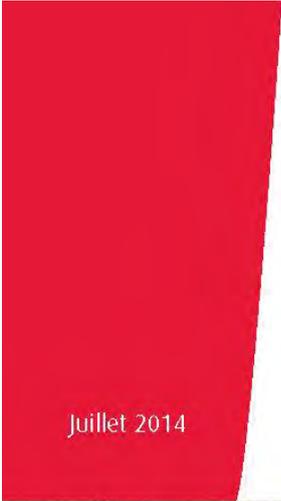


Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Aléa retrait gonflement des sols argileux Villeneuve-la-Garenne



Sources : BRGM rapport juin 2007
Fond de plan : Cadastre CG 92 2004



Juillet 2014

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France



Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

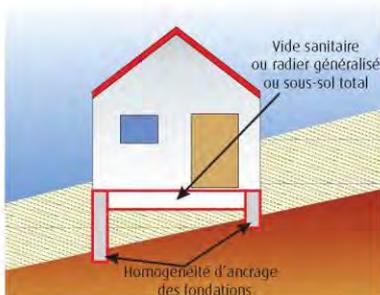
En région Île-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€**¹

¹- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

construire



➔ Précisez la nature du sol

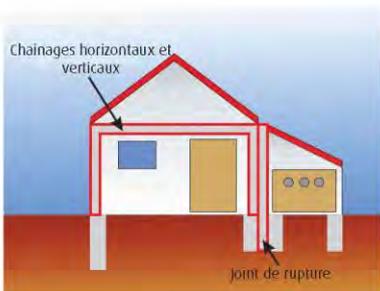
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

➔ Réalisez des fondations appropriées

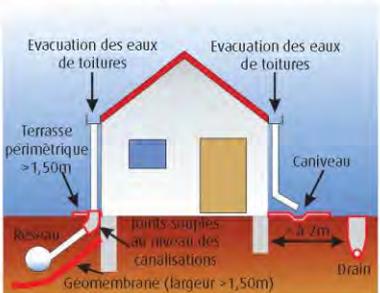
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



➔ Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

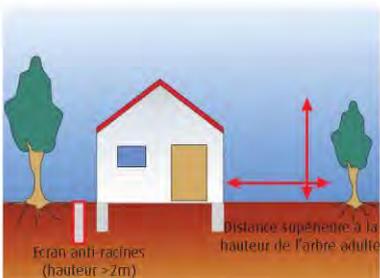
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

aménager, rénover



➔ Eviter les variations localisées d'humidité

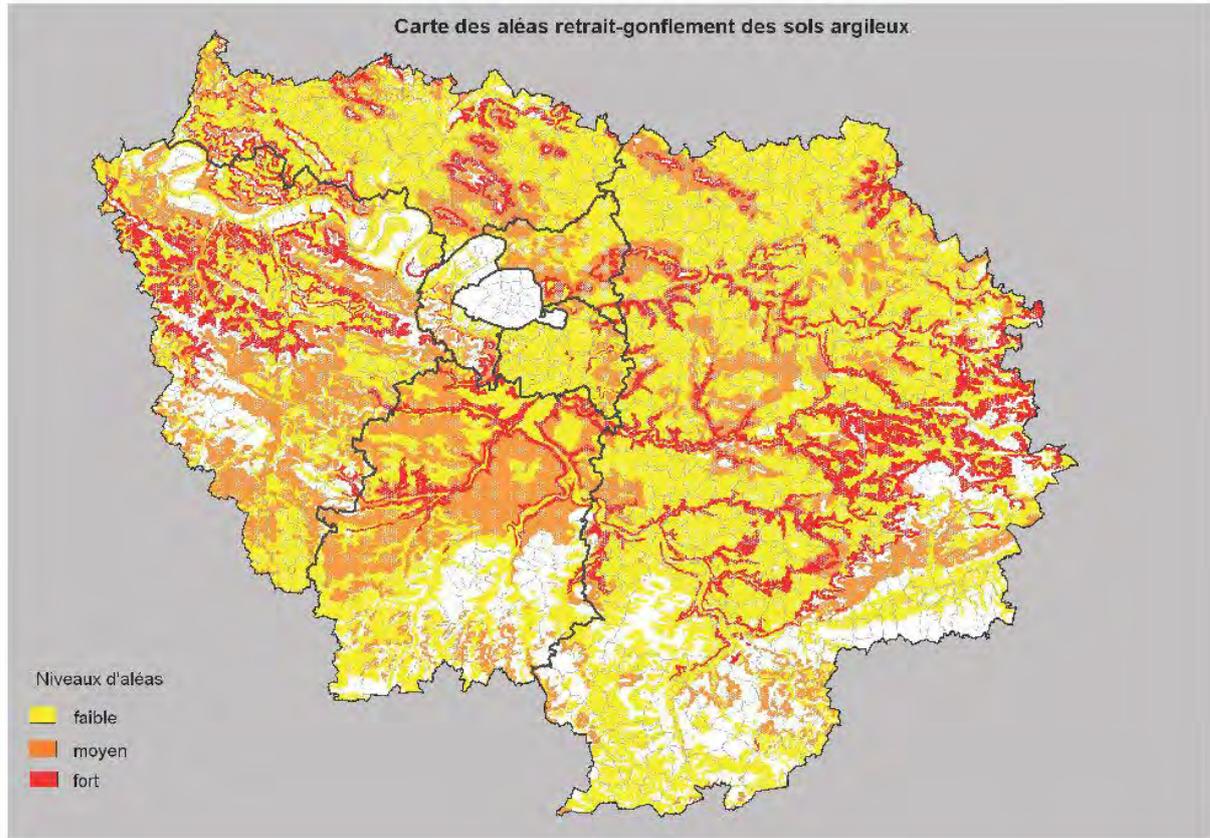
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



➔ Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France
Service Prévention des risques et des nuisances

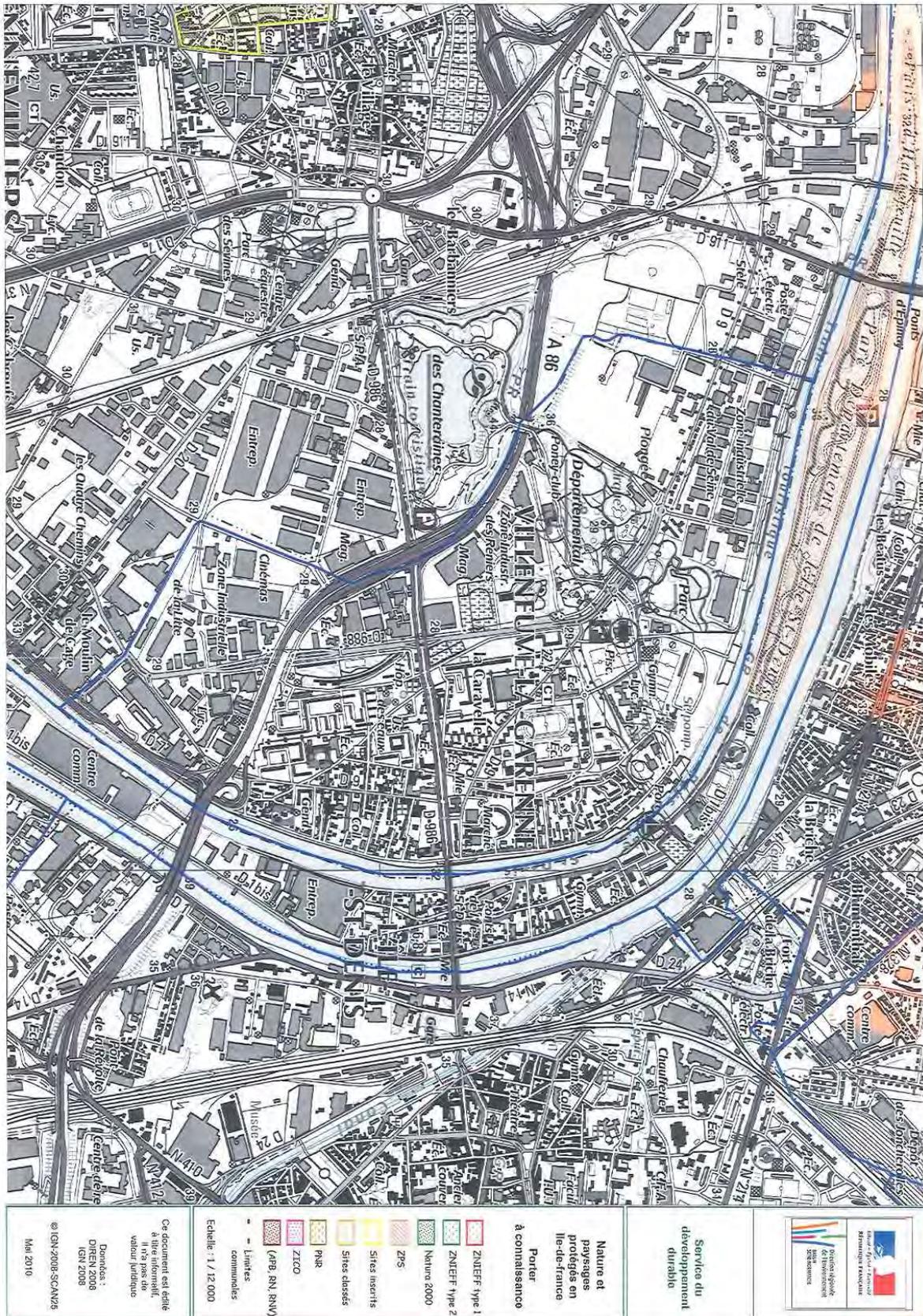
10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



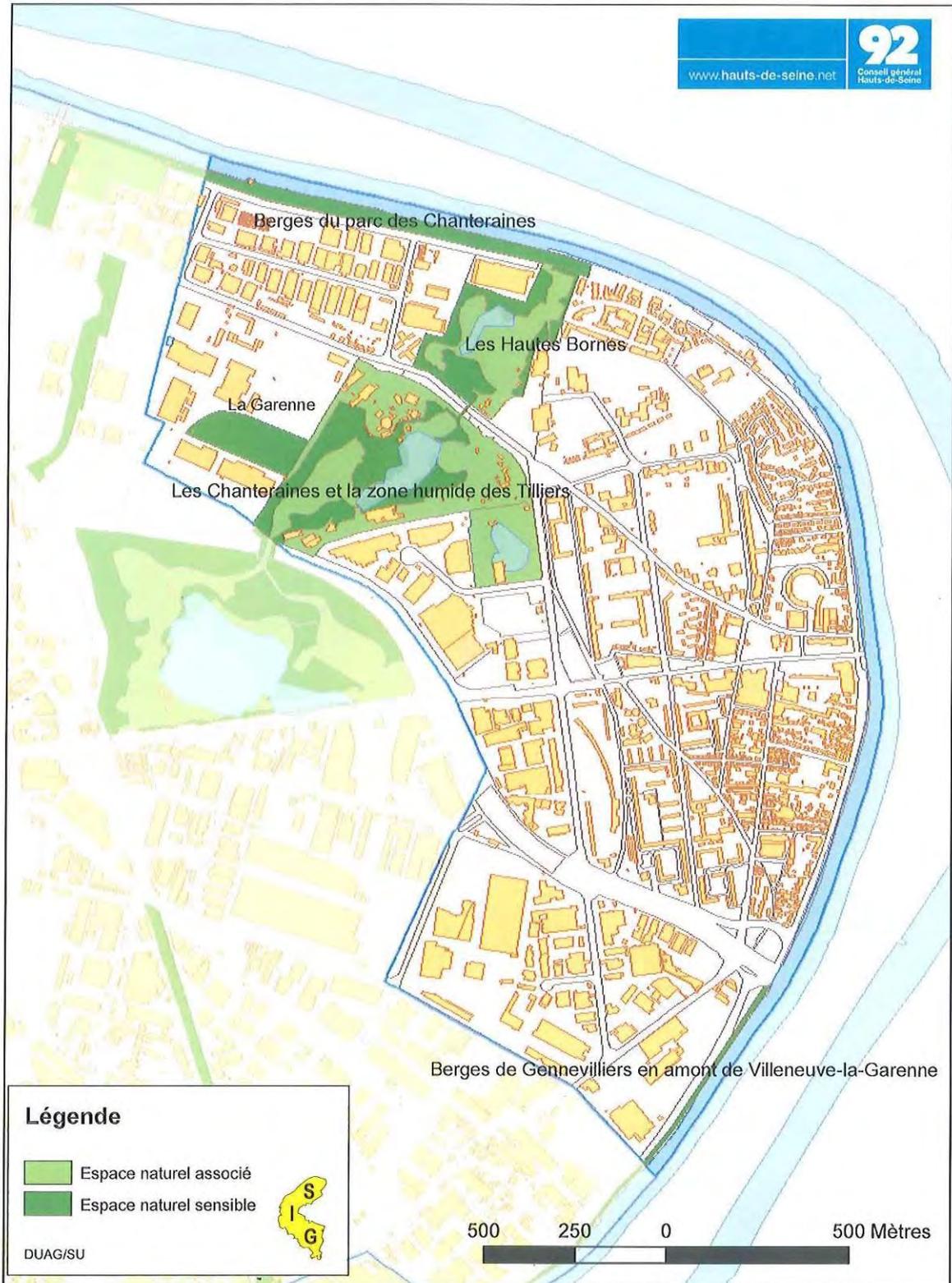
Sites naturels protégés



<p>© IGN-2008-SCAN25 Mai 2010</p> <p>Ce document est dédié à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.</p> <p>Densitas : DIREN 2008 IGN 2008</p>	<p>Echelle : 1 / 12 000</p> <p>--- Limites communales</p> <p>(PRB, RN, RNW) ZICO PNR Sites classés Sites inscrits ZPS Natures 2000 ZNIEFF type 2 ZNIEFF type 1</p>	<p>Porter à connaissance</p> <p>Nature et paysages protégés en Ile-de-France</p>	<p>Service du développement durable</p>	
---	--	--	---	--

Les espaces naturels sensibles

VILLENEUVE-LA-GARENNE Espaces naturels sensibles



Délibération du conseil municipal approuvant le règlement communal de la publicité, enseigne et pré-enseignes

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE
92390

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT

N°1

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 7

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne, légalement convoqué par M. Roger PREVOT, Maire, Premier Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, par convocations postées le 16 septembre 1993, conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des Communes, s'est réuni en l'Hôtel de Ville sous la Présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. Roger PREVOT, Maire, Premier Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
M. BOULANGER, Premier Maire Adjoint, Rapporteur Général du Budget,
M. le Docteur MOURIER, Mme MARTY, M. DAVANCEAU, M. CAUET, M. JOLY, Mme LARCADE, Me. PARIS, M. MADIESTE, M. CORBIN, Maires Adjoints,
Mme CHARBONNIER, M. PERTHUIS, Mme GODIO, M. MARCIANO, Mlle JOUAN, M. BORTOLAMEOLLI, Mme BEAUJARD, M. DOUCET, M. CHAPUIS, Mlle ROLAND, M. GRALL, Mme JACQUET, M. LANGLADE, M. MOLLIER-SABET, M. COMES, M. LASFARGUE, M. ROLINAT, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MONTAZAUD, Conseiller Municipal, pouvoir à M. CHAPUIS
M. GLAZIOU, Conseiller Municipal, pouvoir à M. DOUCET
M. TEMMERMAN, Conseiller Municipal, pouvoir à MME MARTY
M. le Dr HUGUES Conseiller Municipal, pouvoir à M. le Docteur MOURIER
M. TETART, Conseiller Municipal, pouvoir à M. DAVANCEAU
M. LORE, Conseiller Municipal, pouvoir à Mme BEAUJARD
M. GEIST, Conseiller Municipal, pouvoir à Maitre PARIS

SECRETAIRE : Mlle JOUAN

APPROBATION DU PROJET COMMUNAL DE REGLEMENTATION SPECIALE
SUR LA PUBLICITE , LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES

LE CONSEIL

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi sus-visée;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la dite loi ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1986, demandant à Monsieur le Préfet, du Département des Hauts-de-Seine, la constitution d'un groupe de travail chargé de délimiter des zones de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 1986 désignant les représentants du Conseil au sein du groupe de travail susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1986 portant désignation des membres au groupe de travail ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 1989 désignant les représentants du Conseil au sein de ce groupe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1er décembre 1986, 26 octobre 1990, 21 janvier 1991 et 15 septembre 1992 portant modifications de la composition du groupe de travail ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 29 avril 1993 de la Commission Départementale des Sites ;

Vu l'approbation par le groupe de travail en date du 12 juillet 1993 du projet de règlement communal spécifique à la publicité, aux enseignes et préenseignes ayant reçu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites ;

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes dans la ville de Villeneuve-la-Garenne afin notamment de protéger l'environnement ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après examen du dossier présenté ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet communal de réglementation spéciale portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes, comprenant un règlement et un plan de zonage annexés ;

De demander à Monsieur le Maire de prendre l'Arrêté portant règlement et décidant de sa mise en application

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



LE MAIRE



